

F 7 B 10

Nomades Mendiants Vagabonds

SUR LA ROUTE, DEVANT LA LOI

PAR

GEORGES DEVOSSE

Commissaire de Police

Compter sur soi seul et se passer des autres en *matérialisant* les précautions, tel est, à défaut de progrès moral, le *progrès réel* que nous devons poursuivre.

PUYBARAUD.
(Les Malfaiteurs de profession.)

PRIX : DEUX FRANCS



V. BIGOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
LE NEUBOURG (Eure)

1903

Aux Habitants des Campagnes,

C'est en pensant à vous, à vos terreurs, à vos ennuis occasionnés par les méfaits de ces gens sans scrupules : nomades, mendiants, vagabonds, que j'ai eu l'idée de ce livre.

Je vous le dédie.

Ma plus grande récompense sera d'apprendre qu'il vous a été utile.

G. DEVOSSE.

AVANT-PROPOS

Il n'est pas un journal de province qui n'ait eu, maintes fois, à se faire l'écho des plaintes trop justifiées des campagnes contre le fléau de la mendicité et du vagabondage. Nomades de toutes catégories et aussi de toutes nations, vagabonds et mendiants professionnels sillonnent la France dans tous les sens, portant la terreur dans les fermes les plus reculées. Sous l'apparence d'un vague métier, sous le couvert de certificats, de papiers administratifs d'une authenticité douteuse, ils vont par monts et par vaux, infatigables et harcelants, prélevant sur la population laborieuse un tribut onéreux.

Les choses en sont à ce point que des écrivains éminents, des législateurs, des hommes d'Etat se sont occupés avec soin de chercher un remède à ce mal incontestable dont les causes sont multiples et complexes. Parmi les travaux les plus récents sur ce sujet, il faut citer le rapport de M. de Marcère, au Sénat ; le projet de loi présenté à la Chambre, en 1892, par M. Georges Berry et celui présenté, plus récemment encore, par M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne. D'autres efforts sont faits

et, en première ligne, apparaissent les vœux des Conseils généraux. Tous les ans, une voix s'élève pour protester. En 1901, c'était celle de M. Gréa, président du comice agricole de Lons-le-Saulnier, qui s'écriait avec autant de vigueur que de vérité : « *Les nomades ne paient pas la cote personnelle et mobilière, l'impôt des maisons, celui des portes et fenêtres, celui des chiens, celui des chevaux et voitures, celui des prestations, celui des patentes. Ils ne contribuent pas, comme les autres citoyens, à l'entretien des routes sur lesquelles ils passent leur vie. On ne leur applique ni la loi sur l'instruction obligatoire, ni bien d'autres lois et règlements auxquels les cultivateurs sont assujettis. Et non seulement ils ne prennent pas leur part de nos charges, mais ils vivent, en tout ou en partie à nos dépens. Un éminent agriculteur a constaté que, dans sa commune, ils coûtaient, chaque année, autant que le principal de l'impôt foncier. On se demande quels services ils rendent à la société pour être ainsi l'objet d'un traitement de faveur.* »

En 1899, la Société des agriculteurs de France avait adopté une résolution qui est le résumé des plaintes de nos campagnes. Voici cette résolution :

« *Considérant qu'il est unanimement reconnu que le vagabondage et la mendicité sont, de plus en plus, pour la campagne, une véritable calamité qu'il importe au plus haut*

point de combattre résolument et rigoureusement par des mesures tant préventives que répressives ;

Renouvelant ses décisions antérieures et y ajoutant, émet le vœu :

1° *Que le Gouvernement prenne, de suite, contre les vagabonds et mendiants étrangers valides, les mesures d'expulsion autorisées par lui ;*

2° *Que, conformément aux conclusions du rapport de M. de Marcère, la gendarmerie soit moins distraite par une série d'occupations, notamment pour le service du recrutement, de son rôle primordial, qui est d'assurer la sécurité des campagnes ;*

3° *Que l'administration dirige tous ses efforts pour amener la suppression des roulottes qui constituent un danger permanent et public pour la sécurité et l'hygiène des campagnes ;*

4° *Que chaque département s'entende avec l'État pour constituer des maisons d'arrêt où sera organisé le système cellulaire, qui est la seule mesure efficace pour la suppression du vagabondage professionnel ;*

5° *Qu'à bref délai, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi permettant de mieux et plus efficacement secourir les véritables indigents, mais aussi de traiter plus rigoureusement les vagabonds et mendiants de profession, notamment en les soumettant au travail pendant leur*

emprisonnement et en organisant des colonies de travail analogues à celles qui existent déjà à l'étranger,

« Émet le vœu que cette loi détermine et organise le fonctionnement du domicile de secours et que les remèdes préventifs du vagabondage soient recherchés, non seulement dans l'organisation communale, mais encore dans l'administration professionnelle. »

Enfin, pour terminer l'énumération des efforts faits pour remédier à ce mal de la mendicité et du vagabondage, il faut parler des arrêtés préfectoraux qui existent dans tous les départements, des arrêtés municipaux pris dans nombre de communes pour réglementer l'exercice des professions ambulantes, la circulation et le stationnement des voitures des nomades. En dépit de tout cela, aucun résultat définitif n'a été atteint; le nomade, le vagabond, le mendiant continuent leur vie audacieuse, indépendante et leurs sordides professions:

Ceci tient à trois causes principales : la première, la fondamentale, est l'attrait de la liberté qu'offre cette vie oisive et sans soucis où, tant bien que mal, chaque jour amène son pain; la deuxième est le défaut d'une mesure générale et partout identique apportant ce frein dont les nomades et vagabonds se flattent d'être exempts; la troisième cause réside dans la complexité des moyens proposés jusqu'à ce jour, moyens qui, tous, tendent invaria-

blement à une coercition spéciale à la catégorie des gens sans domicile fixe. M. Georges Berry a passé une revue très détaillée des mendiants et des vagabonds et il nous montre un chemineau définissant son métier comme étant le plus séduisant : « *ce métier où, sans maître, sans gêne, sans entrave, on peut aller où bon vous semble* ». Cette définition est bien vraie; elle s'applique, en fait, à tous ceux qui *vivent sur le voyage*. M. Georges Berry conclut à un internement général des vagabonds. M. Jean Cruppi, qui a puisé son idée dans une résolution du cinquième Congrès pénitentiaire international, tenu à Paris en 1895, dit qu'il y a lieu de distinguer entre les mendiants et les vagabonds et de les traiter différemment suivant qu'ils sont plus ou moins aptes au travail. Il résulte, enfin, des considérations de M. Jean Cruppi, qu'il y a lieu de créer des maisons de refuge et des maisons de travail. Toutes ces solutions, pour être catégoriques, n'en sont pas moins grosses de conséquences financières et c'est là la pierre d'achoppement. Nos moyens actuels, les lois, les règlements, les circulaires ministérielles, la gendarmerie et la police sont-ils impuissants ? Pourquoi le sont-ils ? C'est ce que nous allons examiner en nous rendant compte, d'une part, du caractère, des moyens d'exploitation et de résistance des gens qui vivent « *sur le voyage* » et, d'autre part, des moyens de surveillance, de répression, de protection que nous avons à notre disposition et peut-

être arriverons-nous à cette constatation finale que, si le nomade, le mendiant et le vagabond mettent les campagnes en coupe réglée, la faute en est bien plus aux particuliers et aux communes qu'à l'Etat dont on sollicite depuis si longtemps l'intervention.

NOMADES, MENDIANTS, VAGABONDS

SUR LA ROUTE, DEVANT LA LOI

LES BOHÉMIENS.

Les plus anciens sur le voyage, ceux qui y vivent de race et d'instinct, sont assurément ces individus au visage bronzé qui circulent dans des voitures étranges, peu confortables, que l'on reconnaît plus particulièrement à leur accoutrement bizarre et aux oripeaux de couleurs multiples que portent leurs femmes. Les savants font remonter leur origine à une tribu de parias chassés de l'Inde par Tamerlan vers l'an 1398. On peut voir encore aujourd'hui des tribus errantes dans l'Inde et dans la Perse, dont le type se rapproche de celui des bohémiens ou plutôt de ces nomades que nous désignons sous ce nom. Leur appellation change, en effet, suivant les pays parcourus par cette population vagabonde. En Angleterre,

on les appelle Gypsies, corruption du mot *égyptien*, parce que les Anglais les supposaient, au moment de leur apparition, originaires d'Égypte. En Italie, on les nomme Zingari; Gitanos en Espagne et Gitanes dans le midi de la France; Zigeuner en Allemagne; Tzigani dans les pays slaves; Tchinganeh en Turquie. Toutes ces appellations différentes démontrent que nous ne sommes pas les seuls à souffrir de la présence de cette population errante. Les premières bandes se montrèrent dans la vallée du Danube vers 1417 et arrivèrent à Paris en 1427. Dès cette époque, ils se firent connaître par leur adresse dans l'art de voler; ils parcouraient les campagnes en disant la bonne aventure, se disaient experts dans la chiromancie. On les chassa. Ils furent remplacés par d'autres bandes et dès lors parcoururent, non seulement la France, mais l'Europe entière. Leur premier passage fut marqué en Angleterre en 1506; ils en furent chassés en 1530 par Henri VIII, qui rendit un décret considérant comme crime de haute trahison leur séjour de plus d'un mois. Ils parurent en Espagne en 1447 et en furent exilés en 1492. Ils y sont revenus depuis, car l'Espagne en nourrit actuellement environ quarante mille. Tous les pays ordonnèrent contre eux des mesures sévères. La plus efficace de ces mesures paraît avoir été celle prise par Marie-Thérèse, reine de Hongrie qui, en 1768, donna l'ordre de réunir leurs bandes et de les fixer dans des

habitations. Aujourd'hui, la Hongrie, la Transylvanie et la Roumanie ont environ deux cent cinquante mille Gypsies sur leur territoire; leur vie est sédentaire et ils ont, en Transylvanie, un vayvode (gouverneur) de leur race. On suppose que le total de cette population nomade, répandue sur toute l'Europe, peut s'évaluer à cinq cent mille. En France, ils ne sont guère plus de deux mille. Tout le monde les connaît. Ils présentent le type asiatique avec des yeux et des cheveux noirs, des figures régulières, surtout les hommes. Les femmes se distinguent par leur prédilection pour les bijoux, les couleurs voyantes. Leurs mains, leurs bras, leurs oreilles, leurs cheveux mêmes sont chargés de bijoux. Le caractère de cette population est astucieux, lâche, cruel et vindicatif. Ils exercent, dès le plus bas âge, leurs enfants à la mendicité et au vol. Ils vivent de rapines et d'escroqueries. Selon les contrées, ils adoptent diverses professions; d'une façon générale, ils se disent marchands de chevaux et ils excellent dans l'art de truquer un animal qui crèvera, le lendemain, dans l'écurie du malheureux cultivateur qu'ils auront empaumé. Ils sont aidés, dans ce trafic malhonnête, par des *courtiers marrons*, véritables canailles, qui savent prendre le costume et l'allure de nos bons villageois. Règle générale, lorsqu'il y a des bohémiens dans la contrée, la plus grande circonspection s'impose. Ils sont aussi très experts dans le métier de chaudronnier. C'est avec une adresse

incroyable que, lorsqu'on veut bien le leur confier, ils remettent un fond à de grands chaudrons de cuivre et aux chaudières des alambics. Ils ont soin de faire leur prix avant, suivant le poids du cuivre ; ils pèsent l'ustensile avant et après l'opération. L'ouvrage semble parfait et le propriétaire paie sans sourciller. Il n'y a qu'un malheur : le fond remis se compose de deux lamelles de cuivre très adroitement soudées dont l'intervalle est rempli de sable fin. Lorsque le malheureux propriétaire s'aperçoit de la supercherie, les bohémiens sont déjà loin. Pour l'exploitation de leur métier de chaudronnier, ils entrent hardiment dans les fermes, demandent si la ménagère a quelque réparation à leur confier et, sans attendre la réponse, se dirigent droit sur la batterie de cuisine. Là, ils promènent une main légère sur les fonds des casseroles en cuivre et, tout à coup, on les entend s'écrier : « Tenez, Madame, en voici une qui a un trou ! » Il faut se rendre à l'évidence, la casserole est trouée... Mais, ce trou, ils viennent de le faire, d'un coup sec et rapide, par une simple flexion du poignet, à l'aide d'une pointe d'acier habilement dissimulée. Telles sont leurs principales industries. Sur route, ils mendient, font danser leurs enfants et jouent quelquefois de la musique. Ils exploitent aussi parfois la basse industrie foraine et ces somnambules, ces chiromanciennes, ces tenanciers de jeux de hasard, d'attrape-Gogos connus sur la foire sous

le nom de *Romanichels* (1), qui ont avec les bohémiens plus d'un point de ressemblance dans les mœurs et dans le caractère, sont là pour nous le prouver (2).

(1) Ou de Noirs.

(2) Remarquons, en terminant, que ces appellations de Romanichels et de Noirs sont en concordance avec l'opinion de certains savants qui veulent que les bohémiens soient originaires d'Égypte, qu'ils s'appellent eux-mêmes Romani — ou Romanichel : des deux mots Romi, homme ; et Chal, Égypte ; qu'enfin, Zincali, dont les Italiens ont fait Zingari, signifie : Noirs.

LA BASSE INDUSTRIE FORAINE.

Les nomades, quelle que soit leur origine, dont nous allons nous occuper, paraissent pouvoir être englobés sous cette désignation générique, car s'ils sont de professions différentes, vous les voyez tous concourir sur le champ de foire pour l'exploitation de leurs trucs *harnachés*. Sur route, un rapide coup d'œil jeté sur la roulotte vous indiquera avec qui vous avez affaire, ou plutôt la profession apparente qui sert à masquer toutes les flouteries que son hôte se propose. Une botte d'osiers sur le toit de la voiture vous indique un vannier ambulancier. Une balladeuse accrochée derrière est le signe du camelot, du marchand de jouets, de menue mercerie, de papier à lettre. C'est celui qui excelle, si la police n'y veille, à faire les encombrements dans les allées des champs de foire, encombrements à la faveur desquels on vous allège de votre porte-monnaie. Sous la voiture, de gros disques peinturlurés annoncent le tenancier de jeux et amusements où vous pouvez aller porter vos dix centimes avec la parfaite certitude de les perdre. Si vous voyez une roulotte confortable avec, sur le devant, balustrade ornée de deux

boules de cuivre ou de verre, saluez au passage, c'est la Pythonisse qui s'en va à la foire voisine annoncer aux jeunes gens leur prochain mariage, avec portrait à l'appui de la personne aimée ; aux vieillards, elle annonce qu'un grand malheur les menace et les prévient d'avoir à se méfier ; aux jeunes mariés, elle prédit un héritage prochain, car elle sait tout, la bonne devineresse, tout, excepté l'heure et le moment où la police viendra mettre un terme à son intéressante industrie. Si rien dessus, dessous, devant ou derrière la voiture ne vous indique la profession, elle contient une famille de chanteurs ambulants auxquels, dans les cafés de la foire, vous donnerez un sou pour qu'ils se taisent, ou bien encore des estropiés, vrais ou faux, auxquels vous donnerez encore un sou pour qu'ils aillent porter plus loin leurs doléances ou le peu agréable spectacle de leurs infirmités. Enfin, ces voitures contiennent encore des marchands de chevaux non patentés, des pickpockets et des bonneteurs, le sauvage qui mange des rats et des lapins vivants, la célèbre Fatma ou Nini qui, dans son entresort vous invitera à donner un franc ou deux, quelquefois cinq, pour avoir le droit et le plaisir de voir son chat ou de mettre votre doigt dans le poil. Quand vous aurez payé, on vous fera voir un affreux chat de carton ou on vous présentera gracieusement un paquet d'étoupes dans lequel vous pourrez, si vous voulez en avoir pour votre argent, plonger la main

tout entière. Hors des foires, tout ce monde ne vit que de rapines. Ces exploiters de trucs en tous genres suivant l'occasion et l'offre, deviennent sur route des voleurs et des mendiants. Voici, pour bien les connaître, un article du *Réveil de la Manche* qui, sous la signature de Jean Duval, les dépeint aussi bien que possible.

« BONNETEURS ET CHAPARDEURS. — Jamais on n'a
« tant vu dans la région de truands et de chapardeurs de
« toute sorte ; véritables bandes, organisées supérieurement,
« qui mettent en coupe réglée les contrées qu'elles
« traversent, ne vivent que de vols, *de chaparderies*, de
« razzias et des beaux bénéfices que leur laisse *la bar-*
« *bouillée*.

« Ce sont toujours, depuis tantôt un quart de siècle
« que je les observe non sans intérêt, les mêmes antipa-
« thiques et vilaines têtes, à la peau terreuse, au regard
« sournois et mauvais, au rictus simiesque, à la voix
« rauque et à l'allure canaille, ces escarpes des grandes
« routes et surtout de petits chemins, terreur et fléau de
« nos laborieuses campagnes. La plupart sont alcooliques
« et tous, nous racontait un docteur-médecin, sont
« syphilitiques par droit d'héritage. Ce qui n'empêche
« que, plus prolifiques que les égoïstes normands, les
« familles de ces malandrins au sang vicié ne tardent
« pas à pulluler et à se transformer en tribus nombreuses

« et aussi redoutées que redoutables, aucun de leurs
« membres ne pouvant se targuer d'une profession
« avouable. Au cours de leur hasardeuse et misérable vie
« nomade, ils se sont tous rencontrés quelque jour et,
« instantanément, on les a affiliés à cette puissante
« société secrète, la franc-maçonnerie des écumeurs
« ruraux. Le paysan doit les nourrir, les habiller, les
« chauffer et les héberger, eux, leurs répugnantes mégères
« — il y en a qui les baptisent femmes, ces guenons ! —
« et leurs régiments de marmots. Pain, volailles, légumes,
« fruits, lait, cidre, bois, hardes et linge, voilà la rançon
« quotidienne qu'ils prélèvent sur nos cultivateurs. Quand
« la charité ou la pitié ne force pas à ouvrir la main, la
« peur fait donner les plus ladres.

« Les jours de foires, de fêtes et d'assemblées, alors
« on exhibe ses précieux talents mondains : vol aux
« quilles, aux boucles, aux billes, vol à la tire, vol à
« l'esbrouffe, vol à l'horoscope, vol au bonneteau, que
« sais-je encore ? Jeudi, à Sourdeval, malgré la présence
« presque permanente de la gendarmerie, les trois
« brèmes — les cartes — leur ont rapporté une somme
« énorme, assure-t-on.

« Bien que fort maladroitement déguisés en paysans,
« — pas besoin d'être un physionomiste réputé pour les
« démasquer — le fouet du maquignon autour du col et

« retombant sur la longue blouse bleue, ou armés du
« bâton embouti de cuir du marchand de vaches, leurs
« cravates ou foulards de souteneurs et leur voyoucra-
« tique air indélébile les trahissent à première vue. Et il
« y a encore des imbéciles qui se laissent happer à ce
« grossier travestissement.

« Dès qu'ils éventent, ces fins limiers, le sabre d'un
« gendarme, ou le képi du garde champêtre, vite, un
« strident coup de sifflet ou un impératif : « levez ! » Et
« les bonneteurs de s'évanouir laissant leurs crétiens de
« clients stupéfaits de leur disparition subite. Dans le
« cas d'urgence, c'est-à-dire dangereux pour leur liberté,
« ils n'hésitent pas à abandonner leurs tréteaux sans
« valeur... Les pigeons qui se font plumer, à bon escient
« puisque tout le monde leur a cent fois répété que la
« barbouillée n'est qu'un jeu de voleurs, n'ont que ce
« qu'ils méritent. C'est évident mais... »

Ici l'auteur de l'article expose un projet de police rurale
et mobile dont nous reparlerons. Pour l'instant, nous
savons, et c'est ce qui nous occupait, ce que contiennent
ces roulottes vertes et jaunes que le cultivateur voit,
toujours avec crainte, arrêtée au coin de son champ.
Disons, pour en finir avec ces voitures, qu'elles sont
souvent des lupanars ambulants, des lieux de refuge pour
les criminels. *Sur le voyage*, on raconte que plus d'un

malfaiteur de la haute pègre n'a pas dédaigné de les emprunter pour se faire conduire à la frontière.

Nous arrivons maintenant aux professionnels du vagabondage et de la mendicité.

LES VAGABONDS.

Qui est vagabond ? La définition exacte n'est pas facile à trouver, elle s'éloigne de la pensée au fur et à mesure que l'étude sur les gens sans aveu s'approfondit. Il est une définition légale. Le Code pénal, en son article 270, nous dit : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux « qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance « et qui n'exercent, *habituellement*, ni métier, ni profes- « sion. » Envisagées avec des préoccupations humanitaires, ces dispositions étonnent. Le malheur n'est pas un crime et il est tel enchaînement d'infortunes qui peuvent mettre un homme dans la situation que la loi définit et qu'elle ne craint pas de punir.

Le *fait* n'est pas en concordance avec le droit. En effet, l'épithète de vagabond, qui stigmatise, dans l'esprit du peuple, l'être dangereux pour les gens sédentaires et paisibles, s'applique, non seulement à ce trimardeur qui s'en va sur les routes chantant, ou pouvant chanter, le refrain connu :

Je suis un pauvre ouverre-rier
Qui cherche sans cesse à travailler ;
Mais, par un singulier n'hasard,
J'arrive toujours trop tard !

mais encore à tous ceux qui sont décidés à ne vivre que de vols, d'escroqueries et même de crimes. Nos législateurs l'ont compris lorsque, le 27 mai 1885, ils ont édicté cette loi : « Sont considérés comme gens sans aveu « et punis des peines édictées contre le vagabondage, « tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile « certain, ne tirent *habituellement* leur subsistance que « du fait de pratiquer l'exercice des jeux illicites ou la « prostitution d'autrui sur la voie publique ». Sont donc de vrais vagabonds, même au sens de la Loi, tous ces gens que nous avons examinés sous le titre : « La basse industrie foraine. » S'ils ne rentrent pas dans le cadre de la définition contenue dans l'article 270, ils sont bien, par contre, englobés dans la définition que faisait, de ces individus suspects, l'orateur du Gouvernement en 1810 lorsqu'il s'écriait : « De la part de ces hommes, il est « des signes qui ne sont propres qu'à porter l'alarme ou « qu'à attester un délit consommé ou prêt de l'être ».

Le vagabondage est le résultat de la paresse, de l'insouciance, de l'absence complète de moralité et, dans le cœur d'un vagabond, il n'est pas un vice, si abject qui soit, qui n'ait trouvé à se loger.

A différentes époques, des moyens de répression ont été édictés contre les vagabonds. Sous Louis XIV, on les envoyait aux galères et on enfermait leurs invalides dans

des hospices. Aux termes de la loi du 10 vendémiaire an X (titre III, art. 6 et 7), tout individu trouvé sans passeport hors de son canton devait être arrêté et détenu ; et si, dans le délai de deux décades (20 jours), il n'avait pas justifié de son inscription sur le tableau d'une commune, il était réputé vagabond et traduit comme tel devant les tribunaux. Aujourd'hui, le vagabondage n'est un délit que lorsqu'il a été constaté par les juges, après la preuve des faits ; et il ne suffit pas qu'il soit constaté par le procès-verbal d'un officier de police.

Ces différentes dispositions législatives se réfèrent, à l'exception de loi de 1885 sur le vagabondage spécial, à l'individu que l'on désigne communément sous le nom de *trimardeur* ou de chemineau. Ce serait une erreur profonde que de se figurer le chemineau sous l'aspect bienveillant que lui a attribué Jean Richepin. Ce vagabond bienfaisant, bien disant, aux aspirations philanthropiques, ne peut exister que dans l'imagination d'un poète ou d'un romancier. La réalité est tout autre. A côté de ce type irréel du grand romancier, nombreux sont les types repoussants qu'ont décrit tous ceux qui se sont occupés de cette classe d'individus.

M. A. Fourquet fit paraître, en mars 1899, dans la *Revue des deux Mondes*, une étude très complète des vagabonds, sous le titre de « Vagabonds criminels ». Au début de cette étude, l'auteur nous montre la pro-

portion croissante des vagabonds, qui semble augmenter en raison directe des efforts faits pour l'amoinrir. Les vagabonds, qui étaient au nombre de 3,202 en 1830 (vagabonds condamnés, bien entendu), se trouvent portés à 8,886 en 1882, 14,069 en 1887, 19,723 en 1894, soit, dans une période de cinquante ans, un accroissement de 400 pour 100. Si l'on ajoute 20,000 vagabonds arrêtés et non condamnés, on arrive au chiffre de 40,000 vagabonds pour l'année 1894. Ces chiffres ne sont qu'une faible approximation de la vérité. Les individus arrêtés pour mendicité, et dont l'augmentation suit aussi une progression constante, étaient environ 13,000 en 1894.

La différence de l'inculpation devant les tribunaux ne diminue que peu la réalité et l'on peut compter que les deux tiers de ces 13,000 mendiants étaient de véritables vagabonds. Ajoutez à cela tous ceux qui échappent, par les moyens que nous examinerons plus loin, tous ceux qui profitent de l'insuffisance des poursuites car, s'il faut en croire notre auteur, les vagabonds ne sont arrêtés que dans la proportion de un sur cinq, et nous arriverons pour l'année 1894 au chiffre de 200,000 vagabonds, chiffre qui, depuis cette époque, a doublé !

M. Fourquet raconte ensuite les pérégrinations à travers la France, la connaissance qu'ont ces messieurs des pays et des localités où le travail est plus facile, la vie moins coûteuse, la charité plus grande. Nous ne le sui-

vrons point dans toutes ces descriptions, car aucune n'égale celle que nos habitants des campagnes pourraient en faire, sous l'impression de l'ennui et de la frayeur lorsque, vers le soir, un peu avant que le personnel de la ferme ne soit rentré, se dresse tout à coup l'homme au baluchon qui demande, sur un ton mi-menaçant, mi-implorant : « Y a-t-il moyen de coucher ici, ce soir ? » Et il y a toujours moyen, quitte parfois, lorsque la maisonnée est peu nombreuse, à passer une nuit dans les transes. Car l'on craint tout de cet homme, et quand toutes les portes sont fermées, la ménagère, avant de se mettre au lit, ne manque pas de dire : « pourvu, au moins, qu'il n'aille pas mettre le feu ! »

Le lendemain, la peur passée, le trimardeur prendra part au déjeuner du matin ; il en profitera pour dépeindre sa misère et vous apitoyer encore pour que l'aumône en vivres ou en argent que vous voudrez bien lui faire lui assure sa pitance pour la journée. Quant à du travail, vous pouvez lui en offrir ; neuf fois sur dix votre offre sera taxée de dérisoire et si votre hospitalité n'a pas été suffisamment généreuse au gré de notre homme, vous risquez fort de vous faire dire vos quatre vérités et d'être traité d'*exploiteur* ou de *buveur de sang*. Estimez-vous heureux si à ces mots se bornent les injures du cheminéau. Quelquefois, cependant, il acceptera l'embauchage parce qu'il trouve bon, en passant, de cueillir un petit

certificat de travail, mais vous savez le parti que vous pourrez en tirer. Au bout de deux jours, huit au plus, vous serez obligé de renvoyer cet ivrogne qui aura gâché l'ouvrage et mis le désordre dans votre personnel. Celui-là est le vrai vagabond. Il ne faut pas croire, cependant, que sur le voyage tout individu rencontré est un être aux mauvais instincts, ce serait là une exagération peu humanitaire, mais ceux que la pauvreté force à voyager suivent les grandes routes et l'on peut admettre, en principe, que le rôdeur trouvé dans les chemins ruraux, aux alentours de fermes isolées, est un être dangereux. Voici, d'après un vagabond nommé Vigreux, rencontré sur la route de Paris à Troyes, en 1899, les distinctions qu'il convient d'établir entre les gens qui sont sur les routes. Il y a trois catégories : La première comprend les professionnels valides du vagabondage, on les nomme *Pilons*. Ce sont les fainéants, les récidivistes, les malfaiteurs qu'il importe au plus haut point d'atteindre si l'on veut assurer la sécurité des campagnes. A la bonne saison, ils vont aux vendanges, aux moissons, s'emploient aux machines à battre, gagnent quelques sous pour s'acheter des chaussures et des vêtements, reprennent ensuite, sur la route, l'embuscade des mauvais coups à faire et vivent de la mendicité. Généralement, ils n'acceptent que les sous, mais dans certaines contrées ils acceptent également les morceaux de pain parce qu'ils trouvent des caba-

retiers qui le leur achètent à vil prix pour la soupe de leurs gargotes ou la nourriture des animaux. Ces « chevaliers du Trimard » ont, en France, quelques points de repère, où ils vont chercher femmes. Ces messieurs les prennent et les échangent avec la plus grande facilité. On nomme *Piaules* ces cafés borgnes où les femmes à vagabonds s'emploient comme servantes. La deuxième catégorie comprend les professionnels invalides. Là, encore, se trouvent des malfaiteurs, mais leur rôle dans l'armée du crime est surtout de servir d'indicateurs. En réalité, ils sont plutôt mendiants que vagabonds et cette catégorie justifie pleinement le mot de M. Fourquet : « Tout vagabond est doublé d'un mendiant et réciproquement. » La troisième et dernière catégorie est celle des ouvriers sans travail mais qui ont bonne volonté d'en trouver, et les gens partis pour rejoindre telle localité que leur pauvreté ne leur permet pas d'atteindre par les voies ferrées. Ceux-là sont les bons, les braves gens qui sollicitent très peu les secours et qui, par cela même, n'en sont que plus dignes.

Vigreux ne dit pas dans quelle catégorie il se rangeait mais avoua modestement avoir encouru plusieurs condamnations pour vagabondage. Il était trop vieux, dit-il, pour travailler et vivait en philosophe. Il fut même un poète du trimard et voulut bien nous confier une de ses chansons que nous reproduisons ici. Elle permet de se

rendre compte de l'état d'esprit de nos bons vagabonds.
Qu'on en juge :

REFRAIN

Le chien dans les ordures,
Trouve sa nourriture.
Le pauvre vagabond
Ne trouve que la prison.

I

Le gueux, sous les guenilles,
Peut avoir de l'esprit
Il traîne ses deux quilles
Comme un vieux proscrit.
Accablé par la peine,
Rongé par le chagrin,
La misère est sa chaîne,
Comme celle du galérien.

II

Tout rempli de vermine
Et couvert de haillons,
Il fait bien triste mine
Dans les sales cabanons.
Des gendarmes l'arrogance,
Bien souvent sans pitié,
Augmente la souffrance
Du pauvre humilié.

III

Tous les vingt et un jours,
Certif' d'occasion
Qui peut, pour quelques jours,
Éviter la prison,
Mendicité permise
Si l'on est patenté,
Même on vous favorise
Jusqu'à la charité.

IV

Ma femme, à l'hôpital ;
Ma fille, au lupanar ;
J'attends un tribunal,
Je suis sur le trimard.
Avec le pain de la honte,
J'entretiens mon agonie
C'est pourquoi je vous conte
Le dégoût de la vie.

Clamecy, le 28 novembre 1898.

VIGREUX.

Toute la philosophie du vagabond est résumée dans cette sorte de plainte. Nous y trouvons la critique narquoise du *certif* d'occasion dont nous nous entretenons et la manifestation de cet esprit d'insouciance et de paresse qui est le fond du caractère du vagabond. La mendicité d'abord, la rapine et le vol ensuite, lorsqu'ils jugent prudent de ne pas aller plus loin, sont les moyens

de subsistance de ces êtres inutiles, pittoresques à coup sûr, libres et heureux beaucoup plus qu'ils ne le méritent, qui passent l'hiver dans les refuges ou dans les prisons qui ont perdu pour eux, et depuis longtemps, comme le constate M. de Marcère dans son rapport, « toute valeur comminatoire et de flétrissure », et s'en vont l'été par les routes bordées de champs pleins de fruits et de légumes, chantant l'« *alleluia du chemineau* » d'Aristide Bruant :

Pour qui donc pousse tout cela ?
Pour le chemineau qui passe par là.

Car ils ont toutes sortes de chansons, nos bons trimards, et voici, sur l'air des « *Pioupious d'Auvergne* », la chanson de route que les gendarmes de la région normande entendent souvent lorsqu'ils conduisent leurs prisonniers.

Panel en Défaillance ⁽¹⁾.

1^{er} COUPLET

Je me suis mis en route
Avec mon chapeau,
Dans l'espoir (j'en doute)
D'en trouver un plus beau.

(1) Cette chanson a été faite dans la prison d'Évreux, il y a une quinzaine d'années.

Parcourant la France
Pleine d'humanité ;
Voyant ma présence
On se met à chanter.

Refrain :

Voilà bibi qui tombe en défaillance,
Il est frais le coco
Quand il a son chapeau,
C'est le plus grand républicain de France,
Car il est coiffé comme le génie de la liberté.

2^e COUPLET

Si je vais dans une ferme
Demander à coucher,
On m'mène dans le pressoir
Ou dans le poulailler
L'humanité règne
Quelque chose d'épatant.
Je couche dans la plaine
Les trois quarts du temps.

(*Au Refrain.*)

3^e COUPLET

Si je tire un pied de biche
Dedans un canton,
Le garde champêtre m'agriche
Et me fourre au violon.

Dans cette guinguette
On a beau rigoler,
Il n'y a que le pain sec
Et l'eau à volonté.

(Au Refrain.)

4^e COUPLET

Le matin je m'adresse
Chez un charcutier
Demander des res'
Pour mon déjeuner ;
Il me dit, mon brave homme
Il n'y a rien aujourd'hui,
Quand j'en ai je les donne
Aux gens du pays.

(Au Refrain.)

5^e COUPLET

Si je fais la rencontre
De deux charpentiers (1)
Il faut que j'allonge
Mon laissez-passer.
Ils me disent Alexandre
As-tu ce que nous appelons
Moyens d'existence,
Ou nous t'emballons.

(Au Refrain.)

6^e COUPLET

Vi'a les cognes (1) qui vont en correspondance,
Ah ! qu'ils sont donc beaux sur leurs chevaux.
Ce sont les meilleurs soutiens de la France,
Car pour t'emballer ils ne se font jamais prier.

) Gendarmes.

(1) Gendarmes.

LES MENDIANTS.

Ceux dont nous venons de nous occuper sont les valides du trimard. Nous allons étudier, maintenant, ceux

« Qui cheminent, le long des chemins, moroses,
« Le corps penché, béquilles en main, besace aux flancs ».

Ceux-là sont ceux que l'on a appelés, avec juste raison : les voleurs du pauvre. Il ne faut pas confondre, comme l'a dit M. Puybaraud, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, dans son livre intitulé « Les Malfaiteurs de profession », le mendiant avec le pauvre. La société, dit-il, a le devoir de venir au secours des pauvres, et c'est pour cette mission sociale qu'ont été institués les établissements de bienfaisance ; mais elle a le devoir, aussi strict, de donner la chasse aux mendiants de profession. » Il est donc bien entendu que nous ne nous occupons ici nullement du pauvre. La question du paupérisme est, en effet, des plus complexes et l'étude des nombreuses dispositions réglementaires, tant en France qu'à l'étranger, outre qu'elle sortirait du cadre que nous nous sommes tracé, nous conduirait à des citations multiples de textes réglementaires ou législatifs.

Ceux-là seuls qui nous occupent sont les mendiants avoués, audacieux, qui cherchent dans leurs infirmités, vraies ou fausses, un moyen d'exploitation de la charité publique, ceux-là dont M. Berry a dit : « *ou cet individu qui vous tend la main est un faux invalide et il n'y a qu'à repousser sa demande, ou il est réellement malade. Mais comme il se sert de ses infirmités pour se faire des rentes, il ne mérite aucune pitié : Dans les deux cas, c'est l'exploitation de la charité publique.* »

Ce sont les descendants directs de ces truands qui, dès le XIII^e siècle, à Paris, occupaient cette *Cour des miracles* qui s'étendait entre la rue de Damiette et des Forges. Ce lieu innomable et puant, au milieu duquel se vautraient dans l'orgie les faux aveugles, les épileptiques professionnels ou les prétendus lépreux, tirait son nom de ce que ses habitants, une fois dans leur repaire, cessaient de jouer la comédie et de ce que le témoin hardi qui aurait pu pénétrer jusque-là aurait pu croire qu'un miracle les avait subitement guéris. La Cour des miracles de Paris ne disparut qu'en 1656. Il fallut, paraît-il, pour en disperser les habitants, toute une armée d'exempts et d'archers. Mais la province avait aussi ses Cours des miracles : Vers le milieu du XVI^e siècle, un seigneur de Franche-Comté, embarrassé par une population de goutteux, de lépreux, fit venir un empirique et, pour mettre la science de son homme à l'épreuve, lui ordonna de

guérir, sur le champ, toute cette bande de mendigots. Resté seul avec ses malades, dit un poète local qui a reproduit cette légende ingénue :

Il fait allumer un grand feu
Et dit : approchez camarades !
Venez, que je vous voie un peu.
Pour vous guérir à l'instant même,
Comme le veut notre seigneur,
Il n'est rien qu'un moyen extrême :
C'est de jeter avec rigueur,
Le plus malade dans les flammes ;
Et quand il sera consumé
Tous les autres, hommes et femmes,
Devront, sur mon ordre exprimé
Manger sa cendre chaude encore...

A ces mots, vous vous en doutez, tout le monde se déclara bien portant. Ceci n'est qu'une boutade à la Panurge, qui ne sert qu'à nous prouver que les mendiants, tout comme les grandes noblesses, ont une origine fort ancienne. Les moindres recherches sur ce sujet le prouvent, d'ailleurs, surabondamment. C'est ainsi que, dans un capitulaire de 867, l'on trouve la défense de faire la charité aux mendiants valides. Cette prohibition, qui lèse, à la vérité, le droit intangible de la charité privée, a été un moyen de répression souvent jugé radical. Nous la voyons renouvelée dans plusieurs ordonnances et dans les arrêts des Parlements et, en dernier lieu, par la loi du

24 vendémiaire an II. Les législateurs de ces différentes époques savaient ce dont il faut que nous soyions très convaincus aujourd'hui : que la charité privée, si respectable qu'elle soit, est fréquemment la dupe et la complice de la mendicité. Il n'y a, sur ce point, aucun doute possible, et si les récits de ceux qui, comme Georges Berry et tant d'autres, se sont livrés à des études spéciales de la catégorie des mendiants professionnels ne suffisent pas à convaincre, il est à la portée de chacun, car les mendiants courent toujours les grands chemins, de s'en rendre compte. Une observation suivie et approfondie de ces gens arrive à la conclusion inévitable que fait M. Puybaraud dans son chapitre sur les mendiants de profession : « *Défiance à l'égard du mendiant de quartier,* « du mendiant de porche, du mendiant de la foire, du « mendiant de la fête, du mendiant importun et sempiternel. Celui-là, c'est le parasite du pauvre. C'est son « plus dangereux ennemi. C'est son voleur ! Tous ces « petits sous que nous donnons sans compter, et surtout « sans réfléchir, à ces mendiants de profession, sont « autant d'oboles qui viendraient, si elles étaient canalisées, au secours des véritables pauvres. Réservons « notre charité, nos aumônes pour les institutions de « bienfaisance ; agrandissons-en le rayon d'informations « d'abord et le rayon d'action ensuite. Soyons généreux « pour les pauvres qui se cachent et qu'il faut rechercher

« et soupçonneux à l'égard des mendiants qui nous « obsèdent et qu'il faudrait écarter si, au lieu d'écouter « notre bon cœur, nous écoutions la froide raison. » Ajoutons que, de tous ces mendiants professionnels, beaucoup ne sont pas infirmes, beaucoup encore ne sont pas *pauvres*. Dans l'ouvrage de M. Puybaraud, comme dans le rapport de M. Georges Berry, pour ne citer que ceux-là, les exemples abondent. Simulateurs d'infirmités et simulateurs de pauvreté y sont démasqués de mains très autorisées. Vérifiez leurs dires ; si vous en avez le temps, l'occasion ne saurait vous manquer, et vous acquerrez la certitude que, s'ils pèchent, c'est en deçà de la vérité. Au surplus, pour changer nos auteurs, nous allons lire un article de fond du *Petit Parisien* paru sous ce titre : *Les Simulateurs*, le 31 octobre 1901... « Sans aller « jusqu'à dire avec Maxime du Camp qu' " il n'y a « peut-être pas un mendiant qui soit digne d'intérêt " « je suis bien forcé de reconnaître que les apparences « donnent raison au célèbre explorateur des bas-fonds « parisiens. L'exemple est resté classique du pauvre « aveugle qui se tenait sur le boulevard des Capucines, « au coin de la rue de la Paix et de la rue Louis-le-Grand : Assis sur un pliant, la tête couverte d'un « bonnet crasseux, le corps empaqueté dans un méchant « carrick à sept collets, il levait vers le ciel des prunelles « troubles et laiteuses, bordées d'un cercle sanguinolent.

« Les pièces de billon et d'argent pleuvaient dru dans sa
« tirelire. Comment n'aurait-on pas eu pitié d'un vieil-
« lard d'apparence si misérable? Or, on apprit un beau
« jour que le « pauvre aveugle » du boulevard des Capu-
« cines avait pignon sur rue, voiture et loge à l'Opéra ;
« sa fille était mariée à un notaire et il lui avait donné
« 300.000 francs de dot ».

« Il y aurait quelque excès sans doute à conclure de
« cette anecdote que tous les mendiants de Paris sont des
« millionnaires déguisés. Il n'en est pas moins vrai que la
« mendicité, neuf fois sur dix, est une industrie et non une
« nécessité pour ceux qui la pratiquent. M. Lenôtre dit
« qu'il est rare qu'un homme arrêté pour mendicité ne soit
« trouvé porteur d'une somme de huit à dix francs, sa
« recette de la journée. Quelquefois, le mendiant n'allègue,
« pour apitoyer le passant, que le chômage, les charges de
« famille, une malchance prolongée, un séjour de plusieurs
« semaines dans les hôpitaux ; le plus souvent, il exhibe
« une infirmité apparente qui le dispense de toute expli-
« cation et est plus éloquente que tous les discours.
« Tout le monde sait qu'avec un peu de belladone et de
« fèves de Calabar on peut simuler la cécité et que, pour se
« marbrer le corps de plaies hideuses, quoiqu'insensibles,
« il suffit d'y appliquer des cataplasmes d'éclair et d'eu-
« phorbe... M. Lenôtre cite le cas d'un académicien qui,
« voulant un jour, sur le pont des Arts, faire l'aumône

« à un aveugle, jeta dans la tirelire du pauvre homme
« une pièce de quarante francs croyant y mettre un sou.
« De retour chez lui, l'immortel s'aperçut de son erreur.
« Il se promit de repasser le lendemain sur le pont des
« Arts et de réclamer au mendiant le double louis qu'il
« lui avait donné par mégarde. Mais, le lendemain, il
« pleuvait ; le mendiant n'occupait plus sa place ordi-
« naire ; l'académicien questionna les voisins, s'informa,
« demanda le nom et l'adresse de celui qu'il considérait
« comme son débiteur et apprit qu'il habitait avenue
« Montaigne.

« — Comment, avenue Montaigne?

« Parfaitement, Monsieur ; il se nomme « le père
« Mathias » et il demeure avenue Montaigne, tel numéro.
« L'académicien se dirigea vers les Champs-Élysées,
« tout près du rond-point, il trouva la maison désignée :
« C'était un confortable immeuble bourgeois, récemment
« bâti, à porche élégant, de bonne apparence. Croyant à une
« erreur, il questionna la concierge...

« Ne connaissiez-vous pas, dans les environs, un vieil
« homme qu'on appelle M. Mathias? On m'a mal ren-
« seigné, sans doute...

« M. Mathias? c'est ici, Monsieur ; M. Mathias est le
« propriétaire de la maison...

« Très intrigué, l'académicien demanda si l'on pouvait
« voir le propriétaire en question. Quelques minutes après,

« un domestique en livrée discrète l'introduisait dans un
« luxueux cabinet de travail où se trouvait justement
« l'énigmatique personnage qu'il cherchait. C'était bien
« lui, l'aveugle du pont des Arts, mais plus aveugle du tout,
« vêtu d'un élégant veston de chambre en velours bleu et
« mollement étendu dans une causeuse. L'immortel croyait
« rêver. Mais le père Mathias avait dévisagé son hôte et
« l'avait reconnu du premier coup d'œil.

« Je crois deviner l'objet de votre visite, Monsieur, lui
« dit-il, c'est vous qui, par erreur, m'avez remis l'autre
« jour une pièce de quarante francs et vous venez sans
« doute la réclamer. Voici votre double louis ; je m'étais
« moi-même aperçu de l'erreur et je comptais la réparer
« incessamment.

« L'académicien remercia, prit la pièce que lui tendait le
« père Mathias et s'appretait à sortir, quand celui-ci l'arrê-
« tant par le bras :

« Excusez-moi, et mon sou ? fit-il.

« Votre sou ? Quel sou ?

« Eh bien, mais, le sou que vous aviez l'intention de me
« donner à la place de cette pièce d'or ; vous comprenez
« que pour la régularité de mes comptes . . . »

Ceci, allez-vous dire, est une pure fiction, fantaisie de romancier ou de journaliste que l'on peut à loisir croire ou ne pas croire, mais qu'assurément l'on ne peut contrôler. Voici un fait particulier qui peut convaincre les

plus incrédules ; le mendiant qui en fait l'objet n'était pas aussi riche (qui sait ?) que celui que nous venons de quitter, mais l'histoire est absolument authentique et a le mérite de pouvoir supporter tout contrôle que vous voudriez lui faire subir :

Le 9 mai 1899, un sieur *Mircht*, âgé de 64 ans, charretier, sans domicile fixe, était surpris par les gendarmes dans une commune de l'arrondissement de Clermont, au moment où, pénétrant dans les maisons, il y demandait l'aumône, sollicitant, ici, un peu de bouillon ; là, un morceau de pain ; ailleurs, quelques sous.

Conduit à la gendarmerie et fouillé, Mircht fut trouvé porteur : 1° de trois billets de banque de 1,000 francs ; 2° de deux billets de banque de 50 francs ; 3° d'un portemonnaie contenant 87 fr. 90 c. ; 4° de trois titres de rente nominatifs sur l'État français et représentant un revenu annuel de 293 francs.

Interpellé sur l'origine de ces valeurs, Mircht déclara qu'elles provenaient de ses économies. Mircht avait déjà subi six condamnations pour mendicité. L'on se trouvait donc en présence d'un de ces mendiants *rentiers* qui vivent de l'exploitation audacieuse de la charité et qui, une fois pris, augmentent encore leurs économies, puisque l'emprisonnement, seule peine applicable en l'espèce, leur permet de vivre aux dépens de l'État et d'économiser ainsi leurs propres ressources.

Cette fois, Mircht fut désagréablement surpris. Le tribunal de Clermont, sur les réquisitions conformes de M. le substitut Herselin, rendit un jugement qui condamnait Mircht à 200 francs d'amende. Le tribunal, qui cependant ne se prononça point sur les circonstances atténuantes, substitua la peine d'amende à celle d'emprisonnement et motiva sa décision par le principal attendu que voici : « Attendu que ses habitudes de mendicité, pratiquées dans un but de lucre sont inexcusables, mais qu'une condamnation à l'emprisonnement ne ferait que les favoriser en lui permettant de vivre aux dépens de l'État et d'économiser ses propres ressources. En conséquence, etc. . . »

L'argent dont Mircht fut trouvé porteur était déposé au greffe et il fut contraint de payer. Le tribunal de Clermont a rendu, dans la circonstance, un jugement très utile à la société. Dans le monde des *rentiers* mendiants, toute atteinte portée à leur bourse est des plus sensibles. Si l'on a connu l'aventure « sur le trimard », plus d'un a dû faire la grimace.

Ces exemples de la simulation de l'infirmité ou de la pauvreté se répètent à plaisir dans tous les ouvrages des psychologues et les recherches sur ce sujet conduisent à la démonstration indéniable de la réalité et de l'ancienneté de cette exploitation de la charité publique. Les siècles passés, en effet, nous ont aussi transmis force

descriptions et dessins de mendiants infirmes, force récits sur mercandiers, malingreux, piêtres, lubins, franc-mitoux, drilles, polissons et saboueux qui, tous, avaient une façon spéciale de simuler l'infirmité. Les saboueux, pour ne citer que les derniers du moyen âge, sont représentés, de nos jours, par « les batteurs de dig-dig » signalés par M. Puybaraud. Ils simulent l'épilepsie. Toute cette engeance d'exploiteurs n'a rien inventé, et le faux manchot, le semi-infirmes, le faux épileptique, le faux béquillard, le faux amputé ont été de tous les âges, ils sont de tous les pays. Le docteur Matignon, présent aux plus récents événements de Chine, a publié, sous le titre « Superstition, Crime et Misère en Chine », un ouvrage qui, en nous dépeignant les mendiants chinois, nous fait revivre notre moyen âge. Le grand Coesre ou roi des *Tunes* de la Cour des miracles se retrouve dans ce roi des mendiants de Pékin qui indique à chacun sa place, le quartier à explorer, taxe les marchands et les débarrasse des importunités de ses sujets en leur délivrant une feuille qui porte la mention suivante : « Les « frères sont priés de ne pas ennuyer cette maison. » Il pratique le chantage et, pour les noces et les funérailles, force les familles à payer si elles ne veulent pas être importunées. C'est toute une organisation qui a quelques bons côtés si l'on considère qu'en France on est sollicité dans les mairies et dans les églises, à l'occasion de toutes

cérémonies, de donner son obole pour le bureau de bienfaisance, pour les pauvres, ce qui n'empêche pas de trouver à la sortie le mendiant qui implore et qui geint.

Le gouvernement chinois s'est incliné devant la situation acquise et le roi des mendiants est, à Pékin, un personnage quasi officiel, puisque l'empereur traite avec lui par l'intermédiaire d'un prince de la couronne.

En résumé, les mendiants chinois sont, en tous points, semblables aux nôtres. Leur misère est leur gagne-pain et l'on trouve, parmi eux comme parmi les nôtres, ces êtres qui se complaisent dans leur état lamentable, entretiennent *volontairement* leur dénuement et aussi leurs infirmités. Un mendiant, raconte le docteur Matignon, arrive à s'amputer le pied au moyen d'une ficelle quotidiennement serrée. C'est un courage bien héroïque, pensera-t-on, pour arriver à gagner misérablement sa vie. Cependant, le moyen n'est pas spécial à la Chine et voici ce que raconte un docteur français (1) : « Je me rappelle une malade de l'hôpital Saint-Louis qui se fit amputer la jambe pour ulcérations bizarres, rougeâtres et de mauvaise nature. L'ulcère reprenait toujours sur les cicatrices. Quand, à force d'amputer, on arriva à la cuisse, on découvrit que ces ulcères étaient dus à la

(1) Docteur Félix-Regnault. (Correspondant médical.)

« pâte de Canquoin que la malheureuse cachait sous son matelas et appliquait sur sa jambe, la nuit, quand on ne l'observait pas. »

Sans aller à des opérations si douloureuses, ceux de nos infirmes qui n'hésitent pas à pratiquer sur eux-mêmes des manœuvres tendant à déterminer de réelles infirmités, sont nombreux. S'il y a les trucs passagers et, au demeurant, assez anodins comme celui qui, renouvelé des francs-mitoux du moyen âge, consiste à se lier les bras au-dessus du coude pour faire cesser les battements du poulx et à se laisser tomber en défaillance sur la voie publique, il y a aussi ceux qui exigent une pratique constante. Le plus employé est le truc qui détermine l'atrophie d'un membre. Le bras gauche est plus particulièrement indiqué pour cette opération. Les anthropologistes nous apprennent en effet que ce membre, sans être atrophié, est généralement plus faible que le droit et que l'on peut constater, à la mensuration, une différence de grosseur qui va, dans les cas normaux, jusqu'à dix millimètres. L'opération est singulièrement facilitée lorsque le membre, par suite de fracture ou de blessure profonde survenue à la suite d'un accident quelconque, offre un commencement de maigreur et de faiblesse. Alors, le résultat est rapide. Le mendiant se fait ligaturer le bras par un confrère. Des cordelettes, aux tours nombreux et pressés, enveloppent le bras sur toute sa lon-

gueur. La main est recroquevillée et serrée dans un paquet de chiffons. Par surcroît, l'homme a la précaution de s'endormir sur le membre qu'il destine à l'exhibition pour l'apitoiement des femmes nerveuses, des bons gogos, et aussi des gens intelligents qui, cent fois prévenus, sont décidés à la charité quand même. Si vous observez, vous verrez que cette infirmité est commune, elle est la préférée des chanteurs ambulants, des marchands de papiers à lettre et de crayons.

Pour seulement entrevoir la possibilité de ces mutilations volontaires, il faut savoir et comprendre combien *une belle infirmité* est prisée dans le monde des mendiants. Le simulateur, qui est, en l'espèce, le contrefacteur de la bonne marque, nous prouve quel profit attendent et retirent de l'infirmité réelle les truands de toute catégorie.

Avec un membre en moins, il faut être rudement *feignant* pour travailler ; tel est un des plus grands préceptes de cette Cour des miracles si étendue depuis que dispersée.

Il vous faut un exemple, en voici un tout récent : Le 23 octobre 1902, un sieur Deudon (Jules-Alphonse), né à Marty (Nord) le 14 novembre 1875, se présentait au commissariat de police de N... pour solliciter l'autorisation d'exercer, dans la ville, sa profession de chanteur ambu-

lant. Il était muni d'un carnet réglementaire n° 15, délivré par la préfecture d'E..., deux jours auparavant, le 21 octobre. A la mention : signes particuliers, ce carnet portait : « amputé du bras droit ». En effet, un coquet moignon fait à l'aide des manches rentrées de ses effets, s'adaptait à l'épaule droite. Êtes-vous bien amputé du bras droit? demanda le commissaire qui, pour de nombreuses raisons, était un peu méfiant :

— Vous le voyez bien, *puisque* c'est écrit sur mon carnet.

Ce *puisque* fut toute une révélation. Le commissaire s'approcha de Deudon, le palpa et le contraignit à sortir un bras entier qu'une corde maintenait fortement contre le torse. La main était arrêtée à la ceinture du pantalon. Deudon avoua que, *depuis quatre ans*, il vivait de la charité publique exploitée par ce truc.

Naturellement, le bras était atrophié puisqu'il subissait, depuis quatre ans, une compression constante. Le Parquet, devant lequel Deudon fut conduit, le relaxa purement et simplement, lui donna même un léger secours et rappela au commissaire que Deudon n'avait commis *aucun délit* puisqu'il n'avait pas été surpris en train de mendier.

Les exemples à citer seraient nombreux, mais ils nous entraîneraient à des redites fastidieuses et le cas de

Deudon, dont la solution peut étonner ceux qui ne sont pas initiés aux dispositions du Code pénal, nous conduit à examiner « les moyens d'exploitation et de résistance » qui sont mis à la portée des nomades, des vagabonds et des mendiants.

LES MOYENS D'EXPLOITATION ET DE RÉSISTANCE

Deux sentiments bien humains ont facilité, de tous temps, le développement du vagabondage et de la mendicité sous toutes leurs formes. Le premier de ces sentiments est le *misonéisme*, comme disent les médecins, ou, pour parler comme tout le monde, le sentiment d'habitude : l'accoutumance. Ce sentiment, qui pour être commun n'en est pas moins détestable, irritant même lorsque, devant l'effort fait pour débarrasser la société d'une catégorie d'individus dangereux, indignes à tous points de vue du moindre intérêt, se dresse une formule toute faite dans le genre de celle-ci : « Peuh! ça a toujours été comme ça, pourquoi l'empêcher? » Et encore, si à ces formules plates et irraisonnées se bornait là force d'inertie déployée, aurait-on quelque espoir de triompher, mais le pis est que ce diable de misonéisme entraîne certaines gens à découvrir des côtés pittoresques qui leur plaisent dans ces réunions de mendiants, de vagabonds, de roulettes et de caravanes et, au nom de ces côtés pittoresques, vous trouvez de braves citoyens qui viennent vous demander de ne pas toucher à ces sordides qui ont trouvé

moyen de leur paraître, sinon intéressants, tout au moins pitoyables. Tout dernièrement, le 30 novembre 1902, deux instituteurs conférenciers parlaient, devant un auditoire de campagne des *Bohémiens*. Or, voici, d'après le *Journal du Neubourg* du 3 décembre 1902, le résumé de cette intéressante conférence :

« Les bohémiens constituent, au point de vue physique, « une fort belle race et, au milieu du dénuement le plus « profond où ils se trouvent le plus souvent, ils conser- « vent un grand air, une fierté native qui, de tous temps, « a tenté l'artiste. A côté de leurs nombreux défauts, ils « ne sont pas dépourvus de précieuses qualités qui « n'auraient besoin, pour s'épanouir, que d'un milieu « favorable. — *Il est donc du devoir des civilisés de cesser « d'exercer, à l'égard des bohémiens, les tracasseries inu- « tiles qu'on a souvent eu à déplorer et de se montrer tolé- « rants envers ces « braves gueux » de moralité inférieure.* »

Vous avouerez qu'après une telle conclusion, il n'y a plus qu'à tirer toutes les échelles que l'on a pu dresser pour monter à l'assaut du vagabondage.

Il y a ceci de risible, dans la circonstance, qu'une bande de bohémiens avait parcouru la contrée trois semaines auparavant, donnant du fil à retordre à la police et à la gendarmerie et provoquant, par son attitude, les ordres les plus sévères de la Préfecture. Les plaintes des

habitants avaient été aussi nombreuses que fondées. L'on resterait stupéfait de ce plaidoyer intempestif, contraire aux intérêts ruraux, en contradiction flagrante, non seulement avec les observations antérieures d'écrivains compétents, mais encore avec les faits même les plus récents, si nous ne savions que plus d'un artiste, plus d'un poète, épris de beautés pittoresques ou idéales, nous ont glorifié le bohémien et le vagabond. *Bohème*, mais c'est le nom que prend le génie à son aurore et Victor Hugo n'a-t-il pas dit :

« Joyeux comme un enfant, libre comme bohème. »

Et voici, pour prendre nos exemples tout près, un poète normand, Paul Harel, qui, dans une élévation de pensée magnifiquement exprimée, nous convie à la pitié en faveur des gueux.

Or, si vous avez soif, entrez dans nos maisons,
Videz nos gobelets et remplissez vos gourdes.
Avant de repartir vers les grands horizons,
Entassez notre pain dans vos besaces lourdes.
Vous qu'aima le Seigneur, ô gueux, nous vous aimons
Vous étiez au calvaire, et vous étiez dans l'arche,
Et vous couvrez encore les plaines et les monts
Du symbole éternel de la douleur qui marche.
Soyez donc salués, réchauffés, soutenus
Brûlez, par les chemins, les bois morts de nos haies.
Laissez nos vêtements couvrir vos membres nus ;
Laissez nos fraternelles mains toucher vos plaies



Ailleurs, Paul Harel, d'une verve joyeuse, nous révèle qu'il connaît bien *le gueux*. Il écrit en effet :

Il nous quitte très décidé
Content, nourri, raccommodé,
En parlant de ma femme, il pleure,
Il songe : « *Elle avait, tout à l'heure,*
Au bout du doigt, un joli dé.

Tout ceci, d'ailleurs, ainsi que toute production de même genre, n'est que rêve de poète et vous pouvez vous tenir pour assurés que s'il était possible de contraindre ces âmes éprises d'esthétique à vivre au contact permanent du nomade, la note changerait. Pour être radical, le moyen ne serait pas moins efficace.

L'accoutumance de la vue des gueux devient une maladie inguérissable lorsqu'elle se lie à certaines manifestations extérieures de la charité mondaine. Vous vous feriez des ennemis acharnés, bien inutilement d'ailleurs, si vous entrepreniez de chasser de son emplacement tel aveugle qui psalmodie depuis tantôt trente ans à la porte de la cathédrale de R... Depuis que les aumônes tombent, que les gens s'intéressent à sa misère, cet homme doit être dans une situation aisée. Beaucoup s'en doutent, quelques-uns le savent et les plus hardis prétendent qu'il n'est pas aveugle. — Eh bien, n'y touchez pas ! C'est un voleur de pauvres comme nous en

connaissons tant ; mais il est là pour le décorum ; c'est le complément nécessaire de ce majestueux tableau que forme l'architecture monumentale. Il sait, notre aveugle, que le mendiant d'église est représenté dans les dessins, dans les tableaux, sur les vitraux les plus artistiques ; il est fort tranquille sur l'avenir. Son attitude calculée, sa voix chevrotante, ses yeux clignotants drainent, vers sa sébille, les sous, quelquefois les pièces blanches des âmes pieuses. Avec cela, on peut convenablement éduquer son fils et marier sa fille. Si vous disiez un seul mot pour débiter son truc vous seriez honni, bafoué, vilipendé, par les bonnes gens, par les esthètes, et surtout par ces dames. Leur enlever leur aveugle ! Grand Dieu ! Comment, à la sortie de la grand'messe, feraient-elles désormais des effets de réticules ? Comment, surtout, le peuple pourrait-il s'apercevoir que Madame une telle est charitable ? Car notre voleur de pauvres est un observateur ; il sait que, pour être un bon mendiant, il faut savoir mettre en relief les qualités plutôt apparentes de ceux qui donnent. Les faux pauvres vivent de la fausse charité. Les drames de la misère, de la vraie, celle-là, que nous révèlent tous les jours l'ouvrier honnête mort de faim et de froid sur un peu de paille, dans une mansarde, qui nous apprennent qu'un ménage entier de journaliers dans la détresse s'est asphyxié, sont là pour nous prouver que toutes ces mi-jaurées qui pousseraient des cris d'orfraie si vous enleviez

l'aveugle de l'église, n'ont peut-être jamais fait un sou de charité bien comprise, de charité sans étalage.

Et, cependant, la constatation n'est pas d'hier. Le deuxième des sentiments qui entretiennent le vagabondage et la mendicité est *la charité*. Cette vertu théologale, lorsqu'elle est intelligente, c'est-à-dire lorsqu'elle s'assure qu'elle vient bien au secours de la misère vraie, est la plus belle des vertus humaines. Dans la réalité, elle apparaît autrement. La religion catholique, en lui donnant un développement indéniable, s'en est servie à ses heures, comme d'un moyen d'augmenter ses richesses. Mais, avant de voir comment ce beau sentiment a dégénéré, examinons ce qu'il est dans sa manifestation quotidienne. A l'observation, dans la rue, des rapports de celui qui donne à celui qui reçoit, l'on découvre bientôt que cette vertu sublime, *la charité*, est essentiellement produite par trois vilains défauts : *l'orgueil, l'ennui, la peur*.

C'est par *orgueil* que donnent ces rentiers qui exigent que les mendiants soient réunis, à jour fixe, devant leur grille, pour la distribution du pain et des petits sous. Pendant l'attente, les gueux sont là, grelottants en hiver, mais cela fait bien devant le public. Le nombre force l'attention et on est obligé de convenir que ce Monsieur qui donne à tant de pauvres doit être bien charitable. Le maître de céans est un homme d'ordre ; sa fortune le

prouve, et il n'a de cœur pour la misère que tel jour, de telle heure à telle heure. Les habitués qui arrivent après la distribution sont reçus par un *trop tard* sec et définitif. Ils s'en consolent, d'ailleurs, car la semaine prochaine ils auront soin d'arriver à l'heure et de réclamer l'arriéré. Quant aux malingreux ignorants des usages, quant à la misère timide qui pourrait se présenter, la réponse de la soubrette, appelée par le pied de biche est toujours la même : On ne donne pas ici, nous avons *nos pauvres* !

Nos pauvres !... Cela sonne bien et tous, du maître au dernier des larbins, se servent de cette expression.

C'est par *ennui* que donnent les petits bourgeois, les commerçants obsédés par la présence encombrante du solliciteur qui est là sous la porte, récitant ses litanies interminables. On donne pour qu'il s'en aille. Un jour, vers la fin de 1902, un chanteur ambulancier était entré dans un magasin. Il présentait ses *bonnes aventures* au patron, aux employés, aux clients. Tout à coup, une voix formidable retentit : « F... lui donc un morceau de pain à ce cochon-là ! qu'il ne nous emm... plus ! »

Si la façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne, nous devons convenir que la charité de cet homme n'a pas été grande.

C'est par *peur*, enfin, que les femmes seules, les habitants des maisons isolées donnent largement et avec

empressement pour se débarrasser au plus tôt de la vue de cet homme à l'aspect hideux et quelquefois terrible.

De loin en loin, cependant, on voit dans la rue la manifestation de la charité vraie, dans son expression la plus noble et la plus pure. Elle est alors montrée par un jeune ouvrier, une jeune femme du peuple qui, rapidement, discrètement, glisse son aumône dans la main du mendiant.

Au fond du cœur de ces gens, véritablement généreux mais pauvres eux-mêmes, il y a la crainte de tomber un jour dans la misère extrême et d'être, à leur tour, obligés de tendre la main. Pourtant, qu'ils en acceptent l'augure, cela ne peut jamais leur arriver, pour cette raison simple que tant qu'ils auront les nobles sentiments qui les animent, ils ne pourront jamais se résoudre à l'ignoble métier de truand.

Leur apitoiement résulte d'ailleurs d'un défaut de réflexion et d'observation. Si, en effet, les braves gens qui se laissent attendrir par la vue d'un moignon et qui donnent avec une facilité déconcertante réfléchissaient que l'infirmité qui leur est si complaisamment étalée est celle de leur ami, de leur voisin, de tel ouvrier qu'ils connaissent, ils se rendraient bientôt compte que l'infirme qui geint devant eux a trouvé, dans la mendicité, un revenu qui assure sa pitance et entretient sa paresse. Il est incontestable que, dans toutes les professions, même les

plus pénibles, se trouvent des gens n'ayant qu'un bras, qu'une jambe ; mais nul ne songe à s'apitoyer sur leur sort. *Ils ne mendient pas.* Et le jour où l'ouvrier honnête et travailleur sera atteint dans une catastrophe, le jour où il perdra l'usage d'un membre, la société lui dira, par l'organe des tribunaux, que son incapacité de travail n'est que partielle, c'est-à-dire qu'il peut encore travailler. Depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les accidents, une véritable jurisprudence s'est créée sur l'incapacité de travail. Nous trouvons réunies, dans le *Bulletin de l'Office du travail*, plusieurs décisions qui corroborent ce que nous venons de dire ; en voici quelques-unes :

Incapacité permanente absolue. — L'amputation de la jambe droite compliquée de la fracture de la jambe gauche, est une cause d'incapacité permanente absolue (Cour d'appel de Douai, 5 avril 1900.)

Incapacité permanente *partielle*. — La perte d'un œil est, en tous cas, une cause d'incapacité permanente *partielle*. (Trib. civ. de Marseille, 15 février 1900.)

L'amputation du bras droit entraîne une incapacité permanente *partielle mais non absolue*. (Trib. civ. de Tours 6 mars 1900.)

L'amputation du bras gauche entraîne une incapacité

permanente *partielle mais non absolue*. (Tribunal civ. de Laval, 14 février 1900.)

Même solution pour l'amputation de la main gauche. (Trib. civ. de Besançon, 1^{er} février 1900.)

Même solution pour l'amputation de la jambe droite. (Trib. civ. d'Auxerre, 14 février 1900.)

Même solution pour l'amputation de la jambe gauche. (Trib. civ. de Vouziers, 28 mars 1900.)

Au cas où la guérison ne serait pas certaine ou ne pourrait se produire qu'à long terme, l'accident serait réglé en incapacité permanente. Le droit de revision restant ouvert au profit du patron. (Trib. civ. de Saint-Brieuc, 29 mars 1900.)

La circonstance que l'incapacité de travail, en tous cas partielle, pourra ultérieurement devenir absolue, n'autoriserait pas le règlement immédiat du sinistre en incapacité permanente absolue, la faculté de révision ayant été prévue précisément à cet effet. (Trib. civ. des Andelys, 23 janvier 1900.)

Ainsi donc, les tribunaux décident que l'ouvrier, victime d'un accident de travail le privant de l'usage d'un membre peut, et par conséquent doit encore travailler. Et il est bien peu de personnes qui, jusqu'à ce jour, aient osé le

dire à tous ces écumeurs de la charité qui nous assomment de leurs jérémiades.

Il faut cependant arriver à nous convaincre que la charité, exercée au hasard dans la rue, a, au point de vue social, des effets déplorables. L'aumône du riche surtout, celle du Monsieur qui a ses pauvres, a pour conséquence immédiate d'inciter à la mendicité. En voici un exemple : Dans une petite ville normande, les distributions des secours faites par les gros personnages du bourg a lieu le samedi. Cette distribution est appelée « la donne ». Elle réunit des vieillards, des femmes, des enfants. Un quidam, arrivant dans la localité s'informa pour trouver une femme de ménage travailleuse : On lui indiqua une personne qui vint, un jeudi, un vendredi, et donna pleine satisfaction à son employeur. Vous reviendrez demain dit ce dernier. Ah ! non, Monsieur, je ne peux pas, parce que, demain, c'est la *donne* ! — La donne ! ? — Mais oui, Monsieur, on fait une distribution aux pauvres dans les maisons riches, et comme on me donne beaucoup plus que ce que je gagne en travaillant, je ne travaille jamais le samedi. En effet, le lendemain matin, vers les neuf heures, un groupe d'individus circulait de porte en porte. Les paniers et besaces s'emplissaient de pain, de viande. D'autres donnaient des sous. La femme en question, flanquée de ses deux moutards, était au milieu du groupe, l'air joyeux et souriant.

Le quidam, qui avait quelques moyens pour cela, voulut essayer d'arrêter cette leçon d'immoralité. Il eut beau faire valoir ses meilleurs arguments, représenter que l'exemple donné aux enfants était d'autant plus fâcheux qu'ils étaient déjà en âge d'aller à l'école, rien n'y fit. On lui ferma la bouche par ces mots magiques : C'est l'habitude. En désespoir de cause, une démarche fut tentée auprès d'un des donateurs, lequel était doublé d'un conseiller municipal. Aux premiers mots il ricana : Vous êtes drôle, vous ; vous voulez m'empêcher de faire l'aumône à ma façon ? S'il me plaît, à moi, de donner à des gens même valides, qu'est-ce que cela peut vous faire ?

Devant cet argument, digne de Sganarelle, il n'y avait qu'à s'incliner. Depuis, *la donne* a toujours lieu.

Giving alms no charity (l'aumône n'est pas la charité), s'écriait, vers 1705, Daniel de Foë, l'auteur de Robinson Crusoé, dans un pamphlet qu'il fit contre la charité légale, alors imposée en Angleterre. Depuis, de nombreux économistes ont établi que le développement du Paupérisme était dû à l'entretien obligatoire des pauvres. La charité obligatoire n'existe chez nous que dans des proportions faibles (1), mais ceux qui préconisent la construction de maisons de refuge, de maisons de travail, d'hospices et de prisons concourent, sans le vouloir, à l'augmentation du

(1) Droit des pauvres.

vagabondage et de la mendicité. Mendians et vagabonds sont, en effet, dépourvus de sens moral. Tout bâtiment qui s'élève pour eux, quelle que soit l'organisation intérieure que vous pouvez projeter, est un abri dont ils n'useront que lorsque la température sera trop rigoureuse ou qu'ils seront malades. La prison (l'hôtel des haricots, comme ils disent), n'est pas faite pour les chiens ; ils vont là d'un cœur léger. Les administrateurs des hospices pourraient vous dire combien de fois ils sont contraints de recevoir des individus venus de très loin uniquement pour solliciter leur admission. La mauvaise réputation acquise dans leur pays aurait été un obstacle à leur entrée dans un établissement de la région qu'ils ont le plus fréquentée.

L'opinion des malandrins sur ce point est aussi nettement définie que résumée dans cette parole entendue un jour d'un vagabond à l'aspect minable. Quelqu'un s'apitoyait sur son sort : C'est bon ! C'est bon dit-il, je suis plus riche que vous, j'ai trois propriétés. — Vous avez trois propriétés ? interrompit l'autre naïf. Bien sûr, *l'hospice, la prison, le cimetière.*

Toute leur logique, et c'en est une, est là. Puisque ces gens ont droit d'être soignés quand ils sont malades, puisque vous leur offrirez un gîte quand vous serez fatigué de les voir sur les routes, puisque leur corps sera, au jour de la mort, pieusement inhumé comme celui de tout autre citoyen, et tout cela sans que vous puissiez les con-

traindre au moindre effort, pourquoi voulez-vous qu'ils s'inquiètent du lendemain. — Du travail? « C'est bon pour les fainéants » — est encore un mot qui court les routes. Ils vous disent cela avec des ricanements béats et triomphants. Vous n'avez rien à répondre. Si, par hasard, vous croyez pouvoir réveiller un bon sentiment et que vous cherchiez à moraliser, l'homme vous écoutera. Savez-vous ce qu'il pense pendant votre petite allocution? « Mon bonhomme, t'es beaucoup plus bête que moi, parce que tu te fais plus de mauvais sang. »

Voilà quels sont, sur la route, les effets de la charité tant privée que publique.

Le mal date de loin. Son origine principale a été, en France, l'importation des ordres mendiants (franciscains, dominicains, carmes, augustins), contre les abus desquels le parlement de Paris prescrivit des mesures sévères (6, 16 et 20 février 1671). Les monastères regorgeaient de richesses et distribuaient chaque jour, à leurs portes, des secours à toutes personnes qui s'y présentaient. Les inconvénients qui en résultèrent donnèrent lieu à un arrêt du conseil du 28 janvier 1721, dont voici les principaux motifs : « La distribution qui se fait aux portes
« des abbayes et prieurés, indistinctement et sans connais-
« sance, est faite à celui qui n'en a pas besoin comme au
« nécessiteux, d'où il s'en suit que le véritable pauvre en
« reçoit peu de soulagement. Cette distribution donne

« occasion à une grande quantité de particuliers de venir
« de deux ou trois lieues au loin pour y prendre part ; ils
« quittent le travail dont ils auraient tiré plus de profit
« et ces assemblées tumultueuses donnent souvent occa-
« sion à beaucoup de querelles et de désordres et entre-
« tiennent la plupart des voisins de ces abbayes dans
« l'oisiveté et la fainéantise. »

Voilà bientôt deux siècles que ces choses ont été écrites pour la première fois, elles sont encore aujourd'hui, quant aux résultats, d'une réalité profonde. Il n'y a plus de distributions aux portes des abbayes, mais celles qui se font aux portes des particuliers et quelquefois aussi aux portes des bureaux de bienfaisance manquent du discernement indispensable pour éviter l'encouragement de la paresse et soulager la misère véritable.

DEVANT LES TRIBUNAUX

Un autre moyen de résistance, celui-là, peut-être le plus puissant qu'aient à leur disposition les vagabonds et les mendiants, est leur connaissance très approfondie de la jurisprudence sur leurs cas particuliers. Ils suivent, aux audiences correctionnelles, dans les prisons, un véritable cours de droit pratique. Ils s'initient les uns par les autres et c'est avec une attention soutenue que les débutants écoutent les anciens narrer tel acquittement dont ils bénéficièrent tel jour devant tel tribunal. La cause est soigneusement retenue et les jeunes ne manqueront pas, le cas échéant, d'arguer du même motif. N'est pas vagabond ou mendiant qui veut, du moins au sens de la loi, et voici quelques décisions de jurisprudence qui appuient cette affirmation.

Vagabondage. — Nous avons vu que, pour déterminer l'état de vagabondage, trois conditions sont nécessaires. Défaut de domicile, défaut de ressources, défaut d'exercice habituel de profession. L'absence d'une de ces trois conditions suffit pour détruire l'inculpation de vagabondage et nous verrons que, d'eux-mêmes, les trimardeurs

ont plus d'une rouerie dans leur sac pour se prémunir contre une arrestation éventuelle; mais, dans bien des cas, les décisions des tribunaux leur viennent encore en aide. Ainsi, un individu dénué de ressources, n'ayant pas de domicile et n'exerçant aucune profession n'est pas en état de vagabondage s'il réside dans la commune, logeant tantôt dans une maison, tantôt dans une autre. (Cour de cassation, 26 pluviôse, an X.) — N'est pas vagabond, encore, un colporteur ayant un passeport et des papiers indiquant qu'il a son domicile, qu'il exerce habituellement son métier bien qu'il n'ait dans sa caisse que des objets de modique valeur. (Cour de cassation, 17 janvier 1817.) Cet arrêt est en contradiction apparente avec une circulaire du ministre de la justice, du mois de juin 1822, qui appelle l'attention des officiers de police judiciaire sur les individus qui feignent d'exercer le métier de colporteur, cette circulaire dit textuellement : « Parmi les prétendus colporteurs dont l'administration et la justice ont examiné la conduite, il s'en est trouvé un certain nombre qui n'avaient de marchandises que pour une valeur dont la modicité était dérisoire; en sorte qu'il était de toute évidence qu'une industrie de cette nature, exercée avec un aussi mince capital, ne pouvait leur fournir des moyens de subsistance et que, par conséquent, ils l'avaient adopté uniquement afin de donner le change à l'autorité administrative et judiciaire. »

D'ailleurs, ces « *Négociants du trimard* » adoptent, au besoin, le système de tirer de leurs fournisseurs des factures majorées la plupart du temps par le commerçant qui s'y prête sottement. Et ces factures, quittancées, timbrées légalement, sont collectionnées avec soin pour être présentées à l'occasion comme preuve à l'appui de leurs prétentions commerciales. Que de marchands leur ont fourni ainsi, sans s'en douter, un moyen regrettable de défense!

Pour ceux qui connaissent les gens du trimard, qui savent pertinemment qu'un récépissé de colporteur est le masque d'un vagabondage réel, la circulaire du ministre de la Justice de 1822 est beaucoup plus proche de la vérité que l'arrêt de 1817.

N'est pas vagabond l'ancien militaire qui jouit d'une pension de retraite qui lui a été accordée par le gouvernement quoiqu'elle soit insuffisante pour pourvoir à sa subsistance (Metz, 25 janvier 1822), alors même qu'il n'a ni domicile ni profession et qu'il dissipe de suite les arrérages de sa pension (Caen, 3 juin 1879). Cependant les anciens militaires pensionnés ne sont pas rares sur le voyage et les vagabonds eux-mêmes se plaignent de l'immunité dont ils jouissent. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 prairial an IX a reconnu à tout individu le droit de mener une vie errante pourvu qu'il ait un domicile.

Ces dispositions bienveillantes, en dépit de l'augmentation du vagabondage, ont reçu une confirmation constante et, le 11 mars 1887, la Cour de cassation déclarait : « *souveraines les énonciations* d'un arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu *n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance*, prononce le relâche en se fondant sur ce qu'il n'est pas établi que ce prévenu, *bien que ne s'étant livré, pendant une période de temps déterminé, à aucun travail*, n'exerçait pas habituellement un « métier. »

Mendicité. — Nous avons vu quels étaient les mendiants. L'autorité administrative a montré, par de nombreuses circulaires, qu'elle connaissait toute l'étendue et toute la profondeur de ce mal rongeur de notre société.

Il n'est pas un Bulletin du ministère de l'intérieur, pas un Recueil des actes administratifs de la Préfecture qui ne contiennent des instructions formelles, des recommandations strictes qui, toutes, tendent à la répression de la mendicité. Nous serions obligés de nous livrer à un énorme travail de compilation pour rappeler tous ces textes. Voici une instruction du préfet de police qui, pour être déjà ancienne, n'en met pas moins le doigt à l'endroit le plus vif de la plaie : « Il y a lieu de considérer comme « *véritables mendiants* les gens qui sollicitent la charité publique en montrant des objets de curiosité, —

« des singes ou autres animaux — les joueurs d'instrument non autorisés, ceux qui s'introduisent dans les « maisons publiques ou particulières pour y solliciter des « secours en excitant la commisération par le récit de « malheurs vrais ou supposés. »

« Ces derniers sont d'autant plus dangereux et méritent « d'autant plus d'attention que, sous un pareil masque, « des malfaiteurs peuvent reconnaître les localités, prendre « des empreintes de clés et de serrures, commettre des « vols s'il se présente une occasion favorable. (Inst. préf. « pol., 25 sept. 1828.) »

Une autre circulaire, du 2 janvier 1851, a attiré l'attention des officiers de police sur le commerce honteux que font certains individus avec des enfants qu'ils envoient mendier. Parmi ces individus, les chanteurs italiens ont donné lieu à de nombreuses plaintes et le gouvernement italien a édicté, le 21 décembre 1873, une loi dont les articles 10 et 11 contiennent des dispositions qu'il n'est pas inutile de connaître.

« Art. 10 : Ceux qui tiennent près d'eux, à l'étranger, de jeunes italiens, âgés de moins de 18 ans, employés à l'exercice de professions vagabondes devront, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs, le déclarer aux représentants diplomatiques ou consulaires du royaume d'Italie, faire rapatrier eux-mêmes, à leurs frais, ces

jeunes gens ou, s'ils ne peuvent le faire, les mettre à la disposition de l'ambassade ou du consulat qui pourvoiera à l'exécution de la mesure dont il s'agit.

« Art. 11 : Les représentants du royaume d'Italie à l'étranger devront dresser, d'office, une liste des mineurs italiens qui s'y trouveraient employés dans les professions vagabondes. »

Le gouvernement italien, par l'intermédiaire du consulat général d'Italie, a demandé le concours de l'administration française pour l'accomplissement des formalités dont il s'agit. Mais ces mesures ne reçurent qu'une application rudimentaire, d'ailleurs limitée au rayon d'action de la préfecture de police, et paraissent être tombées en désuétude. Il est à présumer, cependant, que les agents consulaires et diplomatiques du gouvernement italien accepteraient volontiers le concours de tous les officiers de police français pour l'exécution des mesures précitées. Pour assurer la tranquillité de nos campagnes, ce point ne manque pas d'intérêt.

Les dispositions du Code pénal qui atteignent les mendiants sont contenues dans les articles 274 et suivants du Code pénal.

« Art. 274 : Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera

punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

« Art. 275 : Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Art. 276 : Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant — ou qui feindront des plaies ou infirmités — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère ou leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

L'examen de l'ensemble de ces dispositions nous démontre que la mendicité simple ne constitue, par elle-même, aucun délit. La loi ne réprime que les écarts et les abus. Il est de jurisprudence, actuellement, que l'élément essentiellement constitutif du délit est l'élément *d'habitude*. Il en résulte que les tribunaux relaxent, dans une grande proportion, les mendiants amenés devant eux. Les

agents de l'autorité ont la plus grande difficulté pour établir le délit dans leurs procès-verbaux et les vagabonds, qui se servent à l'occasion de la mendicité pour entretenir leur paresse, semblent être assurés de l'impunité constante, puisqu'il sera toujours impossible à un agent en résidence fixe de produire les preuves de la mendicité commise à toutes les étapes par un trimardeur. Quelques arrêts vont nous montrer jusqu'à quel point on peut mendier sans tomber sous le coup de la loi.

« Est sujet à cassation le jugement qui condamne le demandeur pour délit de mendicité en se fondant sur ce que ce dernier, surpris par la gendarmerie, au moment où il tirait la sonnette de l'hospice, a déclaré lui-même que, n'ayant aucun moyen d'existence, il tirait la sonnette pour avoir un morceau de pain. »

- Voici donc un individu qui stationne près d'une porte. Son attitude ne laisse aucun doute sur ce qu'il fait. Cet homme mendie. Les gendarmes s'approchent, l'interrogent, il avoue : conduit devant un tribunal, il est condamné, il fait appel et la Cour de cassation décide qu'il ne mendiait pas au sens de la loi. Lisons l'arrêt en sa teneur :

« La Cour... sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 274 du code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810,

« Attendu qu'après avoir adopté les motifs du jugement déclarant qu'il résulte de l'instruction et notamment des propres aveux du prévenu que Maugras a mendié, le 29 janvier 1899, à Ouzouer-sur-Loire, alors qu'il existe pour le département du Loiret un établissement public afin d'obvier à la mendicité, l'arrêt attaqué précisant en quoi aurait consisté le fait de mendicité visé par lesdits motifs, constate qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, le 29 janvier 1899, à Ouzouer-sur-Loire, le prévenu a été surpris par la gendarmerie au moment où il tirait la sonnette de l'hospice, qu'il a déclaré lui-même que, n'ayant aucun moyen d'existence, il tirait la sonnette pour avoir un morceau de pain. Attendu qu'à s'en tenir aux constatations qui précèdent, le prévenu n'aurait point demandé l'aumône et n'aurait point mendié au sens de l'article 474 du code pénal, mais aurait seulement fait l'aveu d'une intention non encore réalisée de mendier, qu'en cet état la condamnation manque de base légale,

« Par ces motifs, casse et annule... (C. cass., 15 avril 1899.) (Bulletin criminel, n° 87, p. 132.) »

L'existence d'un établissement public pour obvier à la mendicité est nécessaire pour pouvoir inculper un individu du délit prévu par l'article 274 du Code pénal. Bien plus, il ne suffit pas que cet établissement existe, il faut que

agents de l'autorité ont la plus grande difficulté pour établir le délit dans leurs procès-verbaux et les vagabonds, qui se servent à l'occasion de la mendicité pour entretenir leur paresse, semblent être assurés de l'impunité constante, puisqu'il sera toujours impossible à un agent en résidence fixe de produire les preuves de la mendicité commise à toutes les étapes par un trimardeur. Quelques arrêts vont nous montrer jusqu'à quel point on peut mendier sans tomber sous le coup de la loi.

« Est sujet à cassation le jugement qui condamne le demandeur pour délit de mendicité en se fondant sur ce que ce dernier, surpris par la gendarmerie, au moment où il tirait la sonnette de l'hospice, a déclaré lui-même que, n'ayant aucun moyen d'existence, il tirait la sonnette pour avoir un morceau de pain. »

- Voici donc un individu qui stationne près d'une porte. Son attitude ne laisse aucun doute sur ce qu'il fait. Cet homme mendie. Les gendarmes s'approchent, l'interrogent, il avoue : conduit devant un tribunal, il est condamné, il fait appel et la Cour de cassation décide qu'il ne mendiait pas au sens de la loi. Lisons l'arrêt en sa teneur :

« La Cour... sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 274 du code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810,

« Attendu qu'après avoir adopté les motifs du jugement déclarant qu'il résulte de l'instruction et notamment des propres aveux du prévenu que Maugras a mendié, le 29 janvier 1899, à Ouzouer-sur-Loire, alors qu'il existe pour le département du Loiret un établissement public afin d'obvier à la mendicité, l'arrêt attaqué précisant en quoi aurait consisté le fait de mendicité visé par lesdits motifs, constate qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, le 29 janvier 1899, à Ouzouer-sur-Loire, le prévenu a été surpris par la gendarmerie au moment où il tirait la sonnette de l'hospice, qu'il a déclaré lui-même que, n'ayant aucun moyen d'existence, il tirait la sonnette pour avoir un morceau de pain. Attendu qu'à s'en tenir aux constatations qui précèdent, le prévenu n'aurait point demandé l'aumône et n'aurait point mendié au sens de l'article 474 du code pénal, mais aurait seulement fait l'aveu d'une intention non encore réalisée de mendier, qu'en cet état la condamnation manque de base légale,

« Par ces motifs, casse et annule... (C. cass., 15 avril 1899.) (Bulletin criminel, n° 87, p. 132.) »

L'existence d'un établissement public pour obvier à la mendicité est nécessaire pour pouvoir inculper un individu du délit prévu par l'article 274 du Code pénal. Bien plus, il ne suffit pas que cet établissement existe, il faut que

l'arrêt de condamnation fasse connaître son existence. Nous en sommes avertis par un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1899 (Bulletin criminel n° 53, page 80), qui dit : « Le délit de mendicité ne tombe sous le coup de l'article 274 du Code pénal qu'autant que le prévenu a été trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé pour obvier à la mendicité. »

Doit être annulé, par suite, l'arrêt qui applique l'article précité sans mentionner cette circonstance constitutive du délit.

La Cour de cassation, dans le même sens, a annulé, le 19 janvier 1900, un arrêt rendu le 20 décembre 1899 par la Cour d'appel de Besançon. Cet arrêt ayant *omis de spécifier l'existence*, dans la localité, d'un établissement public pour obvier à la mendicité. Enfin, elle a décidé, le 9 février 1900, en annulant un arrêt rendu le 22 décembre 1899 par la Cour d'appel d'Amiens, que le délit de mendicité prévu par l'article 275 du Code pénal n'existe qu'autant que le prévenu a mendié *habituellement et étant valide*.

Cette jurisprudence, très humanitaire, se continue et s'accroît tous les jours. Elle fait le plus grand honneur à nos magistrats qui se révèlent soucieux de discerner, non pas si l'homme qu'on amène devant eux est un vrai

mendiant ou un vrai vagabond, mais si, dans le cas particulier qui leur est soumis, l'homme a été véritablement trouvé en état de vagabondage ou de mendicité. Ils se renferment dans le point précis de leur mission et l'on doit s'incliner devant des arrêts qui assurent aux plus humbles, aux plus déshérités, la stricte application de la loi.

Il est utile de se rendre compte, de bien se pénétrer que cette jurisprudence domine l'esprit de tous nos juges et qu'elle n'est *ni imbécile ni fondée comme la tradition de certains théâtres subventionnés, sur les mouvements de scène et sur les intonations naguère mises à la mode par quelques comédiens ou quelques juges agréables*, comme nous le dit M. Charles Laurent dans un article du journal *le Matin*, numéro du 16 mars 1902, où il applaudit à deux jugements rendus par le président Magnaud. Nous citons :

Il s'agissait d'un individu, nommé H..., qui était prévenu d'avoir été trouvé en état de vagabondage le 4 mars courant et de s'être livré à la mendicité, faits constituant les délits prévus par les articles 269, 270 271, et 274 du Code pénal.

Le fait d'être sans domicile, sans moyens de subsistance et, depuis un mois, sans travail était reconnu à la charge du prévenu.

Celui-ci avouait même avoir été obligé de solliciter plusieurs fois l'aumône.

En foi de quoi, le Procureur de la République le poursuivait comme vagabond et comme mendiant. Voici le jugement que, le 6 mars, deux jours après le délit, le président Magnaud a rendu :

Sur le délit de vagabondage :

« Attendu que l'existence d'un délit est subordonnée à celle d'un fait immoral ;

« Attendu que n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance constitue évidemment l'état de misère, mais que cette situation, si elle est pénible et douloureuse pour celui qui la subit, ne comporte aucun fait présentant un caractère immoral ;

« Qu'il en est de même du fait, quelque regrettable qu'il soit, de ne pas travailler, même lorsqu'il est volontaire, sans quoi il y aurait lieu, pour être équitable, de le relever aussi à la charge de tous les riches oisifs ;

« Qu'en réalité, en poursuivant le malheureux sans travail, sans domicile et sans moyens d'existence, la société leur fait un procès de tendance basé sur ce que, ne possédant rien, elle les considère simplement comme susceptibles de s'emparer du bien d'autrui ;

« Qu'un juge qui a souci de rendre la justice ne peut

prononcer une condamnation contre un homme auquel aucun fait immoral ne peut être reproché, sous le simple prétexte que sa misère pourrait le pousser à en commettre de répréhensibles ;

« Que, tout au plus, cette situation déplorable, lorsqu'elle est vraiment volontaire, pourrait-elle être considérée comme circonstance aggravante d'une autre infraction pénale effectivement commise ;

« Que, d'ailleurs, le prévenu déclare qu'il lui a été impossible de se procurer du travail depuis un mois et que, même au point de vue des théories juridiques admises, c'est au ministère public à qui la charge en incombe, à rapporter la preuve contraire ;

« Que cette preuve, il ne la fait pas ;

« Que, dès lors, ce que le prévenu n'a pu éviter, le manque de travail, ne saurait être puni. »

Sur le délit de mendicité :

« Attendu que le prévenu sans travail, sans domicile et sans moyens de subsistance a sollicité et obtenu un morceau de pain du sieur L..., à C...;

« Qu'il a formulé sa requête d'une façon convenable sans outrager ni menacer personne ;

« Que cet appel de sa part à la solidarité humaine ne renferme aucun acte immoral et qu'il n'a pu entrer dans

la pensée du législateur de le punir comme constituant le délit de mendicité ;

« Que ce délit ne saurait exister que si une demande de secours était faite par un professionnel, parasite de la bienfaisance publique, ou était précédée ou suivie d'injures, de violences ou de menaces ;

« Que la demande et l'acceptation d'un morceau de pain, objet de toute première nécessité, est absolument exclusive de ces circonstances vraiment coupables ;

« Qu'au surplus, ainsi qu'il a été déjà établi par des documents précis lors de poursuites antérieures de même nature devant ce tribunal, il n'existe, dans le département de l'Aisne, aucun établissement pouvant obvier efficacement à la mendicité ;

« Qu'à cet égard, la société ne remplissant pas, en ce cas comme en bien d'autres, le devoir qu'elle s'est elle-même tracé, il ne saurait, même en acceptant pour un instant la jurisprudence sur la matière, y avoir délit de mendicité de la part du prévenu ;

« Attendu que, depuis environ trois ans et comme conséquence des jugements rendus par ce tribunal sur le vagabondage simple et sur la mendicité simple les 30 janvier et 3 mars 1899, ainsi que la circulaire ministérielle du 2 mai même année qui en fut la suite, aucune poursuite en pareille matière n'avait été tentée

pour obtenir de lui qu'il revînt sur sa jurisprudence humaine et généreuse ;

« Que celle-ci n'ayant produit que de bons effets dans le ressort du tribunal, où la tranquillité n'a jamais été troublée depuis par ceux que la loi désigne sous le vocable de « vagabonds simples » et de « mendiants simples », le tribunal y persiste plus énergiquement que jamais, laissant à d'autres, si leurs consciences les y engagent, le soin de décider autrement en de semblables circonstances ;

« Par ces motifs : renvoie H... des fins de la poursuite sans dépens. »

« Je défie, continue M. Charles Laurent, tous les gens qui réfléchissent, tous ceux qui ont au fond du cœur un indéracinable sentiment de justice et l'amour de l'égalité, de ne pas saluer au passage, en ce jugement, bien des idées qu'ils ont eues et bien des remarques qu'ils ont faites. Je les défie de ne pas s'associer de toute leur âme à la conclusion.

« Est-il vrai, comme l'écrit M. le président Magnaud, que, ni dans le département de l'Aisne, ni hélas, en d'autres départements, il n'existe d'établissement organisé par la société pour secourir efficacement les malheureux et pour les soustraire à l'obligation de mendier leur pain.

« Si cela est vrai, il n'y a plus de délit de mendicité.

« Est-il vrai que le fait d'être sans domicile, sans moyens d'existence et sans travail ne suffit pas à constituer un homme en état de faute que cela le constitue simplement en état de misère et que la misère n'est pas un délit.

« Si cela est vrai, il faut refaire la loi ! »

Certes, il est du devoir de chacun de s'associer à toutes les conceptions humanitaires et il faut s'incliner devant la décision du président Magnaud qui, entouré de tous les renseignements de la cause, a jugé que l'homme amené devant lui était un pauvre hère que la société devait plaindre et non punir. Les commentaires de M. Charles Laurent nous rappellent, du reste, quelques lignes de Lamennais qui, dès 1837, avait, en des termes vibrants d'amour pour l'humanité, apostrophé énergiquement la loi au sujet des dispositions qui lui semblaient contraires à l'esprit de solidarité humaine.

« Entre la terre et moi, pauvre enfant de la montagne, ils ont mis une épaisse muraille et des barreaux de fer.

« Quand je parus devant eux, ils me dirent : De quoi vis-tu ? De mon travail, mais tous à présent le refusent et je n'ai plus qu'à mourir de faim.

« Tu meurs de faim ! Délit. Et ta demeure ? As-tu une demeure ?

« Toutes les portes m'étant fermées faute d'argent, le soir venu, je cherche un abri là où me conduit la Providence.

« Tu n'as point de demeure ? Délit. La loi est expresse, la prison.

« Imposteurs qui vous dites les disciples du Fils de l'homme, de celui qui, traversant ce monde, pauvre et abandonné, n'y eut pas une pierre pour reposer sa tête, voyez au-dessus de vous son image s'animer, sa bouche s'ouvrir avec une sainte colère, pour vous maudire et maudire vos lois.

« Est-ce que l'air et le soleil ne sont pas à tous ? Est-ce que Dieu a bâti des geôles pour aucune de ses créatures ? »

Il est un point, cependant, qui reste obscur : c'est de savoir si ces gens sur lesquels la pitié humaine abaisse des regards attendris ne sont pas des misérables *volontaires* ; si parmi eux ne se trouvent point, en grand nombre, des lâches qui ont fui le combat pour la vie, qui ont refusé à la Société l'appoint de leurs forces intellectuelles et physiques ; si parmi ces vaincus, ces estropiés, ces dépenaillés qui traînent leurs infirmités sur les routes il n'y a pas un grand nombre de gens qui sont arrivés là conduits par ce sentiment abject, qui existe puisque le législateur s'est vu contraint de le prévoir, qui fait qu'au

jour du danger de l'appel sous les armes, l'être veule se mutile ou se cache pour se soustraire au service que tout citoyen doit à la Patrie.

Il est regrettable, donc, qu'à côté de l'opinion de M. le président Magnaud nous n'ayons pas celle de H..., l'individu conduit devant lui sous la double inculpation des délits de mendicité et de vagabondage.

Ceux qui connaissent bien nos bons trimardeurs savent qu'ils ne sont arrêtés que, quand ils le veulent. Et si vous en doutiez examinez un peu ce qui se passe sur la route maintenant que vous connaissez les dispositions du Code pénal.

N'oubliez pas d'abord que, conformément à l'article 119 du décret du 1^{er} mars 1854, la gendarmerie ne tend de traquenards à personne, « son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. » Donc, de son côté, point de ruses, point d'embûches. Le vagabond voit de loin ces militaires dont il connaît la mission et, en faisant aussi large que vous voudrez la part des rencontres fortuites dues aux détours des chemins, vous commencerez à concevoir que le contact du gendarme et du vagabond résulte, dans la plupart des cas, de la bonne volonté de ce dernier.

En effet, tant qu'il n'est pas pris sur le fait dans ses rapines, dans ses déprédations, le trimardeur n'a qu'une

chose à craindre : une arrestation par application des articles 269 et suivants du Code pénal. Mais ces bienheureuses dispositions légales obligent tout d'abord les gendarmes à s'assurer que Jean Chemineau réunit bien les trois éléments constitutifs du vagabondage : défaut de domicile, défaut de ressources, défaut de travail habituel.

Deux gendarmes arrivent. A première interpellation, l'homme fait l'étonné. « Comment, vous ne me connaissez pas ? Mais, je suis un tel, le cousin de X... de telle ferme (qu'il a soin de désigner parmi celles se trouvant à huit ou dix kilomètres.) Je n'ai pas de papiers sur moi, pas d'argent non plus, ça m'ennuie même parce que cela me prive du plaisir de vous offrir un verre, mais je rentre chez mon cousin et nous serons de revue. » Tout ceci, débité sur un ton dégagé, pour peu qu'il soit de mine passable, assure sa liberté. Les gendarmes pensent en effet : « Pour vérifier ce que cet homme dit, il faudrait allonger notre route de tant de kilomètres, s'il dit vrai nous perdrons notre temps. Mais s'il nous en conte?... Bast!... un numéro à la brigade de plus ou de moins... » et, appuyant la jambe aux flancs de leur monture, ils s'éloignent, non sans avoir décoché à l'homme cette menace : « Vous savez, si vous nous montez le coup, on vous repincera. »

Si l'ignorance des noms des localités ou l'état trop

délabré de ses vêtements ne permet pas à Jean Chemineau d'essayer d'en imposer aux gendarmes, il a le deuxième moyen qui correspond au deuxième élément du délit. Il met dans un coin de son mouchoir une piécette et lorsque les gendarmes se présentent, il exhibe son talisman libérateur.

Mais, par un jour de gai soleil, soit qu'il ait le ventre plus creux ou la gorge plus sèche, soit que *la chine* n'ait pas rendu, il lui est arrivé de donner sa pièce au mastroquet. Il a le troisième moyen. Sans désespérer, il confectionne un certificat de travail et va se présenter à la mairie la plus voisine. Il réclame le maire avec insistance pour une légalisation de signature, il fait du bruit, proteste contre le retard qu'on lui fait éprouver... M. le secrétaire accourt... pan ! un bon coup de cachet et notre homme s'en va, sauvé, libre pour vingt et un jours. S'il craint les vérifications du maire ou du secrétaire, il va trouver un fermier quelconque et lui dit : « Je suis ouvrier sans travail, je n'ai pas de certificat depuis longtemps, les gendarmes vont m'arrêter, donnez-moi quelque chose à faire, ne serait-ce que pour mon pain. » Il ira, s'il le faut, de la prière à la menace et il adviendra de deux choses l'une : ou le fermier fera un certificat sans exiger le moindre travail ou il embauchera. Dans ce dernier cas, Jean Chemineau est bien certain d'être remercié à bref délai pour sa fainéantise et sa mauvaise conduite ;

en tous cas, il aura cette fois un certificat bien authentique.

Mais tout ceci est exagéré, direz-vous, la preuve est que tous les jours la gendarmerie arrête des vagabonds.

Voici pourquoi et comment elle en arrête : La gendarmerie est plus spécialement chargée de la police des routes et, parmi ses devoirs multiples, la répression du vagabondage est celui qu'elle entend exécuter avec un soin plus particulier.

Il n'existe pas de brigade qui ne reçoive, d'une façon quasi périodique une note de service dans laquelle le chef de légion, le commandant de la compagnie ou de l'arrondissement rappelle à ses subordonnés les lois, règlements et circulaires sur la matière. Bien des fois le zèle individuel de chaque gendarme est soumis, en ce qui concerne les arrestations pour vagabondage, à un contrôle minutieux. Si un incident, un crime attribué aux trimardeurs, donne lieu à un rappel à l'ordre plus sévère, ce sont des arrestations à outrance. Les Procureurs de la République, débordés, relaxent dans la proportion de neuf sur dix et les tribunaux eux-mêmes se montrent fatigués. Ceci est connu et déjà constaté dans le rapport de M. de Marcère où on lit ceci : « Les magistrats du Parquet renvoient le plus souvent les vagabonds que les gendarmes leur amènent et si les tribunaux sont saisis, ils acquittent communément les prévenus. De là pourrait résulter un

certain découragement parmi les gendarmes et d'autre part une habitude parmi les malfaiteurs de prendre la police en dérision. »

Le découragement des gendarmes n'est pas à craindre. Leur zèle a un stimulant constant dans leur désir de donner toute satisfaction possible aux ordres de leurs chefs. Quant à l'habitude de tourner la police en dérision, il y a longtemps que les malfaiteurs l'ont prise.

Du côté du vagabond, la prison, si redoutée du citoyen qui a gardé, quelquefois même après une première faute, toute son impression d'horreur et de déshonneur, n'est plus que le fameux « hôtel des haricots » où il descend quand bon lui semble, vivre pour le temps qu'il veut.

Quand vient la mauvaise saison, que la température est froide, que les routes sont boueuses, fatigantes à parcourir ou à toute époque de l'année s'il advient que sa lassitude soit grande, Jean Chemineau songe à l'un quelconque de ces établissements que la société a bâti et entretient pour lui. Il réglementera le temps qu'il veut y passer en choisissant le délit pour lequel il sera poursuivi.

Si en effet l'indulgence du tribunal ne lui permet pas d'espérer une condamnation suffisante pour le repos qu'il cherche, il agrémentera son cas, de vagabondage simple, d'un délit de grivelerie, de dégradation de monument public ou d'outrage à la gendarmerie. Il commet ces délits avec un sang-froid cynique et, ce qui pourrait vous

étonner, sans avoir au cœur aucune haine contre la Société ou contre les agents de l'autorité. Sa seule préoccupation est de connaître le plus ou moins de confortable de telle ou telle prison, la plus ou moins grande amabilité des gardiens. Il sait aussi quelles sont les obligations des gendarmes et lorsqu'il juge qu'il lui est suffisant de se présenter à la brigade pour se faire arrêter, il choisit, dans la contrée, la localité où les gendarmes ont acquis la réputation d'être « bons types ». Dans ces cas, les rapports de gendarmes à vagabonds sont assez comparables à ceux de La Fontaine avec M^{me} de la Sablière. La même insouciance rencontre la même bonté. Et l'on raconte sur le trimard que, dans telle brigade, les gendarmes donnent du tabac à discrétion et que, dans telle autre, on ajoute à la soupe réglementaire un peu de café additionné de fil en quatre. C'est peut-être là la raison qui fait que les vagabonds simples, ceux qui ne veulent pas se décider à commettre un délit grave entraînant une forte peine, laisse l'arrondissement de Château-Thierry dans une douce tranquillité. A moins que, ce qu'il n'est pas permis de supposer, le grand Coesre des vagabonds de France n'ait écrit sur la porte du tribunal la formule sacramentelle : « Les frères sont priés de ne pas ennuyer cette maison. »

Enfin, à propos des commentaires de M. Charles Laurent sur le jugement de M. le président Magnaud, sait-on

quels sont les établissements reconnus par les tribunaux comme étant ceux créés pour obvier à la mendicité? Ce sont les dépôts de mendicité. Ils furent créés par un décret du 5 juillet 1808 et devaient être établis dans chaque département, mais il n'en existe encore qu'un petit nombre et la raison est qu'un même dépôt a été jugé suffisant pour plusieurs départements. Il ne faut pas croire, en effet, que ces établissements aient été destinés à servir d'abris à tous les mendiants indistinctement. Ils ne devaient et ne doivent encore recevoir que les individus dont il n'est pas possible de fixer le domicile de secours. La loi du 24 vendémiaire an II dit : « Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics (art. 1^{er}). Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours (art. 2.) »

Cette loi avait mis les individus nécessiteux à la charge des hospices, et une circulaire ministérielle du 14 janvier 1829 qui avait pour objet de déterminer de nouveau, dans toute l'étendue du territoire, l'application des principes posés par la loi du 24 vendémiaire an II annonçait que la même destination était maintenue aux établissements publics de bienfaisance.

Il en résulte que l'administration des dépôts de mendicité se refuse à admettre les individus dont elle peut connaître le domicile de secours afin de ne pas grever le département de dépenses qu'il ne doit pas supporter. En

d'autres termes, ce sont des établissements similaires des maisons de refuge, des maisons d'assistance par le travail, des asiles, de toutes ces œuvres de charité et de solidarité qui existent, eux, dans tous les départements. L'initiative privée est venue largement au secours des efforts faits par l'État et les départements et il est erroné de dire qu'il y a en France des départements où l'on n'a rien fait pour soustraire les malheureux à l'obligation de mendier leur pain.

Pour se rendre compte de l'effort fait par la Société, il faudrait pouvoir recenser et évaluer toutes les dépenses consenties par les particuliers, les communes, les départements, pour la création, l'agrandissement des hospices, des ouvroirs, des crèches, des maisons de refuge, des maisons de travail, des asiles de nuit. Il faudrait pouvoir additionner les sommes consacrées aux bureaux de bienfaisance, à l'assistance publique, à l'assistance médicale, à l'œuvre des enfants assistés ; il faudrait connaître le nombre, l'étendue, l'organisation des comités de secours, des sociétés de charité, des mutualités ; alors seulement on pourrait voir si le résultat obtenu est en raison directe des sacrifices. Alors seulement on pourrait juger si la misère qui s'étale sur les routes provient de l'égoïsme de la Société ou seulement, de la part de ceux qui en sont victimes, d'une fainéantise déterminée alliée à une passion irréductible de la liberté.

Les dépôts de mendicité, comme toute autre maison hospitalière d'ailleurs, ne sont considérés sur le trimard que comme des annexes de la prison. Ils sont impopulaires et, dès 1837, Lamennais, dans son « livre du peuple » accusait les riches de les avoir créés pour échapper aux importunités des mendiants.

« Un morceau de pain pour l'amour de Dieu ! Cela serait importun à entendre. On le ramasse donc et on le jette dans un de ces lieux immondes, de ces dépôts de mendicité, comme on les appelle, qui sont comme l'entrée de la voierie. »

Ce n'est donc pas par la création de nouveaux dépôts qu'il faut chercher à diminuer la mendicité.

D'ailleurs, quel résultat efficace obtiendrait-on ? Le jour où un établissement départemental se dressera en perpétuelle menace contre les mendiants, ceux-ci en seront quittes pour se pourvoir d'une douzaine de lacets ou de crayons, d'un peu de papier à lettre et ils continueront à aller de porte en porte dissimulant leur délit sous l'apparence d'un commerce quelconque.

Par tous les échappatoires mis à la disposition des vagabonds, des mendiants devant les tribunaux correctionnels, en face de la gendarmerie qui est actuellement l'unique force qui lutte constamment contre eux, nous

pouvons juger avec quel dédain ils traitent les maires des communes rurales et leurs gardes champêtres, avec quelle parfaite indifférence ils prennent connaissance des prohibitions édictées contre eux par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Ces dispositions réglementaires n'ont de sanction que devant les tribunaux de police et ceux-ci ne connaissent que des infractions commises dans l'étendue du territoire de leur canton. La peine à appliquer aux termes de l'article 471, § 15 du Code pénal, est une amende de un à cinq francs. Mais pour arriver à l'application de cette peine il y a une série de formalités qui ne seront remplies que lorsque le contrevenant sera loin, très loin. L'officier du ministère public près de ces tribunaux n'a, dans la pratique, aucun moyen de poursuites ; il lui est recommandé, d'ailleurs, de ne faire aucuns frais inutiles et toutes ces considérations font que les arrêtés préfectoraux et municipaux restent lettre morte quant à leur application coercitive ; ils n'ont d'autre utilité que d'indiquer aux agents de l'autorité la ligne de conduite à tenir devant les nomades, les vagabonds et les mendiants. Toutes les prescriptions préfectorales ou municipales concernant ces individus ne sont d'ailleurs que des superfétations des lois à l'observation constante desquelles sont contraints tous les autres citoyens.

En arrivant sur le territoire de certaines localités l'on

peut voir, sur le bord de la route, des poteaux portant cette inscription : Défense aux nomades de stationner.

Implicitement cette indication semble laisser croire que ce qui est défendu aux nomades est permis à d'autres. Point. L'article 10 du décret du 10 août 1852 est formel et oblige tout le monde : « Il est interdit de laisser stationner, sans nécessité, sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée. » Il est permis de déduire que si d'aucunes municipalités ont cru devoir faire dresser ces poteaux indicateurs s'adressant plus particulièrement aux nomades c'est que, de leur part, elle a eu à souffrir maintes fois d'un stationnement, c'est-à-dire d'une infraction que les agents de l'autorité n'ont pas fait cesser. S'ils ne l'ont pas fait, c'est surtout parce qu'ils savaient que leurs procès-verbaux ne pouvaient avoir aucune sanction. Le poteau indicateur lui-même n'est qu'une forme apparente du souci qu'ont les maires de protéger leurs administrés. Les nomades s'en moquent comme du reste et il arrive, amère dérision, que le poteau sert à attacher la bourrique du vannier ambulancier.

Qu'un garde champêtre s'approche dans ce cas, que fera-t-il?... Rien... A la première observation, le contrevenant répondra qu'il ne sait pas lire, qu'il ignorait la défense, il fera avec cette facilité d'élocution, qui est un trait caractéristique de tous les gens sur le voyage, toutes les excuses possibles. Puis il demandera deux heures,

deux petites heures, pour laisser reposer son animal harassé après quoi il s'en ira, M. le garde champêtre peut en être sûr. Et il est ainsi fait.

Il existe, dans un département de la Normandie, un arrêté préfectoral qui, dans ses prescriptions, est assurément un des plus sévères parmi ceux pris sur la matière. Pour son exécution, le préfet avait fait appel, par une circulaire, à la vigilance et à la fermeté, non seulement de la police et de la gendarmerie, mais encore à celle des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées, du service vicinal, des contributions indirectes, des forêts et des douanes. Ces deux documents, circulaire et arrêté, paraissant présenter le maximum d'effort que puisse faire l'administration préfectorale toujours soucieuse de venir en aide aux habitants des campagnes, nous allons les lire *in extenso* :

« *Circulaire.* — Messieurs, nos campagnes sont souvent traversées par des individus n'ayant pour la plupart aucun domicile en France et qui, agissant isolément ou en bandes, sont un danger permanent pour la sécurité des personnes et des propriétés.

« Ceux qui sont à l'état de vagabondage peuvent être facilement arrêtés par la gendarmerie et lorsqu'ils seront soumis au régime cellulaire, ils deviendront sans doute moins nombreux. Mais les plus dangereux, parce qu'ils

ont l'apparence d'une profession et peuvent échapper ainsi à toute répression légale, sont peut être les nomades qui voyagent en famille, soit le plus souvent dans des voitures dites roulottes, et s'établissent pendant un ou plusieurs jours à l'entrée des bourgs, sur les accotements des routes et chemins auxquels ils causent, en outre, d'importants dégâts, notamment en allumant des feux et en faisant paître les bestiaux.

« Pour remédier, dans la limite du possible, à ce fâcheux état de choses, j'ai pris un arrêté sur lequel j'attire toute votre attention.

« Cet arrêté interdit la circulation des roulottes sur les chemins vicinaux ordinaires et les voies urbaines et rurales.

« Sur les routes nationales et départementales et sur les chemins de grande communication, la circulation ne peut être empêchée, mais tout stationnement est interdit, sauf le droit réservé à MM. les maires de donner l'autorisation nécessaire, notamment en cas de foire ou marché et fêtes locales, à ceux qui leur paraîtront offrir des garanties suffisantes.

« Les procès-verbaux dressés contre ces nomades sont souvent insuffisants.

« La pénalité la plus efficace consistera en la mise en fourrière des voitures et bestiaux. Elle devra être appliquée : 1° lorsque le propriétaire desdits voitures et bes-

tiaux ne justifiera pas d'un domicile régulier en France ; 2° lorsque les chevaux et bestiaux seront trouvés paissant sur les routes et chemins, alors même que leur propriétaire aurait un domicile connu.

« J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de vérifier si le domicile indiqué est bien le domicile réel et à ne pas perdre de vue que l'article 8 de la loi du 30 mai 1871 punit de six jours à six mois de prison ceux qui font usage de plaques fausses ou indiquent un domicile qui n'est pas le leur.

« La mise en fourrière devra être maintenue à moins que le contrevenant ne fournisse une caution sérieuse ou consigne le montant approximatif de l'amende, des frais et de réparation de préjudice causé que j'évalue dès à présent à 100 francs, mais que MM. les maires peuvent fixer suivant les cas à une somme plus ou moins élevée.

« MM. les maires sont tenus de porter à la connaissance du maire de la commune où se rend le contrevenant la mesure prise à son égard.

« Enfin, tous les procès-verbaux doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire.

« Je rappelle que les agents qui dressent les contraventions ont droit au tiers des amendes.

« Je compte, Messieurs, sur toute votre vigilance et votre fermeté pour exécuter le présent arrêté.

« Agréez, etc...

« LE PRÉFET. »

ARRÊTÉ

« Le Préfet de... Vu etc. ;

« Considérant que le stationnement sur les routes nationales, départementales et vicinales, ainsi que les voies urbaines et rurales, des roulottes et de tout véhicule, attelé ou non, appartenant à des forains et souvent à des professions ambulantes, est l'objet de nombreuses plaintes ; qu'il est cause des dégradations des routes et du danger pour les personnes et les habitations,

« ARRÊTE :

« Article premier. — Le stationnement des roulottes et véhicules, attelés ou non, appartenant à des forains ayant un domicile en France et servant à une profession ambulante, est interdit sur les chaussées et sur les accotements des routes nationales et départementales et des chemins vicinaux.

« Il est également interdit sur les voies urbaines et sur les chemins ruraux, à moins d'autorisation spéciale de MM. les maires.

« Cette autorisation pourra également être donnée par eux pour la partie des routes nationales et départemen-

tales dont ils ont la police conformément à l'article 98 de la loi du 5 avril 1884.

« Art. 2. — L'interdiction de stationner s'applique également aux forains, marchands ambulants, voyageant à pied, isolément ou par groupes.

« Art. 3. — La circulation sur les voies vicinales (autres que les chemins de grande communication) et sur les voies urbaines et rurales est interdite aux roulottes et véhicules désignés dans l'article premier.

« Art. 4. — Les roulottes et véhicules circulant en contravention de l'article 3, et appartenant à des personnes qui ne justifient pas d'un domicile régulier en France, seront mis en fourrière ainsi que les animaux servant à leur attelage et retenus, à moins de consignation d'une somme de 100 francs, évaluation provisoire des amendes, réparations et frais. Il en sera de même de tous bestiaux trouvés paissant sur les routes et chemins, alors même que leurs propriétaires auraient un domicile connu.

« Art. 5. — MM. les maires, les officiers et commandants de brigade de gendarmerie, les commissaires de police, les agents des ponts et chaussées et du service vicinal, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers et des douanes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans toutes les communes du département.

« LE PRÉFET. »

Certes, à la lecture de ces prescriptions et de ces mesures sévères, quasi-draconiennes, l'on comprend que leur application atteindrait profondément les nomades. Malheureusement la pratique ne découle pas là, comme bien souvent ailleurs, de la théorie.

D'abord la mise en fourrière est-elle légale? Telle est la première question que les agents chargés de l'exécution du présent arrêté ont dû se poser dès qu'ils se sont trouvés dans le cas de l'appliquer.

Ce n'est pas là en effet une injonction qu'un subalterne doit exécuter sans la discuter; tous les agents d'exécution ont une part de responsabilité personnelle indéniable et lorsque leurs actes ont entraîné des conflits graves ces actes sont mis un à un en regard des dispositions légales.

Leur responsabilité est fortement engagée lorsque ces actes et ces dispositions légales ne sont pas en concordance. Or, une mise en fourrière est toujours une opération de nature à entraîner un conflit grave : elle est légale pour les bestiaux et ne l'est pas pour les voitures.

L'article 12, titre II de la loi du 26 sept. 1791 édicte que : « les bestiaux de toutes espèces peuvent être saisis par le propriétaire auquel ils ont causé des dommages et conduits dans les vingt-quatre heures en fourrière, au lieu indiqué pour cet usage par l'administration municipale. Si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour du délit, ou si les bestiaux ne sont pas réclamés dans ce

délai, ceux-ci sont vendus et les dégâts sont payés sur le prix de la vente. »

Donc un maire, au nom de la commune, un préfet, au nom du département, peuvent prescrire une mise en fourrière pour dégâts faits à des chemins dont ils ont la surveillance, la police et l'administration. En outre les chevaux ou les ânes des nomades sont souvent lâchés dans les champs et dans les bois, la mise en fourrière est alors une exécution de l'article 169 du code forestier. Cet article est ainsi conçu : « Les bestiaux laissés à l'abandon dans les champs et dans les forêts doivent être saisis et mis en fourrière par les officiers de police, gardes ou agents. S'il s'agit de bestiaux saisis dans les forêts et qui n'aient pas été réclamés dans le délai de cinq jours, ils sont vendus au marché le plus voisin, à la diligence du receveur des domaines. »

Quant à la mise en fourrière d'une voiture pour préjudice causé sur une route, voire sur l'accotement d'une route, l'on avouera qu'il serait très difficile, dans le plus grand nombre de cas, pour l'agent verbalisateur, de déterminer et d'évaluer ce préjudice.

Une autre difficulté est que, dans beaucoup de communes, il n'y a pas de fourrière préalablement désignée. C'est donc au pied-levé qu'il faudra indiquer tel hôtel, telle ferme pour recevoir les animaux mis en fourrière. Ceux qui savent toute la terreur, toute la crainte de

représailles que font éprouver les nomades, comprendront le refus, de recevoir les animaux mis en fourrière, opposé par les habitants.

La circulaire ni l'arrêté ne disent ce que deviendront, où il faudra mettre ces animaux et ces voitures, si le nomade ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée de fournir caution ou de consigner une somme. La caution sera bien rarement fournie, quant à la somme... jamais.

N'oublions pas que la voiture, la caravane comme ils disent, est leur habitation. Ils ont là-dedans leur lit, que personne n'a le droit de saisir. Faudra-t-il, pour l'exécution de l'arrêté, les chasser de la voiture ou les introduire avec dans le lieu de la fourrière ?

Lorsque toutes ces questions sans réponses germent dans l'esprit d'un agent en présence d'un nomade il n'envisage qu'une solution possible : Se débarrasser le plus vite possible de ces êtres encombrants.

Vers la fin de l'année 1902, une tribu de bohémiens se montra dans ce même département où l'arrêté précité est en vigueur. Un commissaire de police voulut voir jusqu'à quel point l'application de cet arrêté était possible. Assisté de deux gendarmes, il se présente devant les bohémiens, leur fait remarquer que deux de leurs chevaux sont dans un champ voisin commettant un préjudice certain au propriétaire du champ, fait saisir les deux chevaux par un citoyen obligeant et les fait mettre en fourrière. Puis

les deux gendarmes sont placés près de la première voiture, à ce moment non attelée, avec ordre de ne laisser avancer aucune voiture du convoi, qui se composait de huit véhicules. Pendant la mise en fourrière, qui fut cependant rapidement exécutée, les femmes, les enfants se lamentaient à qui mieux mieux, tant et si bien que les hommes accoururent. Ce furent, pendant un quart d'heure, des cris, des menaces, des sommations violentes d'avoir à restituer les chevaux. Devant ce débordement d'imprécations dans toutes les langues, le commissaire prit sa pipe, et attendit. Pour faire diversion, les bohémiens ayant connu, par leurs enfants et leurs femmes, le citoyen obligeant qui avait aidé à saisir les chevaux, se précipitèrent sur lui menaçant de lui faire un mauvais parti. On put le protéger et modérer la colère de ses agresseurs, mais il a juré qu'on ne l'y reprendrait plus. Enfin il fallut s'expliquer. Eh bien, voilà ! dit le commissaire ; vous avez commis, en lâchant vos chevaux, un préjudice que je suis chargé d'évaluer et de vous faire payer. Versez vingt-cinq francs et je vous rends vos chevaux. Vingt-cinq francs, mon bon monsieur ! et où voulez-vous que nous les prenions ? Et c'étaient des éclats de rire, des interpellations narquoises. Eh ! dis-donc, vingt-cinq francs ! Il demande vingt-cinq francs ! As-tu vingt-cinq francs, toi ? Pendant ces discussions les voitures avaient été attelées et les bohémiens prenaient des

préparatifs évidents de départ. Une voiture, naturellement, était non attelée. Lequel d'entre vous couche-là ? demanda le commissaire en désignant l'intérieur de cette voiture. Moi, répondit un bohémien. Eh bien, vos camarades peuvent partir, mais vous je vous retiens jusqu'au paiement de l'indemnité demandée. L'homme acquiesça sans révolte, sans récrimination. Il se contenta de dire : « Je reste avec ma femme, mes enfants et mes chevaux. Comme je n'ai pas d'argent il faudra que vous nourrissiez tout ça, je suis bien content. Il vous faudra ensuite un tribunal pour me condamner à payer, il faudra dire aux juges quel est le préjudice que j'ai causé. Où est-il le préjudice ? » Le commissaire pensait, dois-je tenir bon jusqu'au bout ? Où diable vais-je les mettre en fourrière ? La réponse ne vint point, elle ne pouvait pas venir. Pas un hôtelier, pas un tenancier d'écuries, pas un habitant quelconque n'aurait consenti à accepter la fourrière de la voiture et des animaux. Il n'y avait, en outre, aucun motif légal pour mettre ce bohémien en état d'arrestation. Eh bien ! prenez vos chevaux et attelez, je vais vous accompagner jusqu'à la prochaine localité pour vous signaler à la gendarmerie. Ce fut là toute la solution et il ne pouvait y en avoir d'autre. Tout acte de force eut été une maladresse sans nom qui aurait pu entraîner les plus fâcheuses conséquences. Cependant un fonctionnaire, un agent qui s'obstinerait à l'exécution des dispositions

prélectorales serait, avec les nomades, fatalement exposé aux outrages, à la rébellion, à toutes sortes de faits de la dernière gravité et il se trouverait toujours quelqu'un pour l'accuser de les avoir provoqués.

Ils le savent. L'arrêté préfectoral resta si bien sans effet que, sept ans après, le préfet jugea utile d'édicter de nouvelles dispositions réglementaires. Ainsi les circulaires, les arrêtés s'entassaient, s'ajoutent, se complètent sans pour cela diminuer le moins du monde la circulation des nomades, des mendiants et des vagabonds. Certains accusent de ce résultat la négligence des agents. Pour quelques-uns, le reproche peut être fondé ; mais prenons la gendarmerie, dont chacun reconnaît le zèle et le dévouement. Quel moyen possède-t-elle vis-à-vis des nomades par exemple ? Aucun, tant que ces gens ne commettent pas un délit. Nous avons vu que leur mobilité, leur défaut de domicile fixe les mettaient à l'abri des poursuites des tribunaux de simple police ; les gendarmes le savent très bien. Les nomades jouissent de cette immunité même pour les contraventions jugées par les tribunaux correctionnels lorsqu'elles n'ont pas aux yeux des parquets une gravité suffisante pour faire opérer des recherches et lancer un mandat d'arrêt. Tel l'usage d'une plaque fausse auquel la circulaire précitée fait allusion. Le préfet a soin de se rappeler que les agents qui dressent des contraventions ont droit au tiers des amendes. Le gendarme se fait

cette réflexion très logique que, pour qu'il puisse percevoir le tiers de l'amende, il faudrait que le fisc fût payé de l'amende entière, or il ne sera jamais payé.

Et voilà pourquoi le cultivateur, contribuable honnête et intéressant, revenant à la tombée de la nuit du marché voisin, croise sur la route la roulotte dételée, encombrante, non éclairée, de dessous laquelle bondit une meute de chiens sans collier, aboyant sur son passage. Autant de contraventions que l'on ne manquerait de relever contre lui, si l'occasion se présentait. Mais lui, a un domicile et il paye! Des plaques de voitures? Les trois quarts de ces nomades n'en ont pas. Quand ils en ont, ce sont des plaques incomplètes, fausses, non réglementaires en un mot. Et nous aurons une idée de l'impuissance des agents lorsque nous saurons que dans un canton de ce même département où l'administration préfectorale se montre si décidée à agir contre les nomades, pas une seule contravention, en l'espace de trois ans, n'a été relevée contre eux par la gendarmerie. Inutile après cela de dire combien nulle a été l'action des autres agents et en particulier des maires des communes rurales et de leurs gardes champêtres.

En ce qui concerne ces derniers, la situation est connue en haut lieu depuis longtemps. Déjà le rapport présenté par M. de Marcère disait : « La presque unanimité des
« renseignements fournis à la commission sur ce point

« particulier de l'action des maires, considérés comme
« agents de la sûreté publique, constate que cette action
« est nulle ou tout au moins insuffisante. La plupart
« attribuent cette négligence des maires à leur origine,
« qui est l'élection. La commission, de parti pris, ne s'est
« pas attachée à ce point de vue. Les maires peuvent
« d'ailleurs être stimulés, dans l'accomplissement de
« leurs devoirs de police, par des instructions précises et
« pressantes. C'est ce que le ministre de l'intérieur a déjà
« fait par la circulaire du 18 avril 1844. Mais il arrive trop
« souvent que les circulaires restent lettre morte. Et, à
« ce propos, on se demande si les préfets eux-mêmes rem-
« plissent tout leur devoir de contrôleurs qui leur appar-
« tient en vertu de la loi de 1884. C'est à eux qu'incombe,
« par l'intermédiaire des sous-préfets, le soin de faire
« exécuter les instructions émanées de la direction de
« la sûreté générale. Dès le début de cette revue de la
« milice administrative, la commission constate ce relâ-
« chement, cette sorte de flottement qui se remarque dans
« presque toutes les parties du gouvernement..... »

« GARDES CHAMPÊTRES. — D'après la loi de leur insti-
« tution, loi des 28 septembre — 6 octobre 1791, loi
« du 3 brumaire an IX, les gardes champêtres étaient
« préposés à la garde des propriétés et à la conservation
« des récoltes. A partir de la loi de 1867, ils ont les
« mêmes pouvoirs que les commissaires de police à l'égard

« des règlements municipaux et des contraventions que
« les habitants, dans la commune où ils sont assermentés,
« ont pu commettre. L'article 641 du règlement de 1854
« sur la gendarmerie les place sous la surveillance du
« commandant de brigade. Ils sont nommés par le maire
« (loi de 1884), mais ils doivent être agréés par le
« préfet. Ils *sont* un des éléments indispensables de
« l'organisation des forces publiques chargées d'assurer
« l'ordre, l'observation des lois, la découverte des faits
« délictueux ou criminels et de leurs auteurs.

« Ils sont agents communaux, officiers de police judi-
« ciaire, agents de la force publique. Voilà le droit.

« En fait, tous les renseignements parvenus à la com-
« mission s'accordent sur ce point : le garde champêtre
« n'est plus rien de tout cela. Il est un simple agent
« du maire, et plus encore du conseil municipal, qui tient
« son sort dans la main. Il est subordonné, dans des
« conditions souvent infimes, aux autorités communales
« et même aux volontés intéressées des électeurs. Les
« gardes champêtres sont vraiment devenus impropres à
« leur fonction. C'est ainsi qu'en 1894, 8,000 procès-
« verbaux seulement ont été dressés par les 32,000
« fonctionnaires de cet ordre. On constatait de plus
« que, dans 37 départements, on comptait parmi eux
« 1,000 septuagénaires et octogénaires et, dans tous, des
« personnes faisant des métiers infimes.....

« Les préfets pourraient tout au moins déterminer
« plusieurs communes à se syndiquer, pour nommer un
« seul agent dont la surveillance s'exercerait sur tout
« leur territoire...

« Mais il ne suffit pas d'avoir des gardes champêtres, il
« faut encore que ce personnel soit apte à remplir les
« fonctions actives que nous lui destinons. »

Il est indubitable que si les desiderata exprimés dans ces deux derniers alinéas étaient réalisés, c'est-à-dire si l'on avait des gardes champêtres jeunes, alertes, ayant conscience de leurs fonctions, une connaissance suffisante de la loi, le routier à pied ou en voiture aurait été gêné par une surveillance étroite qui n'existe pas. Si, en outre, les communes se syndiquaient pour nommer un seul garde champêtre chargé de la surveillance de leurs territoires elles pourraient lui allouer un traitement suffisant qui lui permettrait d'être tout à ses fonctions, sans être le domestique d'un maire, d'une commune, chargé de corvées infimes qui n'ont aucun rapport avec ses devoirs proprement dits. Il cesserait d'être *le chien de berger de tout le monde*, pour devenir ce qu'il est, au sens de la loi : un agent de la sécurité publique.

Une circulaire ministérielle du 10 juin 1898 est venue, depuis, raviver le zèle des agents de tous ordres. Mais celle-là semble encore avoir eu le sort des précédentes et

ce résultat lamentable prouve que si les nomades, les vagabonds, les mendiants circulent si librement sur les routes, la faute première en est aux communes qui n'ont pas pris des mesures, nullement onéreuses, qui étaient et qui sont encore à leur disposition.

Il y a ceci de bizarre à observer sur ce point, que l'inertie des communes procède des mêmes sentiments d'habitude et de charité mal comprise qui entretiennent le vagabondage et la mendicité. Pourquoi, en effet, les communes et, à leur tête, les maires, sont-elles réfractaires à toute initiative? C'est parce que les emplois de gardes champêtres sont donnés dans les trois quarts des cas à des *enfants du pays*, à des *nécessiteux*.

Sur le budget de la commune on prélève une part destinée à l'entretien du garde champêtre et il semble aux administrateurs municipaux qu'il est humanitaire, de bonne solidarité sociale, et surtout communale, de donner cette part à un vieil habitant dans le besoin, à un homme chargé de famille, et aussi, ce cas existe, à un infirme dans l'impossibilité de gagner autrement sa vie.

Faut-il les tuer parce qu'ils sont vieux? Telle a été la question qui fut un jour posée. Non, il ne faut pas les tuer, mais puisqu'ils sont incapables de rendre les services que l'on est en droit d'en attendre, mieux vaut leur allouer, en les exonérant de tout service, à titre de retraite, la moitié du traitement qu'ils perçoivent. L'autre moitié

permettra dans bien des cas de s'associer à la commune voisine dont le garde champêtre, plus ingambe, pourra assurer le service. Il faut se souvenir avant tout qu'il en est des gardes champêtres comme de tous autres employés : il vaut mieux ne pas en avoir que d'en avoir de mauvais.

Une raison, la dernière, mais peut être la plus importante, de la résistance des nomades de toutes catégories est la facilité avec laquelle non seulement on les tolère mais encore on les couvre de visas administratifs. C'est encore au rapport de M. de Marcère que nous emprunterons ces lignes profondément vraies.

« Tout le monde a pu constater que les maires donnent
« complaisamment des autorisations de séjour plus ou
« moins longs à des bateleurs, chanteurs, marchands ambulants et chemineaux. Ces autorisations, si facilement
« accordées, légitiment le vagabondage, couvrent les mal-
« faiteurs ou les oisifs dangereux d'une protection dont ils
« abusent et paralysent l'action des autres agents de la
« sûreté publique, notamment celle de la gendarmerie.
« C'est un laissez-passer trop commode qui favorise sin-
« gulièrement le mal dont on se plaint. Il y a là un abus
« que l'autorité publique doit faire cesser. »

LEURS PAPIERS

Dans la réalité, ces appréciations sont encore au-dessous de la vérité : Non seulement les maires donnent trop leur signature, font un usage abusif du sceau de la mairie, mais encore ces abus se continuent et se répètent par la faute de ceux qui détiennent une part de leur autorité à quelque titre que ce soit. Nous allons le voir en examinant la nature des différents papiers que les nomades de toutes catégories portent avec eux. Observons tout d'abord que, dans les cas ordinaires, nul n'est astreint à porter sur soi un papier quelconque ; cela est si vrai, si connu, que le citoyen honnête, l'ouvrier fixé chez un patron n'a presque jamais sur lui de pièces d'identité. Un vêtement convenable, une allure franche tiennent lieu des meilleurs certificats, à ce point que tout homme établi, magistrat, cultivateur, ouvrier, serait souvent bien embarrassé de répondre à la fameuse interpellation : Vos papiers, S. V. P. ?

Par contre, nomades, mendiants, vagabonds en ont de toutes sortes. Ils vous sortent ça du fond de leurs poches crasseuses, défont lentement le sachet ou l'enveloppe de drap ou de papier qui renferme habituellement le tout,

et là-dedans, l'on peut choisir. Il y en a de toutes les formes, de toutes les origines, de valables et de non-valables, peu importe; l'examen fini, tout cela est rentré doucement, avec des lenteurs, des précautions interminables : sur le trimard, à défaut d'autre chose, on a toujours le temps.

Voici ceux dont les agents de l'autorité ont le devoir d'examiner l'authenticité, la validité : pour les étrangers, d'abord, le récépissé de déclaration et le certificat d'immatriculation exigés par le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893.

Puis, d'une façon générale, le passeport, la patente, le carnet des professionnels ambulants délivré en exécution de la circulaire de l'intérieur du 6 janvier 1863, le livret d'ouvrier, le récépissé de colporteur, le bulletin de sortie de prison, le livret militaire, et tous les certificats d'indigence, de bonne conduite, d'infirmité qui sont délivrés par les fonctionnaires élus ou nommés, par les particuliers, par une foule de gens qui ont quelquefois qualité et bien souvent qui ne l'ont pas.

Suivant leurs dénominations, voyons un peu les papiers valables que les nomades, les vagabonds, les mendiants peuvent nous présenter.

D'abord, les bohémiens. Depuis de longues années, l'administration lutte contre eux sans grand succès d'ailleurs puisqu'on en rencontre encore. Une circulaire

du 19 novembre 1864 du ministère de l'intérieur reconnaissait déjà qu'à l'égard de ces individus l'action de l'autorité administrative ne peut s'exercer que dans la limite des lois pénales et se trouve le plus souvent paralysée par la situation spéciale de cette catégorie particulière d'individus qui n'ont ni demeure fixe, ni religion, ni état-civil.

Les préfets furent invités à « se concerter avec les « procureurs généraux afin qu'une application énergique « fût faite à ces individus des lois de police concernant « les vagabonds et les étrangers dangereux. Les bohé- « miens appartiennent, en effet, à l'une ou à l'autre de « ces catégories, souvent aux deux à la fois. »

Nous avons vu les dispositions légales sur le vagabondage. Les bohémiens ne tomberont jamais sous leur application dans l'état actuel de la jurisprudence. En particulier, ils ont toujours quelque argent en bourse. Pour que l'épithète d'étrangers dangereux leur soit individuellement attribuée il faudrait pouvoir réunir plusieurs observations de leurs faits et gestes au cours de leurs pérégrinations. Or, s'il y a des gendarmes, de la police à poste fixe, aucun agent de la sûreté publique n'est à même d'établir légalement en quoi, par quels motifs particuliers ils sont dangereux. Sur ce point encore ils n'ont rien à craindre. Quels papiers peut-on exiger d'eux? Un passeport et c'est tout. Il semble en effet que ni le récépissé

de déclaration d'étranger, ni le certificat d'immatriculation ne puissent leur être réclamés. L'article premier du 2 octobre 1888 dit : « tout étranger non admis à domicile *qui se proposera d'établir sa résidence en France* devra, etc. »

Un bohémien ne se propose jamais d'établir sa résidence en France... ni ailleurs. C'est le nomade par excellence. Si vous lui posez la question, il vous répondra qu'il ne se propose nullement de se fixer.

Au surplus l'article 5 ne punit que de peines de simple police les infractions aux formalités édictées et nous avons vu quelle était l'impuissance des tribunaux de simple police sur les nomades.

L'article premier de la loi du 8 août 1893 dit : « Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité *dans les huit jours* de son arrivée. »

Comme les bohémiens ne stationnent jamais, fort heureusement, huit jours dans une localité, cet article ne leur est pas encore applicable.

En résumé, un agent de la sécurité publique isolé : maire, commissaire de police, gendarme, garde champêtre, se trouve complètement désarmé en face des tribus de bohémiens. Ce serait en effet méconnaître, de parti pris, tous les impédimenta matériels et moraux et trop présu-

mer de ses forces que d'exiger qu'un agent isolé arrêât, pour défaut de passeport, une bande d'individus, hommes, femmes, enfants, traînant à leur suite voitures et chevaux.

Il n'en est pas de même, et il faut nous en féliciter, de la haute administration qui a à sa disposition l'article 7 de la loi des 3-11 décembre 1849. Cet article est ainsi conçu :

« Le ministre de l'intérieur pourra, par une mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière... Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. »

Les bohémiens ont dû subir maintes fois les effets de ce dernier alinéa. Il est connu aujourd'hui qu'ils y échappent en se glissant furtivement, un à un, pour se réunir sur un point d'un département non-frontière. Il serait à désirer que les attributions des préfets des départements non-frontières soient les mêmes, en ce qui concerne les bohémiens, que ceux des départements frontières et peut-être par cette disposition arriverions-nous à être débarrassés de cette engeance néfaste et encombrante. Une circulaire du ministre de l'intérieur rappelant les prescriptions légales qui précèdent ajoutait : « Je pense, au

surplus, qu'il serait fort utile d'appliquer la même interdiction à tous les *joueurs d'orgue, musiciens ambulants, etc.*, qui ne sont, en réalité, que des mendiants. »

Tous les habitants des campagnes pensent comme le ministre de 1849.

L'usage du passeport est assez tombé en désuétude, mais la loi subsiste et l'autorité administrative peut toujours l'exiger. Aux termes des lois du 1^{er} février 1792 et du 10 vendémiaire an IV, l'autorité administrative a le droit d'arrêter préventivement tout voyageur français ou étranger qui est dépourvu de passeport ou d'une pièce authentique qui en tienne lieu. Cette prescription a été rappelée par une circulaire du mois d'avril 1820, et plus récemment par une instruction du 29 avril 1850, en ces termes : « L'autorité administrative ne doit pas se décourager dans sa surveillance, si l'autorité judiciaire ne sévit pas contre les individus qui lui sont déférés pour défaut de papiers de voyage. L'article 6 de la loi du 10 vendémiaire an IV permet à l'autorité d'écrouer et de détenir administrativement, pendant vingt jours, les individus qui voyagent sans passeport. Cet article n'a point été abrogé. Les préfets, d'ailleurs, ne doivent user qu'avec une juste circonspection du droit que leur donne cette loi, mais ils peuvent en réclamer l'exercice chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique. »

A ces dernières lignes, on devine pourquoi le passeport est tombé en désuétude. Qu'un agent arrête et conduise devant le préfet, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, un individu quelconque, voire un bohémien, parce qu'il n'a pas de passeport, l'acte sera qualifié d'arbitraire neuf fois sur dix. Ce n'est que très exceptionnellement en effet que l'agent pourra établir que cet homme, à la liberté individuelle duquel il vient de porter atteinte, peut être raisonnablement suspecté d'être un danger pour la sécurité publique.

Mais s'il paraît qu'on ne puisse, en droit, exiger des nomades, sans rigorisme excessif, des certificats d'immatriculation et des passeports, en fait, beaucoup en ont. Ils s'en procurent parce que ces documents sont, comme bien d'autres, de véritables recueils de cachets de mairie. Le sceau communal est recherché, collectionné avec un empressement, de la part des truands de toute catégorie, en raison directe de la facilité avec laquelle il est délivré. C'est le talisman passe-partout.

En novembre 1902, M. le Préfet de l'Eure, précisément à propos des certificats d'immatriculation et des passeports, fit insérer, dans le *Recueil des Actes administratifs*, la circulaire suivante :

« A MM. les maires du département.

« Mon attention a été appelée sur les difficultés

sérieuses qu'ont soulevées, à la force publique, certains nomades de nationalité étrangère, à raison de ce qu'ils étaient porteurs de certificats d'immatriculation indûment visés par MM. les maires des communes sur le territoire desquelles ils voulaient faire stationner leurs roulettes, ou titulaires de passeports délivrés trop facilement par ceux-ci.

« J'ai l'honneur de vous rappeler :

« 1° Qu'aux termes des instructions pour l'application de la loi du 8 août 1893 et du décret du 20 octobre 1888, les étrangers n'ont pas à faire viser leurs certificats d'immatriculation, lorsqu'ils sont seulement de passage dans la commune ou qu'ils n'y doivent séjourner que momentanément.

« 2° Que les passeports ne doivent être délivrés qu'à des personnes dont l'identité est régulièrement établie...

.

L'abus des visas sur d'autres documents soulève, à la force publique, les mêmes difficultés; mais avant d'en finir avec les passeports, rappelons qu'aux termes d'une circulaire du 1^{er} février 1858, ces passeports ne doivent contenir aucune désignation vague, telle, à l'endroit de la destination : *Pour l'intérieur de la France.*

Cette circulaire semble ignorée dans bien des villes, car

les passeports portant cette mention irrégulière se rencontrent assez fréquemment.

Lorsque le nomade, étranger ou non, exerce réellement une profession ou une industrie, il est soumis à la production de la patente. Malheureusement, le défaut de patente n'est puni que du séquestre des marchandises ou des instruments servant à l'exercice des professions. Une caution suffisante empêche même ce séquestre.

Les marchands forains, maîtres de jeux, spectacles, amusements publics, les déballeurs nomades que deux circulaires, l'une du 2 avril, l'autre du 7 août 1888, ont particulièrement visés, considèrent cette mesure comme absolument anodine. La patente, c'est le dernier de leurs soucis. A l'inverse des commerçants en résidence fixe, ils commencent par ne pas en prendre. Ils sont très tranquilles dans les petites communes sachant très bien que ce n'est ni le maire, ni le garde champêtre qui se créeront le tracas de saisir et de séquestrer leurs marchandises ou leur matériel. Ce n'est qu'au chef-lieu de canton ou dans les villes qu'ils courent quelque risque. Or, quel est ce risque? Absolument rien. Quand un commissaire de police, un gendarme vient demander la patente, on répond carrément : « Ah! Monsieur, elle vient d'être périmée, je ne l'ai pas fait renouveler, mais puisque vous l'exigez, je vais aller chez le percepteur immédiatement. »

Si l'agent de l'autorité exige une caution, il lui sera fourni caution. C'est très simple, comme vous voyez.

Et à ce petit jeu savez-vous combien d'années on peut passer sans payer patente? C'est très difficile à établir, mais on rencontre des gens de la basse industrie foraine qui restent sept, huit, dix ans sans se voir contraints au paiement de la patente; il y en a d'autres qui ne payent jamais, préférant ne pas s'arrêter dans les localités où cette pièce est exigée, et c'est la bonne mesure, avant toute autorisation. Il faut avoir examiné ces gens de très près pour se faire une idée des fraudes commises au préjudice de l'État et des communes.

Sur un marché, dans une foire, il est très difficile de contrôler tous les marchands ou industriels forains. Les incidents qui viennent faire obstacle matériel à ce contrôle sont nombreux et si les intéressés se plaignent que l'agent trouble la tranquillité des transactions ou le bon ordre des spectacles, c'est l'agent qui aura tort.

La seule méthode efficace est d'exiger la production de la patente *avant* l'installation ou le déballage. Par ce moyen, on peut obtenir que les foires et marchés ne soient fréquentés que par des commerçants honnêtes, des industriels forains probes et travailleurs qui, à plus d'un titre, sont dignes d'intérêt.

Il ne faut pas croire, en effet, comme les populations rurales ont une tendance à l'affirmer, que tout individu

voyageant en roulotte est, par cela même, un malintentionné. Ce serait une erreur grave. Cependant, bons ou mauvais, industriels sérieux ou exploiters de trucs, sont soumis à la même obligation du carnet d'autorisation imposé par la circulaire du 6 janvier 1863. L'exécution stricte des prescriptions de cette circulaire pourrait produire de bons résultats, mais, dans la réalité, l'insouciance ou l'ignorance des maires et des gardes champêtres ont créé aux écumeurs de foires des facilités extraordinaires. Le carnet de professionnel ambulant doit être, avant tout, revêtu de l'autorisation préfectorale. Or, souvent, très souvent, les carnets sont des livrets d'ouvriers, des carnets quelconques, dont la première page a été remplie par un secrétaire de mairie complaisant. Le sceau de la commune d'origine est, bien entendu, sur cette première page. Depuis, le professionnel a voyagé, circulé d'un bout de la France à l'autre, son carnet irrégulier s'est rempli de visas et de cachets qui semblent être là pour prouver l'insouciance ou l'ignorance reprochées : « *vu et autorisé pour la journée de...* » s'ajoutent les uns aux autres et lorsque vous tombez entre les mains un de ces carnets, vous chercheriez en vain une mention prohibitive, que l'irrégularité justifierait cependant, ou simplement une mention précisant la profession à exercer. La permission sollicitée ne se rapporte pas toujours au genre d'exercice indiqué à la première page. Les truqueurs donnent

là-dessus les plus abracadabrantes explications, quand on leur en demande, mais c'est bien rare. Le carnet authentique est lui-même assez facilement délivré, mais les préfets ont toujours soin de mentionner que l'autorisation est donnée *sauf assentiment des autorités locales*. Cependant les maires usent très rarement de leur droit de prohibition, et cette faiblesse est la principale cause de la circulation constante des roulottes, circulation dont on ne manque pas de se plaindre à M. le Préfet ou au Conseil général.

Et dans ces plaintes formulées, nous pouvons voir la manifestation la plus évidente, de la part de ces personnalités, dont beaucoup sont maires de leur commune, de leur impuissance individuelle. Impuissance connexe à celle de l'organe des poursuites des tribunaux de simple police.

Sur le voyage, le carnet, régulier ou irrégulier n'est considéré que comme un document destiné à amuser les agents de l'autorité quels qu'ils soient. Nul, à raison de ses mauvais antécédents, crimes ou délits, ne craint que le carnet lui soit refusé. S'il l'était à la préfecture, un maire quelconque en ferait un et au surplus, si un crime trop connu obligeait l'homme à se dissimuler, il emprunterait un carnet à un ami qui, lui, s'en ferait faire un autre. Dans une même roulotte il a été trouvé jusqu'à huit et dix carnets. Chaque membre adulte de la famille

en possède un à son nom. Cette multiplicité permet à la même bande d'opérer sur plusieurs champs de foire à la fois et, à l'occasion, de produire la confusion dans les recherches.

Cette circulaire du 6 janvier 1863, rappelée par une autre circulaire du 18 avril 1884, est la base de toute la réglementation concernant les nomades exerçant des professions ambulantes. Dans presque tous les départements, les préfets ont pris des arrêtés qui confirment cette réglementation. Quelques industriels forains taxent ces mesures d'inutiles et de vexatoires. C'est ainsi que l'« Industriel forain », organe des intérêts des banquistes, a signalé plusieurs fois que les directeurs des spectacles ambulants devaient être exempts de la formalité du carnet aux termes de l'article 34 de la loi du 17 juillet 1880 qui dit : « Les contribuables munis d'une patente d'entrepreneurs de spectacles forains ont le droit d'exercer librement leur industrie sur toute l'étendue du territoire français. » Les chanteurs ambulants, nous parlons ici de ceux qui couvrent leur mendicité habituelle de cette profession, n'exhibent leurs carnets que dans les centres où ils craignent l'interpellation de la police ou de la gendarmerie. Eux aussi ne sont pas contents des obligations qu'on leur impose et laissent entendre que ces mesures sont, à leur égard, arbitraires.

Le 7 décembre 1902, un nommé Bazin (Gustave), possé-

dant un carnet de chanteur ambulant délivré à Blois en 1896, se présentait pour la quatrième fois, en deux ans, devant un commissaire de police d'un canton normand. Le commissaire opposa à Bazin qu'il ne pouvait autoriser sa profession dans la localité parce qu'un arrêté préfectoral édictait les prescriptions suivantes : « ... Les individus porteurs d'un carnet d'autorisation délivré dans un autre département devront le faire viser à la sous-préfecture la plus voisine du point par lequel ils auront pénétré dans le département, ou à la préfecture.

« Art. 5 : *Partout* où le permissionnaire voudra exercer son métier, il devra, *au préalable*, produire son autorisation au maire... »

Bazin, qui n'avait pas l'autorisation préalable, eut beau montrer son infirmité réelle, se réclamer de ses passages précédents au cours desquels, à la vérité, sa conduite avait été exempte de reproches, arguer qu'aucune sous-préfecture ne s'était rencontrée dans son voyage, le commissaire tint bon, offrant seulement de donner les secours habituels aux vagabonds et aux mendiants. Alors Bazin eut un geste digne : Il prit son carnet, le mit doucement dans sa poche et dit : C'est égal, Monsieur le Commissaire, je vous croyais plus intelligent que ça ! — Ah ! et pourquoi ? demanda le fonctionnaire. — Parce que vous deviez savoir qu'avant d'arriver aux grandes localités il faut passer par les petites.

La reflexion est juste, mais la mesure est non moins bonne. Les communes rurales, placées entre les limites départementales et les chefs-lieux d'arrondissement ont tout à gagner à l'application de cet article 5 qui contraint les exploiters de la charité à présenter *partout* et *au préalable* l'autorisation du préfet ou du sous-préfet. Le carnet d'autorisation préfectorale est souvent remplacé par le livret d'ouvrier que prescrivait la loi du 22 juin 1854. Un premier visa, apposé sur ce livret aujourd'hui légalement supprimé, suffit pour entraîner l'accumulation progressive et constante d'autres visas accordés avec une inconsciente facilité. Parmi les routiers qui ont un talent particulier pour extorquer ces visas il faut citer les vanniers ambulants. *Tous* possèdent le livret d'ouvrier. Les inscriptions qu'on y voit n'établissent nullement que l'individu a *travaillé*. Ce sont toujours les mêmes formules : *vu et autorisé*, etc., et quelquefois simplement *vu de passage*, sous lesquelles on trouve les signatures des maires, des adjoints, des conseillers municipaux, des gardes champêtres, des instituteurs. A la rigueur, on peut dire que, puisque les professions ambulantes sont soumises à une autorisation préalable, il est naturel que les professionnels possèdent un carnet sur lequel on apostille les autorisations. Oui, mais pour être utile, pour constituer la garantie que l'autorité a voulu créer, il faut que la mention porte que l'individu, dans son séjour autorisé, a tra-

vallé de tel à tel jour. Or ce n'est pas ce qui existe et les apostilles complaisantes ne servent qu'à mettre le vannier ambulant à l'abri d'une arrestation pour vagabondage que très souvent il mériterait.

Actuellement on peut, dans tous les cas, refuser le visa à un carnet d'ouvrier puisqu'il a été abrogé par la loi du 2 juillet 1890. Il y a lieu toutefois de considérer que le rétablissement de ce carnet est réclamé par beaucoup d'ouvriers honnêtes et en particulier qu'il est préconisé dans le rapport présenté par M. de Marcère. Le certificat de travail est seul légal mais est sujet à être déchiré, adiré. A une époque où l'on s'occupe très assidûment de la question des retraites ouvrières, il est permis de se demander si l'on excluera des dispositions bienveillantes à venir l'ouvrier qui, ayant perdu ses certificats, ne pourra établir qu'il a travaillé constamment pendant plusieurs années consécutives chez divers patrons.

L'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, porte :

« Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui qui les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Quel recours peut avoir un ouvrier contre un patron qui se refuse à délivrer un certificat de travail ? Aucun.

Les agents de l'autorité, lorsque plainte leur est portée, se retranchent derrière le texte de la loi, font observer au plaignant que le soin de trancher le litige appartient aux tribunaux civils et qu'ils ne peuvent intervenir dans une question de dommages-intérêts. De la part des patrons, les refus ne sont pas rares, ils sont motivés, d'après eux, par le bris d'un outil, par un ouvrage gâché, par le refus de l'ouvrier de se soumettre à certaines conditions d'atelier, par une foule de raisons plus ou moins bonnes.

L'ouvrier, surtout celui qui n'est pas domicilié dans la localité, n'a que son salaire pour vivre. Il hésite à faire les dépenses préliminaires, si minimes qu'elles soient, qui sont nécessaire à l'introduction d'une action en justice et il s'en va. Il ne peut d'ailleurs attendre, les bras croisés, l'accomplissement des formalités qui durent au moins deux ou trois jours. Ainsi, cet homme est frustré de son droit sans protection possible.

Le trimardeur malhonnête n'est pas embarrassé pour si peu. Nous avons vu avec quelle facilité il obtenait un certificat, qu'au besoin il fabrique. A remarquer encore que la loi n'impose pas la légalisation de la signature. C'est par tradition, par précaution bien comprise, que l'ouvrier honnête sollicite cette légalisation, quant à Jean Chemineau, il obtient le cachet de la mairie avec la même facilité que le certificat. M. A. Fourquet raconte, dans son étude sur « les vagabonds criminels » que beaucoup

ont des cachets de mairie qu'ils ont achetés ou fait faire. C'est bien possible, mais la complaisance des maires ou du moins de leurs délégués, doit gêner beaucoup le développement de cette industrie de la fabrication de faux cachets.

Le beaucoup plus certain est que les habiles *lèvent*, selon leur propre expression, les cachets de mairie. Cette opération est, au demeurant, assez simple. Le trimardeur passe le long d'un mur où se trouvent des affiches revêtues du sceau de la commune ; rapidement il déchire le papier de manière à enlever l'empreinte du sceau. Plus tard et plus loin, lorsqu'il est tranquille, à l'abri des regards indiscrets, il applique sur l'empreinte un papier enduit d'une composition faite d'axonge et de paraffine. Une deuxième application sur une feuille de papier blanc donne un cachet, souvent très net, de l'authenticité duquel il n'est pas permis aux plus méfiants de douter. Le certificat de travail est ensuite rempli conformément aux désirs de la loi.

Le récépissé de colporteur est le document le plus facile à se procurer, et sur le trimard, on le sait. Une déclaration à la préfecture du département suffit. Une circulaire du Ministre de la Justice du 9 novembre 1881 nous dit : « Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit français et « jouisse de ses droits civils et politiques ; ces conditions, « exigées par le projet de loi primitif, ont été supprimées,

« au cours de la discussion, avec l'obligation du catalogue « et du livret. »

L'article 18 de la loi du 29 juillet 1881 dit cependant que : « quiconque voudra exercer la profession de colporteur.... sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile. » Les gens domiciliés seuls devraient donc avoir un récépissé de déclaration. Les gens sans domicile fixe qui en ont sont pourtant nombreux, ils échappent souvent à une arrestation pour vagabondage en représentant ce récépissé qui laisse croire qu'ils exercent habituellement la profession de colporteur et qui, en réalité, ne couvre que leurs méfaits.

Le récépissé du colporteur, délivré à Paris, par la préfecture de police, jouit, sur le trimard, d'une grande considération. On lui attribue la vertu d'être valable dans toute la France alors que les autres ne le seraient que dans l'étendue du département où ils ont été pris. En ce qui concerne ces derniers, l'erreur a été commise par des agents de l'autorité puisque la Cour de cassation a dû intervenir et décider, le 1^{er} février 1902, qu'un récépissé, quelle que soit son origine, était valable dans toute l'étendue du territoire. Ce document, entre les mains d'un trimardeur, a donc une importance capitale, car il prouve de lui-même que l'homme exerce habituellement une profession. Il appartient aux agents et plus tard au ministère public de prouver le contraire. Or, quels moyens a-t-on

pour faire cette preuve? Aucun. Cependant les colporteurs nomades sont suspects à plus d'un titre et nous avons vu qu'en haut lieu on le savait.

Le bulletin de sortie de prison est encore une pièce produite. Les agents lui accordent en effet la valeur d'un certificat de travail; accompagné d'un passeport, le bulletin de sortie donne droit aux secours de route.

Intéressant à consulter, parce qu'il donne un signalement complet de l'individu, il reste souvent lettre morte à ce dernier point de vue, parce que le signalement est décrit à l'aide des signes conventionnels du système Bertillon. Or, la presque totalité des gardes champêtres et des gendarmes ignorent la signification de ces signes, de sorte que les renseignements précieux à retenir se présentent à eux sous forme de caractères hiéroglyphiques auxquels ils ne comprennent goutte. Le livret militaire, que tout homme astreint au service militaire doit porter avec lui, est utile pour s'assurer de l'état-civil de l'homme.

L'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 dit qu'il doit être présenté à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire, ou civilé.

Il devrait donc faire foi des inscriptions contenues et il semble que l'on pourrait inculper de faux tout individu s'étant attribué des titres militaires, des décorations qu'il n'a pas.

Telle n'a pas été l'opinion du Parquet d'un tribunal

correctionnel de l'Eure qui n'a pas retenu ce chef d'accusation contre le nommé Mandin (Armand-Louis) qui, le 19 juillet 1901, ayant été surpris simulant l'amputation d'une main, avait écrit sur son livret, aux endroits réservés à ces mentions, le détail de sa prétendue blessure, une citation pour sa conduite dans un combat et, pour parfaire le tout, l'attribution de la croix de chevalier du Nicham-Iftikar dont il portait d'ailleurs les insignes à sa boutonnière. Il y a des grâces d'état.

Quant aux autres certificats, ils sont si nombreux, si complaisamment donnés, que leur examen nous entraînerait trop loin. Il faut savoir cependant que, pour se débarrasser d'un malheureux trop à la charge de la commune, certains maires n'hésitent pas à lui délivrer un certificat d'indigence avec lequel on l'envoie mendier dans les autres communes. Ces certificats n'ont et ne doivent avoir, aux yeux des agents de l'autorité, qu'une valeur toute relative.

MOYENS DE DÉFENSE

Existe-t-il un moyen de mettre un frein à la circulation dangereuse des nomades, d'amoindrir, sinon d'éteindre le vagabondage et la mendicité? Telle est la question que se posent bien des législateurs, bien des administrateurs, telle est la question que l'on voit à l'étude tous les jours dans la presse.

Les penseurs, les criminalistes ont émis sur ce point de nombreuses idées, élaboré de nombreux projets et la question est encore à l'étude. La raison est que, si les déprédations des nomades de toutes catégories, les crimes et délits des vagabonds, l'exploitation éhontée des mendiants donnent lieu à des récriminations incessantes de la part de leurs victimes, à des appels souvent répétés à l'énergie des pouvoirs publics, ceux qui détiennent ces pouvoirs se souviennent que le glaive de la justice est à double tranchant et ils craignent, avec juste raison, en frappant vigoureusement, de frapper sans discernement et sans justice, ils craignent d'être accusés d'avoir manqué aux premiers devoirs d'humanité et de solidarité sociale.

Voilà pourquoi ils résistent à ceux qui les convient à la création de vastes colonies d'internement, à l'applica-

tion du régime cellulaire, à l'envoi à la mort sous les tropiques, de tous ces gueux dont beaucoup, pense-t-on, relèvent plus de la pitié que de la justice.

Toutes ces mesures seraient d'abord onéreuses, de résultats incertains et apparaissent à beaucoup comme un crime de lèse-humanité. Les pouvoirs publics n'ignorent pas les plaintes des communes, des conseils d'arrondissement et généraux, ils connaissent les descriptions de nomades que font certains écrivains. Parmi ces derniers, M. Hugues Le Roux a écrit en 1898 dans le *Figaro* un article plein de vigueur qui nous dépeint les vagabonds sous de bien vilaines couleurs il est vrai, mais qu'il faut lire parce qu'il nous donne un aperçu des raisons sur lesquelles s'appuient ceux qui crient : frappez !

« Je passe l'hiver dans les environs de Paris, à la lisière d'une petite forêt... On y découvre ici et là des figures bien grimaçantes, on y lève du poil fauve qui est de la vilaine bête humaine. La chasse en est depuis longtemps fermée ; qu'on la rouvre, la battue sera fructueuse.

« Ils ont commencé à surgir des taillis pendant la dernière grève. On aurait dit que tous les vagabonds de France s'étaient donnés rendez-vous dans le département, et qu'ils attendaient la minute du grabuge pour venir récolter sur le champ d'émeute. Leurs espérances ont été trompées encore cette fois.

« Cependant la forêt ne s'est pas vidée. Dans les bara-

quements du camp abandonné, dans tous les trous d'où l'on a extrait deux brouettes de pierres, sous les sapins qui ont à leurs pieds des matelas de brindilles, une race d'hommes couche, de ceux que, dans son argot pittoresque, le peuple nomme les « boujouriers ». Ils sont roux comme la terre d'automne, velus, hirsutes comme des Papous. Leurs vêtements ont la couleur du taillis et de la boue, de la tête aux pieds. Le bruit d'un passage isolé dans une allée les fait sortir de leur gîte avec des mouvements lents. Ils font faire un écart au cheval qui les flaire avec effroi. Ils ont le tempérament des naufrageurs et ne se feraient pas faute de visiter les poches d'un cavalier renversé et évanoui. Ailleurs, dans les carrefours, ils allument un petit feu ; trois pierres, une gamelle de soldat, de l'eau de pluie recueillie pendant la nuit forment les accessoires indispensables de la soupe. Mais quelque chose trempe dans cette flaque humide, que la femelle, fauve et redoutable comme son mâle, tourne avec une cuiller de plomb, tandis que l'homme fait les cent pas pour se dégourdir, les mains dans les poches en fumant sa pipe. Car ils fument tous ! Où ont-ils pris de quoi acheter ce tabac et tremper cette soupe quotidienne ? Ils ne vivent point d'herbes comme les daims, de petits vers comme les corbeaux, de faines comme les écureuils ! Les gardes et les bûcherons qui battent seuls ces allées de forêts ne jettent ni leurs croûtes, ni leurs bouts de cigare.

« Je vais vous dire Monsieur, de quoi ils vivent, les « boujouriers » (c'est le garde champêtre ou l'agent de l'octroi qui parle).

« Autrefois, j'avais des poules, j'y ai renoncé... On me les volait sous mon nez, en plein jour, sans oublier les œufs qu'elles couvaient... Ces gens-là sont plus malfauteurs que des « bêtes puantes ».

« Notez que ce ne sont point des vieux, d'infortunés débris des batailles de la vie... Il avait bien juste trente ans, ce beau gars qui, au milieu de septembre, en plein jour, sur une route fréquentée, a osé arrêter une dame qui roulait le chemin en bicyclette avec ses deux petits garçons et lui a demandé la charité, pour ne pas dire la bourse, sur un ton qui ne souffrait de réplique. On a étouffé l'affaire pour ne pas « causer de tort au pays », et sans doute on a eu raison, mais peut-être il n'aurait pas été mauvais de partir de là pour organiser une de ces battues que je réclame.

« Je viens d'en parler à un gendarme. Il m'a répondu : On a démonté par économie la moitié de notre brigade. C'est une mesure générale. On ne semble pas se douter qu'un fantassin est moins prompt qu'un cavalier à battre le pays. Et puis, le plus clair de notre temps passe à faire de la paperasse ou à porter des livrets militaires. S'il y avait un mot d'ordre ce serait plutôt de fermer les yeux, de ne point demander leurs papiers aux chemineaux, de

peur de constater qu'ils ne sont pas en règle et d'être obligés de leur mettre la main au collet. Ceux d'entre nous qui n'ont pas lu cet ordre là entre les lignes ont toutes sortes de désagréments, sans parler des vexations d'amour propre. On ne condamne plus les gens qu'ils arrêtent.

— Pourquoi ?

— Il faudrait aller demander cela à de plus gros que nous...

— J'eus alors l'idée de recourir à une statistique criminelle qui m'a tout d'abord appris que le nombre des vagabonds et autres coquins de récidivistes qui se sont mis dans le cas d'être relégués ne va pas en diminuant comme on pourrait le croire. En 1891, on en comptait 17,800 ; en 1892, ils étaient 19,366 ; en 1894 (c'est la dernière année dont j'ai le résultat sous les yeux), les voilà 39,189.

« Cependant, le nombre des relégués va toujours en diminuant. En 1888, les tribunaux correctionnels en avaient envoyé 1,142 dans les bagnes d'outre-mer ; en 1889, seulement 834 ; en 1890, il n'y en a plus que 699 ; en 1894 on en embarque en tout 567. Sur les 39,819 affaires de vagabondage que je vous citais tout à l'heure 20,381 ont été classés sans suite, c'est-à-dire que les délinquants n'ont pas même été inquiétés. On les a remis en liberté immédiate.

— Pourquoi ?

« Parce que c'étaient des récidivistes impénitents. Une condamnation de plus et il aurait fallu exécuter la loi, les envoyer dans quelque bague au-delà de l'Océan.

« Mais c'eût été pour le pays un merveilleux débarras. Personne ne le nie, mais cela coûte trop cher de transporter à de pareilles distances un si grand nombre de condamnés.

« Alors ?

« Alors comme on ne veut pas dire que la loi est tombée en déchéance et que, d'autre part, on n'est pas assez riche pour l'appliquer, on ordonne aux gendarmes de fermer les yeux, de ne demander leurs papiers qu'aux gens qui ont bonne mine. L'armée de Vacher campe en forêt ; on ne l'inquiète pas.

« J'en étais là de mes constatations et je me disais avec la logique de M. de la Palisse :

« Eh bien ! Mais, si cela coûte trop cher d'envoyer les récidivistes si loin de France il faut les envoyer plus près.

« Quand j'ai lu dans les journaux algériens une lettre de M. Laferrière qui m'a donné lieu de penser que mon idée n'était point si mauvaise et qu'elle méritait, dans tous les cas, qu'on la jetât en l'air pour exciter les gens compétents à nous donner leur avis.

« M. Laferrière, qui semble vraiment prendre à cœur son

rôle de gouverneur général, a été frappé de voir qu'une partie de notre domaine algérien était en friche. Il a cette pensée généreuse de faire défricher par l'administration elle-même les terres qui seront ensuite distribuées aux colons en lots de concession.

« Il faut avoir défriché, comme je l'ai fait, une terre vierge qui n'a pas été remuée depuis des centaines d'années, pour comprendre combien cette intention du nouveau gouverneur général est charitable et juste. Il y a de grandes chances, en effet, que l'homme qui remue ces terres depuis si longtemps immobiles prenne la fièvre avec toute sa famille ; l'état malsain persistera jusqu'à ce que le soleil ait eu le temps de pénétrer de ses rayons les surfaces mises à jour. Quand on étudie d'un peu près l'histoire des centres de colonisation, on acquiert promptement la certitude que la fièvre initiale avec ses abattements, le conseil qu'elle donne de recourir aux pires excitants pour relever les forces, a été une des causes principales des échecs de la colonisation officielle.

« Voyez-vous maintenant où je veux en venir ?

« Je me demande si parmi ces vingt mille trois cent quatre-vingt-un vagabonds que l'on vient de remettre dans la circulation on ne pourrait pas trouver quelques défricheurs pour notre domaine algérien ? C'est une besogne qui ne demande pas un long apprentissage. Il n'y faut que la force de résistance aux intempéries. Et

vraiment où trouver des sujets plus acclimatés à supporter la dure que tous ces hommes de bois qui couchent sans abri, sur la terre d'automne, dans les feuilles mouillées avec les brouillards de novembre pour rideaux? L'Algérie n'est pas si loin de la France que la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane. Son climat n'est pas excessif. Les travaux qui ont été exécutés, ici, là, par « les joyeux » et les condamnés militaires prouve que la main-d'œuvre pénale y peut faire des miracles. La surveillance des travailleurs y est bien plus facile que chez nous : vous mettez au bout du chantier un turco avec un fusil. Personne ne songe plus à déposer sa pioche pour se sauver à travers champs. Si par hasard un condamné prend la fuite, les arabes le rabattent ; on n'a que trop de peine à les empêcher de rapporter tout simplement sa tête...

« C'est une idée, dans tous les cas, qui mérite peut-être qu'on l'examine. Il y a demande de main-d'œuvre pénale? Nous pouvons en offrir. Les hommes fauves qui pullulent dans nos campagnes ne doivent pas bénéficier plus longtemps d'une coupable économie par où la sécurité publique est mise en échec. »

Oui, nous voyons où M. Hugues Le Roux veut en venir. Ces hommes fauves le gênent par leur aspect, par leurs rapines. Alors, tout simplement, il rappelle qu'il y a un pays en friche où la fièvre attend le premier défricheur... C'est là qu'il faut envoyer ces fauves. Ils ne

pourront bouger parce qu'au bout du champ on mettra un turco avec un fusil et tout autour des arabes avec des matraques.

L'idée ne paraît pas avoir été prise puisque, que nous sachions, aucun convoi de défricheurs n'est encore parti pour l'Algérie. Cette idée a eu le même sort qu'auront toutes celles qui auront pour but une peine afflictive à appliquer à des gens uniquement parce qu'ils ont vilaine mine, chapardent quelque peu et fainéantent toujours.

Dans la grande famille humaine, il y aura toujours des cœurs bons et justes pour crier : « Prenez garde ! Ces hommes fauves sont encore des hommes ! »

Et cependant l'idée que nous venons de voir est encore plus humaine, par certains côtés, plus utile à la société que celle émise un jour par un fermier qui avait à se plaindre des vagabonds.

« On devrait les mettre sur un bateau à soupape, puis arrivé au milieu de la mer... Crac!... et ce crac était accompagné d'un geste large des deux bras qui évoquait la vision d'une noyade immense... horrible. »

C'est à se demander de quel côté sont les méchants.

Mais les âmes sensibles, peut-être plus justes parce que plus humaines en leurs conceptions, jettent dans l'autre plateau de la balance des idées plus charitables qui retiendront toujours le glaive levé.

Nous avons déjà vu ces attendrissements qui vont

jusqu'à demander aux habitants des campagnes de cesser vis-à-vis des bohémiens les inutiles tracasseries. Écoutez le poète qui s'interroge à la vue du *Pilon* qui vient de passer.

Passant de mon pays je ne te connais pas,
J'ignore où va ton cœur, j'ignore où vont tes pas.
Je ne sais rien du mal qui courbe vers la terre
Le corps exténué du marcheur solitaire.
O toi dont les pieds las traînent sur les guérets
Es-tu l'homme des champs ou celui des forêts ?
Dans la vallée immense et qui semble endormie,
Rejoins-tu quelque enfant, aurais-tu quelque amie,
Dont le falot tremblant, élevé sur le seuil,
Te promette de loin les douceurs de l'accueil ?
Pour toi, tout près de l'âtre a-t-on dressé la table ?
Regagnes-tu la ferme ou cherches-tu l'étable ?
N'es-tu que la Misère au fond du ciel lointain,
Vieux fantôme du soir, verras-tu le matin ?
Des pas que tu dois faire encore, Dieu sait le nombre.
Déjà la forme lutte et s'abîme avec l'ombre.
Pour la perdre à jamais, que faut-il ? Un moment.
Tout s'efface.

Oh ! que l'homme a passé tristement...

(PAUL HAREL.)

Encore, prêtons l'oreille à la douce voix de l'humanité :

Mettez...

Dans vos lois un peu plus de douceur et d'amour,
Rendez aux malheureux la haine moins facile.
Prenez garde ! Il est trop de gens sans asile.
Trop d'enfants vagabonds l'œil terne et le teint jaune,
Trop de vieux artisans condamnés à l'aumône,
Après trente ans et plus d'enclume et d'établi.

(*Le Coup de tampon.* — FRANÇOIS COPPÉE.)

Et nous resterons perplexes. Cette perplexité existe du haut en bas de l'échelle sociale. Ce n'est pas en effet seulement par la voix des poètes que nous sommes rappelés à un sage discernement, à une modération de notre colère, c'est aussi par la voix de la justice. Nous avons déjà vu des arrêts de la cour de cassation, des jugements de tribunaux rendus en faveur des gueux, voici une circulaire du ministre de la justice, datée du 2 mai 1899 qui traduit toutes les angoisses, toutes les hésitations.

« Monsieur le Procureur général,

« Par sa circulaire du 10 août 1894, l'un de mes prédécesseurs signalait à votre vigilance la nécessité de réprimer énergiquement le vagabondage et la mendicité.

« La répression de ces délits n'est pas moins indispensable aujourd'hui et les instructions que ma chancellerie vous donnait alors n'ont rien perdu, dans leur généralité, de leur valeur et de leur raison d'être.

« Toutefois, je crois devoir rappeler votre attention sur le tact et le discernement qu'exige, en cette matière délicate à certains égards, l'exercice de l'action publique.

« Notre Code pénal datera bientôt d'un siècle. Les idées qui avaient cours lors de sa rédaction ne sont plus, sur bien des points, celles de notre temps, et le législateur, s'inspirant des tendances de l'esprit moderne, s'attache, depuis de nombreuses années, à introduire dans notre vieux corps de droit pénal plus de respect pour les droits de l'individu, plus d'humanité, plus de justice.

« Le problème de la lutte contre le vagabondage et la mendicité est un de ceux qui, dans ces dernières années, se sont posés avec le plus de persistance devant l'opinion publique.

« Il a vivement préoccupé les penseurs et les criminalistes. On a recherché, discuté, dans de nombreuses publications, dont plusieurs sont l'œuvre de magistrats, les moyens les plus propres à restreindre le mal. Les congrès pénitentiaires ont, à leur tour, consacré à l'examen de cette question une grande partie de leurs délibérations.

« Toutes ces études ne sont pas demeurées infructueuses. Il s'en est dégagé cette idée qu'au droit de la société de prendre des mesures rigoureuses de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds correspond le devoir d'organiser largement l'assistance publique, et

qu'à un grand nombre de vieillards et d'invalides, vagabonds et mendiants par nécessité, ce sont les refuges et les hospices qu'il faudrait ouvrir et non les prisons.

« Cette conception a pris corps dans plusieurs législations étrangères. En France, elle a inspiré différents projets de loi dont le Parlement est saisi. J'ai le ferme espoir que ces projets aboutiront prochainement à une réforme généreuse et féconde.

« En attendant qu'elle soit réalisée, les parquets peuvent et doivent dès à présent, par une pratique éclairée et libérale, tenir largement compte en cette matière, des considérations de bon sens et d'humanité, et épargner l'application inexorable de la loi à nombre de nécessiteux pour lesquels la pitié n'est qu'une forme de la justice.

« En effet, le vagabondage et la mendicité ne doivent pas être envisagés seulement, comme on est trop porté à le faire, dans leur matérialité. Comme la plupart des délits, ces infractions comportent un élément intentionnel qu'il faut rechercher et peser pour en apprécier non seulement la gravité, mais même l'existence juridique.

« S'il est indispensable, en vue de garantir la sécurité publique, d'assurer avec fermeté la répression des délits dont il s'agit, les poursuites doivent surtout atteindre ceux qu'on a appelés les professionnels du vagabondage et de la mendicité, ne travaillant pas parce qu'ils ne

veulent pas travailler, mendiants et vagabonds volontaires, traînant leur fainéantise le long des routes, vivant au jour le jour d'aumônes que souvent on n'ose leur refuser, s'abritant la nuit dans les fermes isolées où ils s'imposent par la frayeur qu'ils inspirent. Il en est d'autres, dans les villes, qui entretiennent leur oisiveté en exploitant la charité publique par la simulation d'infirmités, en sollicitant des secours au moyen de lettres mensongères et qui déguisent la mendicité sous mille procédés touchant à l'escroquerie. C'est à ceux-là qu'il faut réserver toutes les rigueurs de la loi. Les frapper durement est faire œuvre de salubrité publique.

« Mais, à côté de ces malfaiteurs, combien d'hommes souvent âgés, souvent très jeunes, combien d'enfants abandonnés jetés accidentellement dans un genre de vie qui, en fait, ressemble au vagabondage, que la nécessité de vivre peut entraîner à tendre la main, parce que le chômage, la maladie, l'impossibilité de trouver du travail et cent causes qu'il est impossible d'énumérer, les ont privés momentanément de toutes ressources, de tous moyens d'existence !

« Ces derniers ne sont point, dans le sens juridique, des mendiants ou des vagabonds. L'intention délictueuse leur fait défaut ; la société n'a rien à leur reprocher. Ce ne sont pas des coupables qu'il faut punir, ce sont des malheureux qu'il faut secourir, aider, au besoin relever.

« Cette distinction ne se trouve-t-elle pas, d'ailleurs, dans notre Code pénal lui-même qui, dans les lieux pour lesquels il n'existe pas d'établissement public pour obvier à la mendicité, ne punit que le mendiant d'habitude, valide, et ne frappe d'aucune peine le fait accidentel de mendicité ou même, chez l'invalidé, l'habitude de la mendicité ?

« C'est pourquoi j'estime que les magistrats du parquet et le juge d'instruction ont le devoir, chaque fois qu'ils ont à statuer sur le sort d'un prévenu traduit devant eux pour vagabondage ou mendicité, de se renseigner non seulement sur ses antécédents judiciaires, mais aussi sur ses antécédents généraux, sur son genre de vie, ses habitudes de travail ou de paresse, les motifs qu'il allègue pour se justifier ; de vérifier avec le plus grand soin et aussi rapidement que possible la sincérité de ses explications et de ne le renvoyer devant le tribunal correctionnel que lorsqu'ils ont acquis la conviction qu'ils sont en présence d'un incorrigible, d'un fainéant invétéré. Mais quand vos substituts auront le sentiment qu'ils ont devant eux un prévenu intéressant, à un titre quelconque, et qu'on peut encore arrêter sur une pente dangereuse, qu'ils n'hésitent pas, malgré la matérialité des faits, à requérir une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. Qu'ils prennent également toutes mesures utiles dans sont intérêt, en se mettant en rapport, suivant les

cas, soit avec l'autorité administrative, en vue d'obtenir son rapatriement, soit avec une œuvre hospitalière ou une société de patronage, en vue de lui procurer du travail, un abri momentané, une direction éclairée et bienveillante.

« Ils auront fait ainsi œuvre saine et utile de justice et de solidarité sociale.

« Ils devront enfin mûrement réfléchir avant d'intenter une première poursuite et d'infliger à un délinquant primaire la flétrissure d'une première condamnation.

« Mieux vaut, en ce cas, un excès d'indulgence qu'une sévérité qui n'aboutit souvent qu'à faire des récidivistes et dont les conséquences peuvent être irréparables. Tels sont, Monsieur le Procureur général, les principes libéraux et humains dont je désire que les magistrats du ministère public s'inspirent dans les affaires de cette nature...

« *Le garde des Sceaux,*

« *Ministre de la Justice,*

« GEORGES LEBRET. »

Ainsi, le ministre de la justice connaît tout le mal. Il sait qu'il y a des fainéants, des simulateurs, des exploiters de la charité publique, mais il recommande la plus grande circonspection. — Les magistrats doivent s'entourer de tous les renseignements. Mais qui donnera ces renseignements?

Les gendarmes qui amènent un vagabond peuvent dire qu'ils l'ont trouvé tel jour, à telle heure, dans des conditions telles que le délit leur a paru flagrant et c'est tout. Ils disent que tel individu a été trouvé mendiant tel jour à telle heure devant telle maison et c'est encore tout. Le reste de la vérification ne peut se faire que par le contrôle des dires du vagabond, du mendiant, or ces gens-là sont tous de la catégorie de ceux dont les commères disent que celle qui leur a coupé le filet n'a pas volé ses cinq sous. Ils diront ce qu'ils voudront d'abord et ensuite ils auront soin de n'exposer que les circonstances qui leur sont favorables. Le vagabond dira : tel jour j'ai donné un coup de main chez X..., à tel endroit, mais il ne dira pas que X... s'est empressé de le congédier au bout de quelques heures de travail, que depuis ce jour il a vécu de mendicité, de braconnage, de chaparderie. On contrôlera son dire simplement par rapport à X... et ce dernier timoré ou peu soucieux de se créer des ennuis, de s'exposer à une vengeance possible, donnera des renseignements vagues mais plutôt bons. Le vagabond sera relâché... en exécution de la circulaire. Le mendiant jurera ses grands dieux que c'est tout à fait par hasard qu'il a été surpris mendiant ; il avait de l'argent jusqu'à tel jour (pardieu la mendicité est le moyen le moins pénible de s'en procurer), et la faim, l'horrible faim, Monsieur le Procureur, l'a obligé seule à tendre la main. — Qui sera là pour prou-

ver le contraire? Pour lui dire : « Maraud! Tu t'es fait prendre à C... mais je t'ai vu mendiant à L..., à T..., à V..., et tu ne vis que de mendicité! — Personne. » Le mendiant sera relâché. Les mauvais comme les bons profitent de la bienveillance des magistrats. Ceux-là seuls connaissent l'étendue, la force de résistance du mal du vagabondage et de la mendicité

Qui ont vu le Pilon flânant le long des haies
Sans souvenir d'hier, sans souci de demain,
Agrippant des mûres et grignotant des baies,
Baluchon sous le bras, un bâton dans la main.

Et ceux-là peuvent vous dire que ces nomades, ces mendiants, ces vagabonds, sont surtout forts de votre faiblesse.

Levez la tête et regardez-les bien en face. Vous êtes les travailleurs, les honnêtes, vous êtes à tous points de vue supérieurs à ces gens-là et si vous voulez, mais il faut bien vouloir, vous leur ferez sentir bientôt votre supériorité.

Les particuliers d'abord n'ont qu'à faire l'effort nécessaire pour ne plus faire l'aumône absurde incitée par un de ces trois sentiments dont nous avons parlé : l'*orgueil*, l'*ennui*, la *peur*. Oh! vous n'êtes pas conviés ici à fermer votre bourse. Donnez, donnez à pleines mains si vous pouvez, mais ne donnez pas sans savoir. Donnez largement, ne donnez pas bêtement.

Isolés, vous ne vous sentez pas capables de l'effort nécessaire, eh bien, associez-vous! Entre citoyens d'une même ville, entendez-vous. Convenez entre vous que vous verserez en une seule fois la somme que vous consacrez annuellement à la charité. Contre cette somme, faites-vous délivrer des jetons auxquels vous accorderez une valeur déterminée qui aura cours pour cette valeur dans votre ville, et quand un mendiant se présentera donnez-lui un, deux ou plusieurs jetons suivant l'aumône que vous voudrez faire. Le mendiant pourra boire, manger, se vêtir, mais seulement dans votre localité... Vous vous rendrez compte bientôt des sommes que la mendicité peut recueillir, votre argent ne sortira pas du commerce local et vous enlèverez aux mendiants professionnels le premier élément de leur spéculation, l'exploitation éhontée de la charité publique. Ce système n'est pas nouveau, il est employé dans plusieurs villes d'Allemagne.

Exigez ensuite que tout individu qui s'adresse à votre bourse, soit sous l'aspect du mendiant âgé ou invalide, soit sous l'aspect du chanteur ambulant, du joueur d'orgue, du montreur de singes, du marchand de papier à lettres, de bonnes aventures, de toutes ces professions de la rue en un mot qui ne sont qu'une forme de la mendicité se soit présenté d'abord au maire, au commissaire de police, au garde champêtre qui après examen de leur situation leur délivrera un bâton, une médaille, un signe

quelconque de leur vérification qui vous indiquera que cet homme est digne d'intérêt.

Demandez qu'à la mairie seule soient délivrés les secours nécessaires aux ouvriers sans travail. Et vous, les patrons, défaites-vous de cette habitude que vous avez de donner de l'argent au compagnon de passage que vous n'embauchez pas. Car c'est là, par ce moyen, que l'ouvrier a la première intuition de l'exploitation sans le travail. En tendant la main à l'aumône spontanée germe, pour plus tard, l'idée de la tendre à l'aumône forcée.

En faisant cela, et vous le pouvez de vous même sans appui des autorités administratives ou judiciaires, vous saperez dans sa base le mal du vagabondage et de la mendicité.

Ainsi, diront certains, l'on créera le système des *soupes* qui est un des principaux moyens d'encouragement au vagabondage. Non ; parce qu'il faudra prendre cette précaution indispensable d'établir une fiche pour tout passager qui bénéficiera de ces secours. Il ne faut pas croire que l'établissement de ces fiches constituera un travail considérable et donnera lieu à une accumulation de papiers sans ordre, sans facilité pour les recherches. Un huitième de feuille suffit. L'état-civil, quelques mots sur le signalement, la date du passage sont tout ce qu'il y a à inscrire. Le mot patronymique servira à un classement alphabétique. A moins d'urgence, motivée par un soupçon

de délit, par une circonstance spéciale, toute recherche immédiate est superflue. La fiche sera établie sans s'inquiéter si elle est au même nom que la troisième ou la quatrième. Plus tard, à tête reposée, on fera un tri. Là, on s'apercevra bien vite des passages marqués au même nom, le vagabond professionnel apparaîtra. Avant que le passage d'un même individu soit constaté trois ou quatre fois dans une même commune, il pourra vagabonder longtemps. Peut-être. Dès que la mendicité sera rendue impossible, peu feront des kilomètres pour manger une soupe et au surplus l'on pourra faire contrôler dans les autres communes les passages au même nom. Lorsqu'on aura la certitude qu'un individu vit continuellement par ce moyen on pourra l'inculper de vagabondage et les tribunaux devant lesquels on produira ces renseignements, relevés à dates précises, pourront condamner en parfaite connaissance de cause.

Ceci serait un résultat pour l'administration judiciaire.

Dans la pratique, le résultat est beaucoup plus efficace encore. Un vagabond, un mendiant simple ou sous l'apparence d'une profession vient à passer : une fiche. A la troisième, à la septième si vous voulez, son nom a fini par frapper la mémoire de l'agent de l'autorité ; quand l'individu se présente à nouveau on peut lui dire : « Vous êtes passé à telles et telles dates, dans tel temps déterminé, vous revenez trop souvent, j'ai noté telles observa-

tions qui vous sont défavorables, désormais, vous n'aurez aucun secours, aucune autorisation. » L'homme est littéralement stupéfait de la précision avec laquelle on lui rappelle ses précédents passages, il s'en va sans aucune objection, et de longtemps ne reparaît. Se sentant surveillés, les chanteurs ambulants, les vanniers ont soin de ne pas donner lieu à une annotation défavorable.

Ce système, mis en pratique au commissariat de police du Neubourg, a donné de bons résultats. Au cours des années 1901, 1902, 758 passages ont été relevés. Ils se décomposent ainsi : 17 individus ont reçu des secours complets, soupe, coucher à l'auberge, 302 ont reçu une livre de pain, les autres ont simplement couché au refuge où sont des professionnels ambulants.

Le résultat s'apprécie par cette observation que les passages de 1901 ont été de 468, tandis que ceux de 1902 n'ont été que de 290. Ce résultat est dû, en grande partie, à l'excellent esprit de la population neubourgeoise qui a agréé l'usage du bâton-visa délivré par le commissaire de police. Pas de bâton, pas d'aumône. Rien que l'ennui de la sollicitation, qui peut être infructueuse, de ce bâton, est déjà une cause d'éloignement de l'importunité. L'effet se traduit dans les finances de la ville et la somme prélevée sur le budget de la commune, pour la délivrance des bons de pain aux passagers s'est abaissée de 61 fr. 42 c. en 1901 à 44 fr. 50 c. en 1902. Enfin, le

bâton-visa délivré, en 1901, 42 fois, ne l'a plus été que 29 en 1902. La moyenne des recettes faites par les mendiants, avouée par eux, étant de 6 francs, l'on peut calculer les économies faites. Et ces économies résultent uniquement de la décroissance des passages, car le bâton-visa et le bon de pain ne sont jamais refusés, à moins de circonstances très exceptionnelles.

Les communes rurales s'associeront, se grouperont, avec la ville la plus voisine, avec le chef-lieu de canton. Dans les fermes isolées vous pourrez fermer vos portes. Vous répondrez à l'homme : mon aumône est faite, allez à la mairie, vous trouverez des secours. S'il insiste, s'il se déclare malade ne pouvant plus marcher, n'hésitez pas, faites atteler et conduisez-le à la mairie la plus proche.

Dans chaque commune ayez un endroit désigné par avance pour faire ranger les roulottes, si possible choisissez un enclos. Il faut compter en effet avec la force des événements, avec la force d'inertie qui est le plus grand et le dernier argument des nomades. Il ne faut pas se contenter de dire : *défense de stationner*, il faut songer que lorsque les gens sont malades, leurs animaux crevés, il faut bien que la caravane s'arrête.

Quand vous aurez fait cela de vous-même, l'*association contre le vagabondage et la mendicité* que vous aurez créée aura fait œuvre de salubrité publique et aura droit à la considération des pouvoirs publics. Alors cette *associa-*

tion pourra demander à ces pouvoirs de prendre, eux aussi, des précautions matérielles.

D'abord le numérotage des roulottes.

C'est une mesure déjà appliquée aux automobiles. Et certes l'on peut dire que l'intention délictueuse existe beaucoup plus rarement chez les propriétaires ou conducteurs de ces voitures que dans la roulotte de la somnambule et du tenancier de jeux chez lesquels cette intention est à l'état permanent.

A notre demande, le préfet pourra édicter qu'aucune roulotte ne sera admise à circuler sur les routes de son département qu'autant qu'elle sera pourvue d'une plaque très ostensible portant un numéro et l'indication du département d'origine.

Les industriels forains qui exercent loyalement, au grand jour, leur industrie ont déjà été au-devant de ces prescriptions, c'est en toutes lettres que vous pouvez lire sur leurs voitures. Cirque X. — Ménagerie Y. — Musée Z. — Balançoires V. — Manège P.

La mesure n'atteindra donc que ceux qui se cachent et que, par suite, il y a intérêt à connaître. Il faut demander ensuite que, sur le carnet prescrit par la circulaire du 6 janvier 1863, une page spéciale soit réservée à l'appréciation médicale.

Les chanteurs ambulants, les marchands de bonne aventure, expliquent qu'ils n'exercent ce métier que parce

que la maladie, l'infirmité ne leur permettent pas de gagner autrement leur vie. Quel obstacle peut-il y avoir à ce qu'au moment de la délivrance du carnet préfectoral le docteur de l'hospice du chef-lieu du département indique la nature de l'infirmité et fasse connaître son avis sur l'incapacité *totale* ou *partielle* de travail qui en résulte?

Ensuite, on demandera que, sur les carnets délivrés en exécution de la circulaire du 6 janvier 1863, une page spéciale soit réservée.

Par ces moyens, vous ferez ce que les vagabonds ont déjà fait, eux, depuis longtemps : vous prendrez des précautions pour être exactement renseignés.

M. A. Fourquet, dans son étude sur les vagabonds criminels, conteste l'existence de cet esprit de solidarité entre *roulants*.

« C'est tout à fait exceptionnellement, d'après lui, que les vagabonds se communiquent des renseignements sur les régions hospitalières. Ils se jalourent ordinairement et se gardent de se servir mutuellement d'indicateurs. Les vieux sont, de plus, détestés des jeunes. Si, d'aventure, quelqu'un d'entr'eux a réalisé de notables économies, il doit bien prendre garde à lui. »

M. A. Fourquet n'a pas tort, mais il n'a pas raison.

M. Fourquet n'a pas tort parce que le sentiment qui domine l'âme humaine sur la route est celui qui se traduit par cette formule égoïste : chacun pour soi, Dieu pour

tous. Il est certain que si deux vagabonds arrivent en même temps sur une aubaine il y aura dispute, voire bataille.

Le danger que courent sur le trimard ceux qui ont des économies est encore réel, parce qu'il y a longtemps que le vagabond, en principe déterminé à tout, s'est fait cette réflexion que dans son roman « Par le fer et par le feu », *Sienkiewicz* met dans la bouche de Zagloba : que le métier le plus lucratif est celui de *détrousseur de mendiants*.

Ces détrousseurs existent, les mendiants infirmes les connaissent et en ont une peur indescriptible. Ils opèrent quelquefois sur la route, mais le plus souvent dans les refuges communaux où, sous la protection de la nuit, du verrou mis à l'extérieur, ils contraignent le mendigot à vider ses poches.

A l'époque des moissons ce sont ces gens qui viennent dans les centres agricoles et attendent, le soir, sur la route, l'ouvrier qui a travaillé pour le forcer à partager avec eux son salaire, quand ils ne l'exigent pas en sa totalité.

M. Fourquet n'a pas raison, parce que si le vagabond n'est pas partageux au moment précis de l'aubaine, il pense volontiers aux *frangins* qui passeront après lui ; il leur laisse des renseignements.

Entrez dans un refuge de nuit, cherchez sur les murs, cherchez sur les planches du lit de camp près de l'endroit où repose la tête et vous trouverez des inscriptions dans

le genre de celles-ci. *Ici du pain, pas de soupe. Le semess est une vache...*, *un zig à la renifle; champignol (ou guignol) est un...* (trois lettres); *on voit les schmitt ou les maris. Pour la chine, pas de condé, etc.*

Voici les traductions de l'argot. Le commissaire de police est sans pitié... un bon type mais ne s'en laisse pas imposer. Le garde champêtre est un imbécile. Les gendarmes visitent le poste. Pour mendier, pas de permission.

Autant d'indications qui permettent au passager de tirer des plans et de calculer l'attitude qu'il devra prendre devant le commissaire, le garde champêtre et les gendarmes.

Il a été trouvé, dans les papiers des vagabonds (et les journaux en ont parlé), de véritables mementos sur les secours que le chemineau peut espérer dans les différentes localités. Mais ces notes pouvaient être prises par les porteurs de ces papiers et ne pas prouver l'esprit de solidarité.

Eh bien, braves habitants des communes rurales, sachez que tout le long de la route le vieux pilon, le récidiviste, celui qui est le vagabond dangereux, décidé à vivre de tout, excepté de travail, trouve des signes qui le renseignent pas à pas, étape par étape et qu'il sait où il se trouve, avec quels gens il a affaire.

Ce sont des signes qui existent sur le mur de votre maison, sur l'arbre le plus proche, sur la traverse de la

barrière, sur la porte, sur le contrevent, partout en un mot où la pointe d'un couteau, l'angle d'une pierre, un morceau de charbon ou de craie ont rencontré matière à tracer.

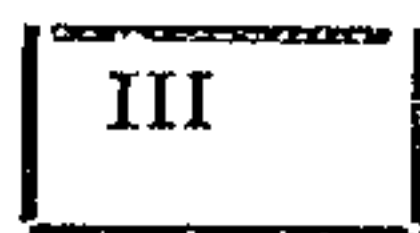
Vous ne faites pas attention à ces signes, vous croyez qu'ils sont le résultat des essais malhabiles d'un enfant ou d'une fantaisie quelconque. Cherchez, vous allez les reconnaître et en voici l'explication :



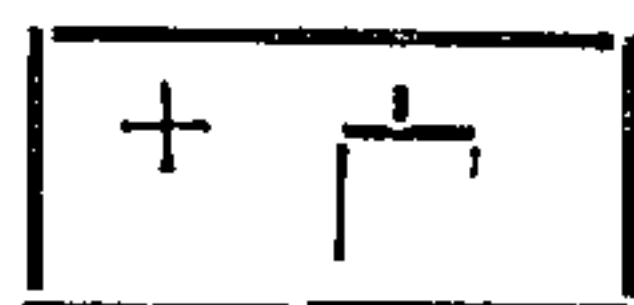
Veut dire *rien à faire*, les gens sont pauvres ou sont en mesure de se défendre contre toute importunité.



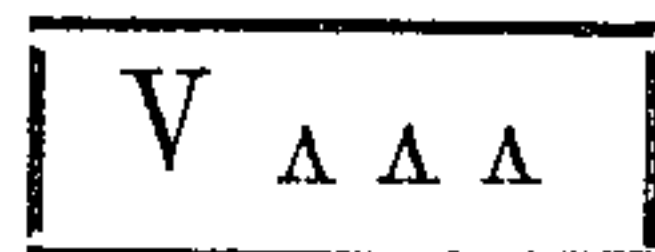
Vous aurez tout à discrétion. Bonnes gens timorés qui vous logeront et vous hébergeront.



Prenez garde, il y a des chiens dans la cour.



Ici on ne donne que contre du travail.



Ici, braves gens à l'esprit naïf, femmes seules, vous

pouvez leur conter des histoires, faire le récit de vos malheurs, prédire l'avenir par les cartes.



Filez, ici demeure un dénonciateur de vagabonds.

A l'entrée du village, sur un mur de clôture, sur l'écorce d'un arbre, sur une pierre de bordure, sur une borne kilométrique se trouve un signe :



Méfiez-vous, ici nous sommes surveillés.

Ils ont bien d'autres signes convenus par entente commune entre deux ou trois individus. Deux vagabonds, par exemple, font route ensemble. L'un peut échapper à une arrestation, soit parce qu'il possède un des nombreux papiers libérateurs, soit parce que dans sa poche se trouvent quelques sous ; l'autre n'a rien et peut être pris. Le premier, aux approches des localités, prend les devants, pénètre carrément, prend connaissance de l'état des lieux, de la situation de la caserne de gendarmerie, cherche à connaître les physionomies du maire, du commissaire, du garde champêtre. L'autre vient derrière, attentif à retrouver sur les murs la trace, à la craie, au crayon, au charbon, qui signifie : j'ai passé par là, tout

va bien. Il s'arrête aux portes, quémendant avec douceur ou insolence selon les gens qu'il rencontre. Il va ainsi jusqu'à ce qu'il aperçoive le signe \times : *Danger*.

Dès ce moment, il devient circonspect, prudent et rétrograde en attendant que le camarade l'ait rejoint et qu'ils puissent ensemble concerter de nouveaux plans. Ce rôle d'éclaireur est souvent rempli par la femme du vagabond. Elle est rossée d'importance quand l'alerte a été chaude.

Les initiés sont encore nombreux, ils sont les plus dangereux. Vous avez pu voir l'homme au baluchon planté sur ses deux jambes, au milieu de la route, vous croyez qu'il hésite à vous demander l'aumône ou qu'il est indécis sur la direction à prendre. Point. Il cherche le signe.

A votre tour, vous voilà prévenus. Méfiez-vous!

L'association contre le vagabondage et la mendicité pourra rendre les plus grands services en surveillant l'exécution de toutes les prescriptions légales concernant les professions nomades.

Il y a en France une société protectrice des animaux qui veille à l'exécution de la loi du 2 juillet 1850.

Eh bien, il y a mieux que les animaux à mériter protection, il y a tous ces malheureux bambins qui grelottent dans les fossés, qui grandissent dans le vice, lorsqu'ils ne meurent pas de froid, de faim ou de mauvais traitements.

Certes, le législateur a pensé à eux et il est une bonne loi, celle du 7 décembre 1874 complétée par la loi du 19 avril 1898 qui a voulu les protéger.

Loi du 7 décembre 1874 : « Article 1^{er}. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ;

« Tout individu autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

« La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées, qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans... »

« Article 3. Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du Code pénal et sera puni de peines portées audit article.

« Dans le cas où le délit aurait été commis par des père, mère ou tuteur, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle... »

Or, combien de fois dans une année ces infractions sont-elles relevées? Rarement, très rarement. Pour les infractions à l'article premier les officiers de police judiciaire attendent le plus souvent qu'un accident se produise, que l'enfant soit tué ou qu'il ait un membre brisé.

Quant aux infractions à l'article 3, il faut, pour les constater, établir l'élément d'habitude, comme si les nomades avaient à leurs trousses quelqu'un pour les suivre et les surveiller. La répression est donc rare, aussi rare que s'il se passait des mois sans que l'on voie dans un cirque, souvent dans la rue, sur un méchant tapis, ce pauvre enfant aux membres grêles qui se tord en des dislocations impossibles au milieu du public qui crie assez! assez! Le père, la mère, quelquefois un patron, sont là qui glapissent : « Allons, Mesdames, Messieurs, un peu de courage à la poche! Le tour cessera dès qu'il y aura vingt sous. » Et l'on jette les dix centimes pour faire cesser, sans songer que la recette d'aujourd'hui est un encouragement au martyr de demain.

La répression des infractions à l'article 3 est aussi rare que si on ne voyait jamais ce pauvre petit, pieds nus, qui vous tend la main, en pleurnichant « un petit sou Monsieur, s'il vous plaît! » et qui sera battu, le soir, dans la roulotte s'il ne rapporte pas à la brute déjà saouée la somme qu'elle lui a fixée.

Vous qui rêvez pour les vagabonds adultes des abris,

des maisons de refuge, faites-nous donc une crèche, une maison pour recueillir ces malheureux mioches martyrisés, irresponsables du hasard qui les a jetés sur la route et dans le vice.

Il serait curieux et utile d'établir combien de déchéances paternelles ont été prononcées, depuis trente ans que la loi est faite, contre ces soi-disant vanniers ambulants, marchands de chansons et *tutti quanti* qui s'en vont par les routes, entourés d'une marmaille grouillante. Ils sont prolifiques, certes, mais ils méritent en cela le même reproche d'égoïsme, égoïsme féroce celui-là, que fait M. Jean Duval aux Normands. Si les nomades ont des enfants, beaucoup d'enfants, c'est que l'ivrogne et brute de père s'est dit depuis longtemps que la recette sera d'autant meilleure qu'il y aura plus de petites mains à solliciter l'aumône, plus de petits corps grelottants pour apitoyer les bonnes âmes.

L'association contre la mendicité et le vagabondage trouvera encore à glaner dans les entorses fréquentes données à la loi par la complaisance des autorités municipales. Elle pourra demander la fermeture, l'expulsion de ces voitures de somnambule dont la profession est interdite par le Code pénal et dont deux arrêts de la Cour de cassation des 15 mai 1851, 24 février 1853 disent : « La simple annonce de cette profession suffit pour

faire appliquer à ceux qui l'exercent la peine portée par l'article 479, § 7 du Code pénal. »

L'association pourra faire chasser de la voie publique ces tenanciers de jeux de hasard dont l'exercice familial consiste à faire passer dans leur poche l'argent des poires, des gogos, dont un grand nombre sont inscrits au bureau de bienfaisance de la commune.

Elle pourra réclamer contre eux l'exécution de l'article 475 du Code pénal corroboré par les arrêts suivants :

« L'individu qui a établi un jeu de hasard sur la voie publique ne peut être acquitté par le motif que ce jeu ne fonctionnait pas au moment où le procès-verbal a été dressé. (Cass. 29 août 1863.) Lorsqu'il est constaté qu'une personne a établi sur une place publique un jeu de loterie ou autre jeu de hasard, le prévenu ne peut être excusé par le motif que le maire l'y ayant autorisé, il doit être présumé de bonne foi. Le maire ne peut se dispenser d'exécuter la loi qui prohibe les jeux de hasard. (Cass. 27 août 1852.) »

L'association pourra faire mettre la main au collet des bonneteurs qui commettent, par le jeu des trois cartes, le délit d'escroquerie aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1899, (bulletin crim. n° 256, page 446.)

Enfin, elle pourra demander, et ce sera pour toujours la

sécurité assurée, la réalisation du vœu de M. Jean Duval qui demandait la création d'une police mobile, préposée à la surveillance des foires et des marchés.

La crainte de la police est le commencement de l'ordre.

Lorsqu'on saura, sur les routes, qu'il y a une brigade d'agents qui circule avec mission spéciale de surveillance à leur égard, les pilons, les trimardeurs deviendront plus rares ; la basse industrie foraine sera plus attentive à se munir de patentes et à observer les règlements. Ceux qui exercent des professions interdites en changeront. L'enfance nomade aura la protection qui lui manque.

Et si ces efforts purement matériels sont réalisés, la justice trouvera l'élément d'information qui lui manque. L'association devra en effet demander aux gardes champêtres qui, par ses soins, seront recrutés parmi les valides et les aptes à ces fonctions, de relever avec attention et assiduité les passages des différents nomades, en roulottes ou à pied. Ces notes réunies et comparées, avec celles que pourra fournir la police mobile, serviront à déterminer l'habitude de la mendicité, du vagabondage, de l'exploitation de l'enfance. Les tribunaux pourront condamner en toute connaissance de cause.

Peu nous importera, désormais, qu'on prépare : « par le système pénitentiaire actuel, aux vagabonds et aux criminels, ainsi que cela a été dit au Conseil général de l'Eure

en août 1898, un bien-être et un confort que les ouvriers honnêtes ne trouvent pas dans leurs logements, ni les soldats dans leurs casernes, ni les malades dans les hôpitaux. »

Ainsi nous ne demanderons la mort, l'exil, l'internement de personne. Nous userons uniquement de notre droit de défense, d'accord cette fois avec nos devoirs d'humanité et de solidarité sociale.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Avant-propos.....	7
Nomades.....	13
Vagabonds.....	25
Mendiants.....	39
Moyens de résistance et d'exploitation.....	55
Devant les tribunaux.....	71
Leurs papiers.....	117
Moyens de défense.....	139



Évreux. — Paul BOUVART, imprimeur.
